

## I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

### I-A : Actualités domaine non-financier

**I-A1** – Arrêté du 15 décembre 2021 fixant le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les assistants d'éducation

**I-A2** – Guide ministériel des bonnes pratiques pour recruter, accueillir et intégrer sans discriminer (février 2022) en ligne sur l'intranet du BAJ

**I-A3** – Note de service du 31 décembre 2021 : Baccalauréat professionnel – Epreuve de contrôle à compter de la session 2022

**I-A4** – Note de service du 10 janvier 2022 : Organisation de la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports

**I-A5** – Note de service du 27 janvier 2022 : Déroulement de la carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

**I-A6** – Arrêté du 4 février 2022 modifiant l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaire

**I-A7** – Circulaire du 26 janvier 2022 relative à l'organisation du travail relative aux personnels

## II – Actualités académiques

### II-A : Notes académiques

**II-A1** – Circulaire DPAE du 13 avril 2022 : télétravail de droit commun dans les services déconcentrés

**II-A2** – Communication BAJ en date du 9 mai 2022 : publication du code général de la fonction publique et tables de concordance

**II-A3** - Courriel BAJ-EL du 23 mai 2022 : Communication de la DAJ sur le renchérissement des prix du gaz et protocoles transactionnels visant au paiement d'une indemnité d'imprévision et complément du 1<sup>er</sup> juin 2022

**II-A4** – Courriel du BAJ du 23 mai 2022 : communication de la DGESCO sur l'organisation des voyages scolaires et catalogue national des structures d'hébergement labellisées pour l'accueil des élèves dans le cadre des voyages scolaires

**II-A5** – Actualisation de la note académique sur le reçu fiscal le 16 juin 2022

**II-A6** - Ecole ouverte : rappel sur l'acte voté en CA (courriel BAJ-EL du 21 juin 2022

## III – Dernières réponses aux EPLE

### III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

**III-A1** – IAD les lundis dans le cadre d'une garde alternée

**III-A2** – ITT et présence au lycée

**III-A3** – Modalités de révocation du sursis

**III-A4** – Grève et repas des élèves

**III-A5** – Exclusion de section sportive

**III-A6** – Réglementation de logiciel espion

**III-A7** – Envoi des sanctions disciplinaires

**III-A8** – Sanction élève et changement d'établissement

**III-A9** – Pratique du Carême et remise d'ordre

**III-A10** – Psy-En et sortie scolaire

**III-A11** – Voyage scolaire pour un élève diabétique

**III-A12** - Convention sur un projet multisites pendant les vacances scolaires

**III-A13** - Point de légalité sur un questionnaires de prévention de l'obésité

**III-A14** – Plateau technique externalisé pour la formation professionnelle et CACES

**III-A15** – Problématique d'accompagnement d'élèves évacués par les services de secours

**III-A16** - Livret A pour AS

relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports

**I-A8** – Circulaire du 7 février 2022 : Protection de l'enfance – Organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée

**I-A9** – Décret n° 2022-143 du 8 février 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la conservation des notes d'évaluations ponctuelles au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

**I-A10** – Décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

**I-A11** – Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

**I-A12** – Décret n° 2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

**I-A13** – Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1)

**I-A14** – Décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation

**I-A15** – Décret n° 2022-276 du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité (

**I-A16** – Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité

**II-A7** – Courriel de la DOS en date du 20 juin 2022 : enquête sur les AED ayant 6 ans d'ancienneté de service

**II-A8** – Courriel de la DOS en date du 19 juillet 2022 : Rentrée 2022 – AED : Suppléances et possibilité de recourir à des HS

III-A17 – Communication presse locale

III-A18 – Achat de fleurs pour le financement d'un voyage

III-A19 - Collecte pour l'Ukraine

III-A20 - Poste SEP/LEGT

III- A21 – ASE et présence au conseil de discipline

III-A22 – Ouverture d'une nouvelle langue vivante

III-A23 – Congé formation et heures de colles en prépa.

III-A24 – Appel des élèves

III-A25 – Vidéo en cours de SVT

III-A26 – Temps partiel de droit au 31 août

III-A27 – Propos d'un formateur

III-A28 – CET PERDIR

III-A29 – Loi harcèlement scolaire et Cédésation

III-A30 – Procédure de licenciement AED pour fraude MDL

III-A31 – Procédure diplôme AED

III-A32 – Services civiques et dispositifs « savoir rouler à vélo » ou « aisance aquatique »

III-A33 – Conditions de déplacement d'un service civique

III-A34 – Questions à propos d'un sondage

III-A35 – Formation pendant un CITIS

III-A36 – Rupture conventionnelle

III-A37 – Convention stage d'immersion

III-A38 – Faux en écritures frais de déplacement

III-A39 – Congé d'adoption

III-A40 – Question sur la grève et animation de la chorale

III-A41 – Question réquisition élève

III-A42 – Complément de travail pour les AESH

III-A43 – Article 40

III-A44 – Congés de naissance et paternité – Période de vacances scolaires

**I-A17** – Arrêté du 28 février 2022 relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit test « d'aisance aquatique

**I-A18** - Arrêté du 24 février 2022 fixant le modèle du formulaire « premier examen médical prénatal - vous attendez un enfant »

**I-A19** - *Parcoursup* - Calendrier 2022 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur

**I-A20** – Note de service du 3 février 2022 : Examens – Autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves des examens scolaires et de certifications pour les élèves allophones nouvellement arrivés en France à compter de la session 2022

**I-A21** – Note de service du 28 février 2022 : Enseignement de la natation scolaire – Contribution de l'École à l'aisance aquatique

**I-A22** – Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

**I-A23** – Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire

**I-A24** – Accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat

**I-A25** – Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat

**I-A26** – Décret n° 2022-343 du 10 mars 2022 instituant une indemnité pour l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel

**I-A27** – Circulaire du 10 mars 2022 relative à la labellisation égalité filles-garçons des établissements du second degré

**I-A28** – Circulaire du 17 mars 2022 relative à la mise en place de la fonction de référent handicap

III-A45 – MOP pendant un congé syndical

III-A46 – Signalement d'un message injurieux

III-A47 – Heures sup en IME

III-A48 – Question cumul CPE

III-A49 – Question cumul et déontologie

III-A50 – Cumul pour un personnel de laboratoire

III-A51 – Question cumul PE à temps incomplet

III-A52 – Loi du 21 décembre créant la fonction de directeur d'école

III-A53 – Position de disponibilité

III-A54 – Rythmes scolaires

III-A55 – Vote au conseil d'école

III-A56 – Parcours dérogatoire pour un élève de moins de 14 ans

III-A57 – Visite des services de la DSDEN

III-A58 - Modalités d'un CA

III-A59 – Tenue d'un CDEN – Période de réserve électorale

II-A60 – Visite des établissements

III-A61 – Dérogations et astreintes : logement de fonction

III-A62 – interrogation sur un mi-temps thérapeutique

III-A63 – Prise de son pour commercialisation

III-A64 – Laïcité et lecture d'albums par les parents

III-A65 – Infirmière en service de soirée dans le cas d'un établissement où les lycéennes internes sont hébergées au collège

III-A66 – Demande de participation à une heure syndicale

III-A67 – Question assurance scolaire et restauration

III-A68 – Stage DIPAC et date de signature de la convention

III-A69 – Convocation pour correction de copies

dans la fonction publique de l'Etat  
(legifrance.gouv.fr)

**I-A29** – Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

**I-A30** – Arrêté du 30 mars 2022 relatif à la mise en œuvre d'une procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

**I-A31** – Décret n° 2022-429 du 25 mars relatif à la prise en compte des maîtres en contrat d'alternance des établissements d'enseignement privés sous contrat dans la composition et les compétences des organismes facultatifs

**I-A32** – Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars relative au régime de responsabilité financière des comptables publics

**I-A33** – Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

**I-A34** – Décret n° 2022-441 du 29 mars 2022 relatif aux lignes de gestion interministérielles

**I-A35** – Circulaire du 14 mars 2022 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap

**I-A36** – Décret n° 2022-487 du 5 avril 2022 relatif au cahier des charges du déploiement et du fonctionnement du portail numérique de conservation du document unique d'évaluation des risques professionnels et au statut de l'organisme gestionnaire du portail

**I-A37** – Note de service du 22 mars 2022 : Nomination et missions des directeurs et directrices d'école académique de la formation

III-A70 – Poursuite d'un marché de photocopieurs et transaction

III-A71 – Réintégration après disponibilité

III-A72 – Suivi médical des élèves selon leur statut

III-A73 – Conservation des bulletins de paye

III-A74 – Professeur contractuel alternant

III-A75 – Circulaire MEN relative à l'ARTT et le report de congés non pris

III-A76 – Dossier d'appel

III-A77 – Suite donnée à un fait établissement

III-A78 – Questions sorties scolaires

III-A79 – Exclusion d'une élève d'une unité externalisée

III-A80 – Remplacement d'AED

III-A81 - LV2 et dispense

III-A82 – Sinistre sur véhicule

III-A83 – Transporteur et chauffeur dangereux

III-A84 – Autorité parentale

III-A85 – Changement d'école

III-A86 – Interprète au conseil de discipline

III-A87 – Recours gracieux d'un vacataire

III-A88 – Congés d'une AED

III-A89 – AESH et congé pour convenances personnelles

III-A90 – Signature de PFMP

III-A91 – L'absentéisme et en particulier celui des étudiants

III-A92 – Amplitude horaire

III-A93 – Législation concernant les heures de retenues

III-A94 – Vacances Vacances apprenantes

III-A95 – Attestation de présence pour un octroi de congé de formation syndicale

III-A96 – Règlement intérieur du SAH

continue

**I-A38** – Décret n° 2022-540 du 12 avril 2022 relatif au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement

**I-A39** – Décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école

**I-A40** – Décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

**I-A41** – Décret n° 2022-572 du 19 avril 2022 modifiant le décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles

**I-A42** – Circulaire du 14 avril 2022 : Procédure nationale de préinscription *Parcoursup* – Aides spécifiques à certains bacheliers

**I-A43** – Arrêté du 5 avril 2022 : Baccalauréat général, technologique et professionnel – Livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, technologique et professionnel – Modification

**I-A44** – Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 relevant le minimum de traitement dans la fonction publique

**I-A45** – Décret n° 2022-598 du 20 avril 2022 modifiant le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

**I-A46** – Circulaire n° 6346-SG du 20 avril 2022 relative aux lignes directrices de gestion interministérielle

**I-A47** – Décret n° 2022-602 du 22 avril 2022 fixant les modalités selon lesquelles certains candidats au baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter au diplôme du certificat d'aptitude professionnelle au titre de la session d'examen 2022

III-A97 – Djellaba

III-A98 – Sécurité des ateliers

III-A99 – Convocation pour un examen et emploi du temps du professeur

III-A100 – Ordres de mission des professeurs d'EPS

III-A101 – Ostensions

III-A102 – Témoignage d'élève

III-A103 – Vacances apprenantes

III-A104 – AED prépro.

III-A105 – Oral du DNB

III-A106 – Question d'une école privée hors contrat concernant l'habilitation piscine

III-A107 – Réponse à un questionnaire sur le renchérissement du prix du gaz

III-A108 – Travail d'un AESH en l'absence de l'élève suivi

III-A109 – Heures supplémentaires en Segpa

III-A110 – Mandat d'un délégué élève

III-A111 – Redoublement

III-A112 – Question sur les droits audios

III-A113 – Bouclier tarifaire

III-A114 – Primes et indemnités des personnels en congés imputables au service

III-A115 – Commission d'appel 1<sup>er</sup> degré et recours établissements privés

III-A116 – Recours DNMADE

III-A117 – Renseignements concernant les carnets de liaison

III-A118 – Réseaux sociaux

III-A119 – Rôle des AESH dans le cadre des examens

III-A120 – Conditions de travail des ATSEM

III-A121 – Surveillance du brevet par un AED

**I-A48** – Décret n° 2022-632 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

**I-A49** – Décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat

**I-A50** – Décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

**I-A51** – Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés

**I-A52** – Décret n° 2022-703 du 26 avril 2022 créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation

**I-A53** – Décret n° 2022-708 du 26 avril 2022 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale

**I-A54** – Note de service du 25 mars 2022 : Continuité de mise en œuvre des missions relatives à la jeunesse, à l'engagement et au sport

**I-A55** – Décret n° 2022-724 du 28 avril 2022 relatif à la mission de référent direction d'école

**I-A56** – Arrêté du 21 mars 2022 : Publication d'un guide pratique relatif au régime juridique applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat (BOEN n° 18 du 5 mai 2022)

**I-A57** – Note de service du 29 avril 2022 : Baccalauréat général et technologique – Modalités de correction des épreuves d'enseignements de spécialité – Session 2022

III-A122 – Surveillance du DNB

III-A123 – Remarque sur la convention section sportive à présenter au CA

IIII-A124 – Convention Gral

III-A125 – Permis de feu

III-A126 – Jurisprudence fermeture établissements examen

III-A127 – IMP

III-A128 – Accident lors d'une sortie scolaire

III-A129 – Frais de déplacement contractuels enseignants



**I-A58** - Circulaire du 25 mai 2022 : Organisation de l'accès à la diplomation des candidats apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue engagés dans un parcours de formation permettant d'accéder à un diplôme professionnel

**I-A59** - Arrêté du 30 mai 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat (intérêt limité – essentiellement des tarifs)

**I-A60** – Décret n° 2022-833 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

**I-A61** – Décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D.131-11-10 du code de l'éducation

**I-A62** – Décret n° 2022-850 du 3 juin 2022 modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives au brevet de technicien supérieur

**I-A63** – Arrêté du 3 juin 2022 portant définition des épreuves de contrôle de brevet de technicien supérieur

**I-A64** – Arrêté du 3 juin 2022 portant répartition des épreuves obligatoires générales et professionnelles pour chaque spécialité du brevet de technicien supérieur à compter des sessions d'examens 2022, 2023 et 2024

**I-A65** – Note de service du 7 juin 2022 : Epreuves de contrôle du brevet de technicien supérieur à compter de la session d'examen 2022

**I-A66** – Décret n° 2022-924 du 22 juin 2022 relatif à la procédure de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

**I-A67** – Arrêté du 22 juin 2022 : calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur : modification

**I-A68** – Décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel

**I-A69** – Décret n° 2022-928 du 23 juin 2022 portant modification de code de la propriété intellectuelle et complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

**I-A69** – Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives

**I-A70** – Instruction du 2 juin 2022 : Accueils collectifs de mineurs et établissements d'activités physiques et sportives – Campagne estivale de contrôle et d'évaluation

**I-A71** – Circulaire du 29 juin 2022 relative à la circulaire de rentrée 2022

**I-A72** – Instruction du 2 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs »

**I-A73** – Circulaire du 28 juin 2022 : liste des fournitures scolaires individuelles

**I-A74**– Note de service du 15 juin 2022 : certificat d'aptitude professionnelle – Support d'évaluation et de notation des unités générales

**I-A75** – Guide de mise en œuvre de l'Autorité fonctionnelle des collectivités de rattachement sur les adjoints gestionnaires des EPLE – Juillet 2022

**I-A76** – Arrêté du 6 juillet 2022 : Place des mathématiques dans les enseignements de première générale et leur évaluation pour le baccalauréat – Année scolaire 2022-2023

**I-A77** – Circulaire du 21 juin 2022 : Aides à la scolarité – Mesures complémentaires à la



circulaire n° 2017-1122 du 22 août 2017

**I-A78** – Note de service du 28 juin 2022 : Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration, des établissements publics locaux d'enseignement – Année scolaire 2022-2023

**I-A79** – Instruction du 23 juin 2022 : Centres de vacances et loisirs – Préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs en accueils collectifs de mineurs – année 2023

**I-A80** – Note de service du 28 juin 2022 : Passeport Educfi – Mise en œuvre et modalités d'organisation – Rentrée scolaire 2022

**I-A81** – Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration des la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

***Covid***

**I-82** – Décret n° 2022-643 du 25 avril 2022 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2021-2022

**I-A83** – Décret n° 2022-672 du 26 avril 2022 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2022 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire

**I-A84** – Message du MEN aux personnes administratifs en date du 19 juillet 2022 : Cadre sanitaire pour la prochaine année scolaire

***Pour information***

Circulaire du 24 janvier 2022 : Une nouvelle dynamique pour l'éducation aux médias et à l'information (BOEN n° 4 du 27 janvier 2022)

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (rectificatif) (JORF n° 0045 du 23 février 2022)

## **I-B : Actualités domaine financier**

**I-B1** – Message DAFA3 du 11 février 2022 : retard de livraison du nouveau modèle d'acte compte financier dans Dém'Act

**I-B2** – Message BAJ-EL du 1<sup>er</sup> mars 2022 : fraude aux virements signalée par la DGFIP

**I-B3** – Appel à candidatures des EPLE pour la vague 4 du projet Op@ale qui partira au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : courriel de la CAC/Rconseil en date du 3 mars 2022

**Date limite de candidature** : 22 mars 2022

**Nombre estimatif** : 24

**I-B4** - Avantages en nature – Campagne n° 25 : circulaire SG/BAJ/Coordination paye du 9 mars 2022 (avec guide opératoire de l'application et grille d'évaluation forfaitaire)

**I-B5** – Publication du décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements publics de santé

**I-B6** – Courriel CAC/Rconseil du 13 avril 2022 : Obligation de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne pour les EPLE, dont les recettes sont supérieures ou égales à 75 000 euros.

Extraction COFI Pilotage des EPLE

Sondage *Forms* pour le 25 mai 2022

**I-B7** – Message du BAJ-EL en date du 10 mai

2022 : Déclarations SACEM – Précisions + PJ  
(droits de diffusion et tarifs – Déclaration)

**I-B8** – Communication du Service académique des bourses de la DSDEN19 : Campagne de Bourses de lycée campagne 2022-23 première partie

**I-B9** – Courriel GAC/RConseil du 8 juin 2022 : TS Télépaiement – Modification de l'adresse mail pour l'envoi des fichiers de remises communiquées aux clients EPLE à J+1

**I-B10** – Message de la CAC/RConseil CS aux agents comptables d'EPLE du 9 juin 2022 : destination et collecte des comptes financiers de l'exercice 2021 des EPLE

**I-B11** – 2022-CIC Ministère Bilan national actualisé du Plan de la Maîtrise des risques comptables et financiers dans les EPLE – Message du 4 juillet 2022

**I-B12** – Passations de service des adjoints gestionnaires – rentrée 2022 – Message du 13 juillet 2022

**I-B13** – Rentrée 2022-2023 – Demande d'habilitation Chorus Pro – Message du 19 juillet 2022

### **I-C : Jurisprudence et consultations**

**I-C1** - Agents contractuels en contrat à durée indéterminée – Réduction de la quotité de travail – Licenciement – Application des articles 4-2° et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

**I-C2** –Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Infraction pénale commise antérieurement à la nomination – Gravité des faits – Révocation – Absence de disproportion

**I-C3** –Fonctionnaires et agents publics – Sanction – Exclusion temporaire de fonctions – Congé de maladie – Obligation de reporter les effets de la sanction (absence)

**I-C4 – Agents contractuels – Nouvelle bonification indiciare (N.B.I.)**

**I-C5 – Voies et délais de recours - Cassation – Référé -RPO – Non-lieu**

**I-C6 - Fonctionnaires et agents publics – Dénonciation d'un harcèlement moral – Devoir de réserve – Sanction**

**I-C7 - Pandémie de covid-19 – Référé-liberté – Examens en présentiel**

**I-C8 - Admission – Refus de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire – Garanties requises**

**I-C9 - Privation de l'exercice de l'autorité parentale – Devoir d'information de l'établissement – Portée**

**I-C10 - Fonctionnaires et agents publics – Crise sanitaire – Attestation de déplacement – Formalisme (absence)**

**I-C11 – Fonctionnaires et agents publics – Crise sanitaire – Télétravail – Réquisition de fait – Indemnisation**

**I-C12 – Examens, concours et diplômes – Baccalauréat – Modification des modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat, accroissant notamment la part de contrôle continu – Absence de méconnaissance de la liberté pédagogique de l'enseignant**

**I-C13 – Responsabilité – Règles générales de l'enseignement – Responsabilité à l'égard des élèves – Agent territorial spécialisé des écoles maternelles – Responsabilité de l'Etat**

**I-C14 - Droit des candidats – Décret privant les élèves scolarisés en classes de seconde et de première professionnelles et les candidats**

préparant le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage de la possibilité de se présenter au certificat d'aptitude professionnelle – Existence, en tant qu'il s'applique aux élèves auxquels cette possibilité était ouverte à leur inscription dans ces classes ou formations

**I-C15** - Pouvoirs et devoirs du juge – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Appréciations soumises à un contrôle restreint – Défaut de caractère sérieux et cohérent des études envisagées par un étranger sollicitant un visa de long séjour étudiant

**I-C16** - Membre de l'enseignement public coupable d'infraction sur ses élèves – Responsabilité civile de l'Etat substituée à celle de l'enseignant – Compétence territoriale – Tribunal du lieu du dommage – Mise en œuvre – Action dirigée contre l'autorité académique – Cas – Juridiction correctionnelle statuant sur l'action publique et l'action civile

**I-C17** - Fonctionnaires et agents publics – Propos racistes et discriminatoires à l'encontre de ses élèves – Proportionnalité de la sanction - exclusion 2 ans dont 6 mois de sursis

**I-C18** - Harcèlement moral – Exercice normal du pouvoir hiérarchique

**I-C19** - Mineur non accompagné (M.N.A.) – Absence de scolarisation – Diligences accomplies par l'administration en fonction du nombre de places – Atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale (non)

**I-C20** - Universités – Organisation des études universitaires – Compétence du conseil d'administration pour fixer les capacités d'accueil et les modalités de sélection pour l'accès à la première année du deuxième cycle

I-C21 – Enseignement du second degré – Personnel enseignant – Obligations de service – Notion de « classe » - Illustration

I-C22 – Enseignement et recherche – Questions propres aux différentes catégories d’enseignement – Enseignement du second degré – Personnel enseignant – Professeur de chaire supérieure – Décision du proviseur du lycée d’affectation modifiant son service d’enseignement en classe préparatoire

I-C23 – Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties – Statut général des fonctionnaires de l’Etat et des collectivités locales – Dispositions 4 juillet statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat – Droit à congé annuel en cas de congé de maladie – Principe – Droit à report ou à indemnité financière lorsqu’il est mis fin à la relation de travail – Modalités – Conséquence – Illégalité partielle des règles de report du congé annuel



## **I – Actualités réglementaires – Jurisprudence**

### **I-A : Actualités domaine non-financier**

**I-A1** – [Arrêté du 15 décembre 2022](#) fixant le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les assistants d'éducation (JORF n° 0292 du 16 décembre 2021)

**I-A2** – Guide ministériel des bonnes pratiques pour recruter, accueillir et intégrer sans discriminer (février 2022) en ligne sur l'intranet du BAJ rubrique GRH

**I-A3** – [Note de service du 31 décembre 2021](#) : Baccalauréat professionnel – Epreuve de contrôle à compter de la session 2022 (BOEN n° 4 du 27 janvier 2022)

**I-A4** – [Note de service du 10 janvier 2022](#) : Organisation de la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports (BOEN n° 4 du 27 janvier 2022)

**I-A5** – [Note de service du 27 janvier 2022](#) : Déroulement de la carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (BOEN spécial n° 1 du 17 février 2022)

**I-A6** – [Arrêté du 4 février 2022 modifiant l'arrêté du 18 juin 2014](#) fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaire (JORF n° 0040 du 17 février 2022)

**I-A7** – [Circulaire du 26 janvier 2022](#) relative à l'organisation du travail relative aux personnels relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports (BOEN n° 6 du 15 février 2022)

**I-A8** – [Circulaire du 7 février 2022](#) : Protection de l'enfance – Organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée (BOEN n° 7 du 17 février 2022)

**I-A9** – [Décret n° 2022-143 du 8 février 2022](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la conservation des notes d'évaluations ponctuelles au baccalauréat général et technologique (JORF n° 033 du 9 février 2022)

**I-A10** – [Décret n° 2022-184 du 15 février 2022](#) relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire (JORF n° 0038 du 15 février 2022)

#### **Extraits : [Article 1](#)**

*Le code de l'éducation est ainsi modifié :*

**Il est inséré, après l'article R. 131-4, un article D. 131-4-1 ainsi rédigé :**

*« Art. D. 131-4-1.-L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire assure le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille.*

*« Elle favorise l'échange et le croisement d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'éducation nationale afin de repérer les enfants*

*soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.*

*« Présidée par le préfet ou son représentant et par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire comprend en outre :*

*« 1° Le président du conseil départemental, ou son représentant ;*

*« 2° Les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés, ou leurs représentants ;*

*« 3° Le directeur de la caisse d'allocations familiales et le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole, ou leurs représentants ;*

*« 4° Le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le conseil départemental.*

*« L'un des présidents peut associer aux séances, en tant que de besoin, des représentants d'autres services de l'Etat.*

*« L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire se réunit à l'initiative de l'un de ses présidents au moins deux fois par an. »*

*Art. D. 131-4-1.-L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire assure le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille. »*

**I-A11** – [Décret n° 2022-182 du 15 février 2022](#) relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille (JORF n° 0039 du 16 février 2022)

**I-A12** – [Décret n° 2022-183 du 15 février 2022](#) relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille (JORF n° 0039 du 16 février 2022)

**I-A13** – [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale \(1\)](#) (JORF n° 0044 du 22 février 2022)

**I-A14** – [Décret n° 2022-238 du 24 février 2022](#) relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation (JORF n° 0047 du 25 février 2022)

**I-A15** – [Décret n° 2022-276 du 28 février 2022](#) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité (JORF n° 0050 du 1<sup>er</sup> mars 2022)

**I-A16** – [Arrêté du 28 février 2022](#) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité (JORF n° 0050 du 1<sup>er</sup> mars 2022)

**I-A17** – [Arrêté du 28 février 2022](#) relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit « d'aisance aquatique » (JORF n° 0050 du 1<sup>er</sup> mars 2022)

*Pass-nautique*

**I-A18** - [Arrêté du 24 février 2022 fixant le modèle du formulaire « premier examen médical prénatal - vous attendez un enfant »](#) (JORF n° 0050 du 1<sup>er</sup> mars 2022)

*Numéro Cerfa 10112\*06*

**I-A19** – [Parcoursup - Calendrier 2022 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur : Arrêté du 18 février 2022](#) (JORF n° 0047 du 25 février 2022 – BOEN n° 9 du 3 mars 2022)

**I-A20** – [Note de service du 3 février 2022](#) : Examens - Autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves des examens scolaires et de certifications pour les élèves allophones nouvellement arrivés en France à compter de la session 2022 (BOEN n° 9 du 3 mars 2022)

**I-A21** – [Note de service du 28 février 2022](#) : Enseignement de la natation scolaire - Contribution de l'École à l'aisance aquatique (BOEN n° 9 du 3 mars 2022)

**I-A22** – [Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022](#) visant à démocratiser le sport en France (JORF n° 0052 du 3 mars 2022)

**Extrait :**

*L'article L. 312-2 du code du sport est ainsi modifié :*

*1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :*

*« Sous la responsabilité des ministres chargés de l'éducation et des sports, il est établi un recensement par académie des lieux publics, des locaux et des équipements susceptibles de répondre aux besoins de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que de la pratique des activités physiques et sportives volontaires des élèves mentionnées à l'article L. 552-1 du code de l'éducation.*

**I-A23** – [Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022](#) visant à combattre le harcèlement scolaire (JORF n° 0052 du 3 mars 2022)

**I-A24** – [Accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat](#) (JORF n° 55 du 6 mars 2022)

**I-A25** – [Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat](#) (JORF n° 0061 du 13 mars 2022)

**I-A26** – [Décret n° 2022-343 du 10 mars 2022](#) instituant une indemnité pour l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel (JORF n° 0060 du 12 mars 2022)

**I-A27** – [Circulaire du 10 mars 2022](#) relative à la labellisation égalité filles-garçons des établissements du second degré (BOEN n° 11 du 17 mars 2022)

**I-A28** – [Circulaire du 17 mars 2022](#) relative à la mise en place de la fonction de référent handicap dans la fonction publique de l'Etat (légifrance.gouv.fr)

**I-A29** – [Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022](#) relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux (JORF n° 0073 du 27 mars 2022)

**I-A30** – [Arrêté du 30 mars 2022](#) relatif à la mise en œuvre d'une procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (JORF n° 0077 du 1<sup>er</sup> avril 2022)

**I-A31** – [Décret n° 2022-429 du 25 mars 2022](#) relatif à la prise en compte des maîtres en contrat d’alternance des établissements d’enseignement privés sous contrat dans la composition et les compétences des organismes facultatifs (JORF n° 0073 du 27 mars 2022)

**I-A32** – [Rapport au Président de la République relatif à l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars](#) relative au régime de responsabilité financières des comptables publics (JORF n° 0070 du 24 mars 2022)

**I-A33** – [Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (JORF n° 0070 du 24 mars 2022)

**I-A34** – [Décret n° 2022-441 du 29 mars 2022](#) relatif aux lignes de gestion interministérielles (JORF n° 0075 du 30 mars 2022)

**I-A35** – [Circulaire du 14 mars 2022](#) relative à l’organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d’examen et concours pour les candidats en situation de handicap (BOEN n° 14 du 7 avril 2022)

**I-A36** – [Décret n° 2022-487 du 5 avril 2022](#) relatif au cahier des charges du déploiement et du fonctionnement du portail numérique de conservation du document unique d’évaluation des risques professionnels et au statut de l’organisme gestionnaire du portail (JORF n° 0081 du 6 avril 2022)

**I-A37** – [Note de service du 22 mars 2022](#) : Nomination et missions des directeurs et directrices d’école académique de la formation continue (BOEN n° 15 du 14 avril 2022)

**I-A38** – [Décret n° 2022-540 du 12 avril 2022](#) relatif au comité d’éducation à la santé, à la citoyenneté et à l’environnement (JORF n° 0088 du 14 avril 2022)

**I-A39** – [Décret n° 2022-541 du 13 avril 2022](#) fixant le régime des décharges de service des directeurs d’école (JORF n° 0088 du 14 avril 2022)

**I-A40** – [Décret n° 2022-564 du 15 avril 2022](#) relatif aux comités sociaux d’administration ministériels relevant du ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports (JORF n° 0091 du 17 avril 2022)

**I-A41** - [Décret n° 2022-572 du 19 avril 2022](#) modifiant le décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 portant attribution d’une indemnité différentielle aux professeurs des écoles (JORF n° 0092 du 20 avril 2022)

**I-A42** – [Circulaire du 14 avril 2022](#) : Procédure nationale de préinscription *Parcoursup* – Aides spécifiques à certains bacheliers (BOEN n° 16 du 21 avril 2022)

**I-A43** – [Arrêté du 5 avril 2022](#) : Baccalauréat général, technologique et professionnel – Livret scolaire pour l’examen du baccalauréat général, technologique et professionnel – Modification (BOEN n° 16 du 21 avril 2022)

**I-A44** – [Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (JORF n° 0093 du 21 avril 2022)

**I-A45** – [Décret n° 2022-598 du 20 avril 2022](#) modifiant le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques (JORF n° 0094 du 22 avril 2022)

**I-A46** – [Circulaire n° 6346-SG du 20 avril 2022](#) relative aux lignes directrices de gestion interministérielle ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

**I-A47** – [Décret n° 2022-602 du 22 avril 2022](#) fixant les modalités selon lesquelles certains candidats au baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter au diplôme du certificat d'aptitude professionnelle au titre de la session d'examen 2022 (JORF n° 0095 du 23 avril 2022)

**I-A48** – [Décret n° 2022-632 du 22 avril 2022](#) relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (JORF n° 0094 du 24 avril 2022)

**I-A49** – [Décret n° 2022-633 du 22 avril 2022](#) relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État (JORF n° 0094 du 24 avril 2022)

**I-A50** – [Décret n° 2022-662 du 25 avril 2022](#) modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État (JORF n° 0096 du 26 avril 2022)

**I-A51** - [Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022](#) relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés (JORF n° 0097 du 27 avril 2022)

**I-A52** - [Décret n° 2022-703 du 26 avril 2022](#) créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation (JORF n° 0097 du 27 avril 2022)

**I-A53** – [Décret n° 2022-708 du 26 avril 2022](#) modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale (JORF n° 0099 du 28 avril 2022)

**I-A54** – [Note de service du 25 mars 2022](#) : Continuité de mise en œuvre des missions relatives à la jeunesse, à l'engagement et au sport (BOEN n° 17 du 28 avril 2022)

**I-A55** – [Décret n° 2022-724 du 28 avril 2022](#) relatif à la mission de référent direction d'école (JORF n° 0100 du 29 avril 2022)

**I-A56** – [Arrêté du 21 mars 2022](#) : Publication d'un guide pratique relatif au régime juridique applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des



établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat (BOEN n° 18 du 5 mai 2022)

**I-A57** – [Note de service du 29 avril 2022](#) : Baccalauréat général et technologique – Modalités de correction des épreuves d'enseignements de spécialité – Session 2022 (BOEN n° 18 du 5 mai 2022)

**I-A58** – [Circulaire du 25 mai 2022](#) : Organisation de l'accès à la diplomation des candidats apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue engagés dans un parcours de formation permettant d'accéder à un diplôme professionnel (BOEN n° 19 du 12 mai 2022)

**I-A59** – [Arrêté du 30 mai 2022](#) relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat (JORF n° 0216 du 1<sup>er</sup> juin 2022)

**I-A60** – [Décret n° 2022-833 du 1<sup>er</sup> juin 2022](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse (JORF n° 127 du 2 juin 2022)

**I-A61** – [Décret n° 2022-849 du 2 juin 2022](#) modifiant l'article D.131-11-10 du code de l'éducation (JORF n° 0129 du 4 juin 2022)

*Suite à un référé devant le Conseil d'Etat, le décret porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'[article D. 131-11-10 du code de l'éducation](#) pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.*

**I-A62** – [Décret n° 2022-850 du 3 juin 2022](#) modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives au brevet de technicien supérieur (JORF n° 0129 du 4 juin 2022)

**I-A63** – [Arrêté du 3 juin 2022](#) portant définition des épreuves de contrôle de brevet de technicien supérieur (JORF n° 0129 du 4 juin 2022)

**I-A64** – Arrêté du 3 juin 2022 portant répartition des épreuves obligatoires générales et professionnelles pour chaque spécialité du brevet de technicien supérieur à compter des sessions d'examens 2022, 2023 et 2024 (JORF n° 0129 du 4 juin 2022)

**I-A65** – [Note de service du 7 juin 2022](#) : Epreuves de contrôle au brevet de technicien supérieur à compter de la session d'examen 2022 (B.O.E.N.J. n° 24 du 16 juin 2022)

**I-A66** – [Décret n° 2022-924 du 22 juin 2022](#) relatif à la procédure de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation (JORF n° 144 du 23 juin 2022)



**I-A67** – [Arrêté du 22 juin 2022](#) : calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur : modification (JORF n° 144 du 23 juin 2022)

**I-A68** – [Décret n° 2022-909 du 20 juin 2022](#) relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel (JORF n° 142 du 21 juin 2022)

**I-A69** - [Décret n° 2022-928 du 23 juin 2022](#) portant modification du code de la propriété intellectuelle et complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JORF n° 145 du 24 juin 2022)

**I-A70** - [Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022](#) relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives (JORF N° 134 du 11 juin 2022)

**I-A71** – [Instruction du 2 juin 2022](#) : Accueils collectifs de mineurs et établissements d'activités physiques et sportives – Campagne estivale 2022 de contrôle et d'évaluation (B.O.E.N.J. n° 25 du 23 juin 2022)

**I-A72** – [Circulaire du 29 juin 2022](#) relative à la circulaire de rentrée 2022 (encart au B.O.E.N.J. n° 26 du 30 juin 2022)

**I-A73** - [Instruction du 2 mai 2022](#) relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » (B.O.E.N. n° 26 du 30 juin 2022)

**I-A73** – [Circulaire du 28 juin 2022](#) : liste des fournitures scolaires individuelles (B.O.E.N. n° 26 du 30 juin 2022)

**I-A74** - [Note de service du 15 juin 2022](#) : certificat d'aptitude professionnelle – Support d'évaluation et de notation des unités générales (B.O.E.N. n° 26 du 30 juin 2022)

**I-A75** – [Guide de mise en œuvre de l'Autorité fonctionnelle des collectivités de rattachement sur les adjoints gestionnaires des EPLE](#) (Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, Ministère chargé des collectivités locales, Départements de France, Régions de France) – Juillet 2022

**I-A76** – [Arrêté du 6 juillet 2022](#) : Place des mathématiques dans les enseignements de première générale et leur évaluation pour le baccalauréat – Année scolaire 2022-2023 (B.O.E.N.J. n° 27 du 7 juillet 2022)

**I-A77** – [Circulaire du 21 juin 2022](#) : Aides à la scolarité – Mesures complémentaires à la circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017 (B.O.E.N.J. n° 27 du 7 juillet 2022)

**I-A78** – [Note de service du 29 juin 2022](#) : Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des

établissements publics locaux d'enseignement – Année scolaire 2022-2023  
(B.O.E.N.J. n° 27 du 7 juillet 2022)

**I-A79** – [Instruction du 23 juin 2022](#) : Centres de vacances et de loisirs – Préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs en accueils collectifs de mineurs – année 2023 (B.O.E.N.J. n° 28 du 14 juillet 2022)

**I-A80** – [Note de service du 28 juin 2022](#) : Passeport Educfi – Mise en œuvre et modalités d'organisation – Rentrée scolaire 2022 (B.O.E.N.J. n° 28 du 14 juillet 2022)

**I-A81** – [Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022](#) portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (JORF n° 0157 du 8 juillet 2022)

### **Covid**

**I-A82** – [Décret n° 2022-643 du 25 avril 2022](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2021-2022 (JORF n° 0096 du 26 avril 2022)

**I-A83** – [Décret n° 2022-672 du 26 avril 2022](#) portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2022 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire (JORF n° 0097 du 27 avril 2022)

**I-A84** – Message du MEN aux personnes administratifs en date du 19 juillet 2022 : [Cadre sanitaire pour la prochaine année scolaire – Protocole 2022-2023](#)

## I-B : Actualités domaine financier

### I-B1 – Message DAFA3 du 11 février 2022 : retard de livraison du nouveau modèle d'acte compte financier dans Dém'Act

Sa livraison est maintenant programmée **pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022**.

Dans ce contexte, la procédure utilisée les années précédentes pour la communication du compte financier pourra être utilement reconduite au titre de la prochaine campagne de transmission.

### I-B2 – Message BAJ-EL du 1<sup>er</sup> mars 2022 : fraude aux virements signalée par la DGFIP

« A L'ATTENTION DES AGENTS COMPTABLES D'EPLÉ

Les services de la DGFIP ont constaté une forte augmentation des fraudes aux faux ordres de virements dans les lycées maritimes et agricoles.

Les collèges et lycées publics peuvent être concernés par ce même risque. Aussi, nous vous invitons fortement à prendre connaissance des informations et recommandations, ci-dessous exposées.

#### Message des services de la DGFIP relatif aux fraudes aux FOVI

« Une recrudescence de fraudes ayant pour cible des EPLÉ et EPLÉFPA a été récemment signalée à la direction générale des finances publiques, le mode opératoire était le suivant :

*Une entité fraudeuse se faisant appelée AFDEP (Accompagner Former Déployer l'Éducation technologique pour les Professionnels) a transmis à des EPLÉ des "factures" sans commande préalable au titre d'abonnements pour des prestations non réalisées, jouant sur sa proximité phonétique avec l'AFDET (Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique), association reconnue d'utilité publique. Cette entité a réussi à détourner par ce biais des fonds publics, des virements ayant été émis suite à la réception de ces fausses factures.*

***Nous souhaitons appeler votre vigilance sur les escroqueries aux faux ordres de virements (FOVI) qui se multiplient dans la sphère publique. Les auteurs des FOVI visent à inciter un salarié ou un fonctionnaire travaillant au sein d'un organisme public national ou local de type EPLÉ/EPLÉFPA à effectuer un virement bancaire, en usurpant l'identité du véritable créancier ou celle d'un autre acteur intervenant dans la chaîne du paiement.***

#### ***1. Les escrocs ont principalement recours à trois modes opératoires***

***a) l'escroquerie au changement de coordonnées bancaires.*** *L'escroc peut se faire passer pour un fournisseur souhaitant modifier ses coordonnées bancaires ou mettre en place un affacturage. Les fraudeurs envoient un courriel ou téléphonent à un agent des services de l'ordonnateur ou de l'agent comptable en se faisant passer pour un fournisseur ou une société d'affacturage, et lui demandent de diriger ses versements vers un autre compte bancaire le plus souvent domicilié à l'étranger, dont zone Sepa. Un relevé d'identité*

bancaire mentionnant les nouvelles coordonnées bancaires et, le cas échéant, une facture y sont joints.

**b) la fraude au Président.** L'escroc usurpe par exemple l'identité de l'ordonnateur, du directeur financier de l'organisme et demande à ce qu'un virement soit fait de toute urgence à un tiers en faisant mention d'une demande sensible et confidentielle.

**c) L'escroquerie à l'informatique.** L'escroc peut se faire passer pour un responsable informatique ou pour l'éditeur du logiciel de comptabilité utilisé, pour prendre le contrôle du poste informatique d'un agent en charge de la comptabilité.

## **2. Les faits devant inciter à un accroissement de la vigilance**

- L'agence comptable de l'EPLÉ est destinataire de demandes de changement de coordonnées bancaires, de réalisation d'un virement au profit d'un compte situé à l'étranger, dans un pays autre que celui où se situe le bénéficiaire habituel du paiement.

- L'agence comptable est destinataire de factures par messagerie électronique ou par courrier (celles-ci pouvant avoir été falsifiées). **Or, Il est souhaitable de ne prendre en compte que les factures transmises via le Portail Chorus Pro. En effet, depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises sont tenues de transmettre leurs factures à destination de la sphère publique via ce Portail.**

- Le fait de recevoir des courriels d'interlocuteurs utilisant des noms de domaine de type @mail.com, @protonmail.com, @servicecomptabilite.net, @financier.com.

- Des fautes d'orthographe, logo et/ou adresse de messagerie légèrement modifiés, préfixe téléphonique, etc.

## **3. Les principales actions à réaliser pour prévenir la survenance de cas de fraude au FOVI**

- Ne pas céder à une demande d'un interlocuteur souhaitant un paiement rapide. Il est nécessaire pour tout agent d'un EPLÉ qui est confronté à ce type de demande d'en référer immédiatement à sa hiérarchie.

- Porter un regard critique sur les demandes urgentes ou la transmission de nouvelles coordonnées à tous les niveaux de la chaîne de la dépense (des services prescripteurs à l'agent comptable).

- En cas de doute sur l'identité d'un fournisseur devant être payé par exemple en cas de nouvelles coordonnées bancaires, téléphoniques ou électroniques, l'agent comptable de l'EPLÉ, dans le cadre de son contrôle du caractère libératoire du paiement, doit réaliser un contre-appel auprès de celui-ci (à partir de coordonnées fiabilisées).

- Lors de demandes de changement de coordonnées bancaires ou d'affacturage, l'agent comptable doit consulter le site REGAFI (<https://www.regafi.fr/spip.php?rubrique1>) pour s'assurer que l'organisme bancaire dispose bien d'un agrément de la Banque de France.

- Il convient de ne pas divulguer à l'extérieur, ou à un contact inconnu des informations sur le fonctionnement de l'organisme et sur ses fournisseurs (organigramme, contacts, documents comportant la signature d'acteurs-clés, procédures internes, etc).

- Il est nécessaire d'accroître la vigilance pendant les périodes de congés et de forte charge de travail.

- Il est nécessaire d'informer/sensibiliser régulièrement l'ensemble des agents des services financiers, comptabilités, trésoreries, secrétariats, standards, de ce type d'escroquerie. Prendre l'habitude d'en informer systématiquement les remplaçants sur ces postes.

- Il convient de diffuser à l'ensemble de la chaîne de traitement des dépenses (service prescripteur, services financiers, agence comptable...) les alertes et communications transmises par les fournisseurs indiquant faire l'objet d'escroquerie.

#### **4 Les actions à entreprendre en cas de tentative de fraude ou en cas de survenance d'une fraude au FOVI**

- L'agent comptable de l'EPLÉ doit immédiatement en informer son ordonnateur et échanger avec lui les informations dont il dispose sans tarder.

- Il est nécessaire d'identifier l'ensemble des paiements déjà réalisés, à venir, ou en instance pour effectuer les rejets et blocages nécessaires. **Il convient de tenter très rapidement l'annulation des virements déjà exécutés en contactant votre service DFT teneur de compte.**

- Il convient de renforcer les actions de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne et le contrôle interne afin d'éviter que le cas ne se reproduise.

*Vous trouverez en pièce jointe la plaquette relative aux "tentatives d'escroquerie-renforcement de l'ordonnateur et de l'agent comptable" qui reprend ces éléments ».*

**En cas de tentative de fraude ou de la survenance d'une fraude**, il convient que l'agent comptable de l'EPLÉ la signale, de façon systématique, à sa cellule d'aide et de conseil académique (réseau Rconseil) compétente pour l'accompagner en cas de difficultés ou d'interrogations. Le chef d'établissement devra déposer plainte auprès des services régionaux de police judiciaire dans les meilleurs délais après la survenance de l'escroquerie. En effet, seul l'organisme a qualité pour déposer plainte. Réglementairement, la fraude avérée donnant lieu à un manquant en caisse peut conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, sauf si le comptable justifie que les contrôles qu'il a mis en place et que la prudence qu'il a observée, étaient en principe de nature à empêcher l'escroquerie. »

**I-B3 – Appel à candidature des EPLÉ pour la vague 4 du projet Op@le qui partira au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : courriel de la CAC/Rconseil en date du 3 mars 2022**

**Date limite de candidature : 22 mars 2022**

**Nombre estimatif : 24 – Au final, 9 EPLÉ ont été retenus.**

**I-B4 – Avantages en nature – Campagne n° 25 : circulaire SG/BAJ/Coordination paye du 9 mars 2022 (avec guide opératoire de l'application et grille d'évaluation forfaitaire)**

**I-B5 – Publication du décret n° [2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements publics de sante (JORF n° 0083 du 8 avril 2022).**

***Ce décret abroge le décret de 2016.***

**I-B6 – Courriel CAC/RConseil du 13 avril 2022 : Obligation de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne pour les EPLE, dont les recettes sont supérieures ou égales à 75 000 euros**

**Extraction COFI Pilotage des EPLE.**

**Sondage *Forms* pour le 25 mai 2022.**

**I-B7 – Message du BAJ-EL en date du 10 mai 2022 : Déclarations SACEM – Précisions + PJ (Droits de diffusion et tarifs et Déclaration)**

« Mesdames et messieurs les gestionnaires,

Plusieurs établissements ont signalé des démarchages réalisés par la SACEM, proposant un forfait, dont les documents figurent en pièce jointe.

La diffusion d'œuvres musicales dans le strict cadre pédagogique (salles de classes) ne fait pas l'objet de paiement de droit. Elle ne peut donc donner lieu à aucune facturation, y compris forfaitaire.

La diffusion non publique et gratuite dans d'autres espaces que les salles de classes au sein de l'établissement scolaire fait l'objet de paiement de droits, qui en l'espèce sont couverts par le forfait. Ce paiement peut également se faire hors forfait sur déclaration ponctuelle. L'opportunité du forfait dépend donc du nombre de ces manifestations.

La diffusion de musiques, libres de droit (créations pédagogiques *ex nihilo* notamment), par définition, ne fait l'objet de paiements de droits.

La SACEM ne peut exiger le paiement de droits que pour les artistes qui ont décidé de lui confier la protection de leur création : lorsqu'un artiste n'a pas déposé ses morceaux à la SACEM, l'autorisation et l'éventuelle rémunération est à négocier directement avec l'artiste. La diffusion de musique dans le cadre d'un spectacle public fait l'objet de paiement de droits, qui ne sont pas couverts par le forfait proposé par la SACEM.

S'agissant des concerts choraux, les concerts déclarés sous l'égide de la FNCS ([fédération nationale des chorales scolaires](#)), *via* les associations académiques adhérentes, bénéficient de la possibilité de ne pas pré-déclarer les concerts 15 jours avant, tout en bénéficiant du tarif réduit (les droits s'élèvent aujourd'hui à 7,04% du budget).

La diffusion de musique sur les plateformes *Youtube* et *Dailymotion* ne fait pas l'objet de paiement de droits, ces plateformes ayant directement conventionné avec la SACEM pour le



paiement des droits.

La diffusion de musique sur d'autres plateformes sont soumises à paiement de droit non couverts par le forfait proposé par la SACEM.

Dans le premier degré, les écoles publiques n'ayant pas la personnalité juridique, seule la commune, ou les associations organisatrices peuvent être redevables de droits SACEM et souscrire au forfait éventuellement proposé.

Il vous appartient donc, après une analyse des pratiques de votre établissement, de définir l'opportunité de souscrire ou non le forfait proposé par la SACEM.

A titre d'exemple :

- si dans votre établissement, vous ne diffusez pas de musique en dehors des salles de classe, ou que lorsque une diffusion a lieu en dehors des salles de classe (dans l'enceinte ou à l'extérieur, comme c'est le cas des concerts chorals), elle est publique : la souscription du forfait n'est pas utile.

- si dans votre établissement, vous organisez des spectacles musicaux gratuits à destination exclusive des élèves et des personnels, de manière fréquente (un concert gratuit, sans aucune recette annexe, coûte quelques dizaines d'euros de droit (8,80 % des dépenses engagées, pour un spectacle vivant, et taux majoré pour de la musique enregistrée)), le forfait peut être intéressant.

Les chefs d'établissements ont également reçu cette information via le cabinet de la rectrice. »

#### **I-B8 – Communication du Service académique des bourses de la DSDEN19 en date du 31 mai 2022 : Campagne de bourses de lycées 2022-2023 première partie**

Ce message contient la circulaire académique du 25 mai 2022 et 7 annexes.

La première partie de la campagne se situe du 30 mai 2022 au 6 juillet 2022, s'effectuant en ligne sur le portail « Scolarité services » ou au format papier.

La deuxième partie aura lieu **de la date de la rentrée scolaire, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, jusqu'au 30 octobre 2022.**

#### **I-B9 – Courriel GAC/Rconseil du 8 juin 2022 : TS Télépaiement – Modification de l'adresse mail pour l'envoi des fichiers de remises communiquées aux clients EPLE à J+1**

« Nous vous relayons un message de la DGFIP relatif à la modification de l'adresse mail pour l'envoi des fichiers de remises de paiement par carte bancaire sur le compte DFT de l'EPLÉ ayant mis en place le Télépaiement.

L'adresse mail [tipi.admin@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:tipi.admin@dgfip.finances.gouv.fr) a été remplacée par [noreply@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:noreply@dgfip.finances.gouv.fr).

Les EPLE concernés doivent vérifier que cette nouvelle adresse mail est bien configurée dans leur messagerie – à savoir qu'elle n'est pas paramétrée en «**Courrier indésirable**». »

#### **I-B10 – Message de la CAC/RConseil CS aux agents comptables d'EPLÉ du 9 juin 2022 : Destination et collecte des comptes financiers de l'exercice 2021 des EPLE**

**En PJ** : Note de service de la DGFIP du 7 juin 2022 n° 2022-05/1371 et annexes NS 2014-04-2799 du 7 mai 2014 sur l'apurement administratif  
Annexes 2 à 5  
Annexe 6 : instruction sur le montage des caisses archives

Message de la DAF A3, relatif à la destination et la collecte des comptes financiers de l'exercice 2021 des EPLE. : « Veuillez trouver, en pièce attachée, la note de service relative des modalités d'apurement des comptes financiers 2021 (cf. PJ n°1 et ses annexes),

En complément, la DGFIP apporte les éléments de contexte ci-après reportés qui doivent également être relayés.

*La fin du processus de jugement des comptes, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023, entraîne corrélativement la suppression de la phase d'apurement administratif exercée par le Pôle national d'apurement administratif de Rennes (PNAA) sur les comptes de certaines catégories de collectivités et d'établissements publics.*

*Aussi, les comptes de gestion 2021 relevant de l'apurement administratif, produits au cours de l'année 2022, devront être déposés mais ne feront pas l'objet de contrôles pré-juridictionnels. La phase de sélection des comptes de gestion soumis à l'apurement administratif, qui était organisée chaque année, ne sera donc pas reconduite cette année.*

*La note tient également compte des mesures transitoires décidées par certaines chambres régionales des comptes qui ne souhaitent pas, pour les comptes financiers 2021, l'envoi des pièces justificatives. »*

**I-B11 – 2022-CIC Ministère Bilan national actualisé du Plan de la Maîtrise des risques comptables et financiers dans les EPLE – Message du 4 juillet 2022**  
CAC/CS aux agents comptables en date du 4 juillet 2022 et lien vers le sondage **Forms à renseigner pour le 12 septembre 2022.**

**I-B12 – Passations de service des adjoints gestionnaires – rentrée 2022 – Message du 13 juillet 2022**  
CAC/CS aux chefs d'établissements et gestionnaires en date du 13 juillet 2022 et documents

- Note académique R2022
- Procès-verbal
- Référentiel

**I-B13 – Rentrée 2022-2023 – Demande d'habilitation Chorus Pro – Message du 19 juillet 2022**

CAC/CS aux chefs d'établissement et gestionnaires : Procédure sur les habilitations Chorus Pro

## I-C : Jurisprudence et consultations

**I-C1 – Agents contractuels en contrat à durée indéterminée – Réduction de la quotité de travail – Licenciement – Application des articles 4-2° et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984**

C.E., 18 novembre 2021, n° [447230](#)

**I-C2 – Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Infraction pénale commise antérieurement à la nomination – Gravité des faits – Révocation – Absence de disproportion**

C.A.A. Nantes, 23 novembre 2021, n° [20NT00384](#)

**I-C3 – Fonctionnaires et agents publics – Sanction – Exclusion temporaire ed fonctions – Congé de maladie – Obligation de reporter les effets de la sanction (absence)**

C.A.A. Douai, 25 novembre 2021, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° [20DA01958](#)

**I-C4 – Agents contractuels – Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.)**

C.E., 10 décembre 2021, Fédération SGEN-C.F.D.T., n° [451287](#)

"Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

Les fonctionnaires et les agents contractuels étant placés dans des situations différentes, notamment pour ce qui concerne la détermination des éléments de leur rémunération, la fédération requérante ne peut soutenir que le législateur aurait méconnu le principe d'égalité en prévoyant, par l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 l'article, l'attribution, au bénéfice de certains fonctionnaires, d'une bonification indiciaire destinée à tenir compte, pour leur rémunération, de la particularité de certaines fonctions, sans en étendre le bénéfice aux agents contractuels. Par suite, la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux. "

**I-C5 – Voies et délais de recours – Cassation – Référé -RPO – Non-lieu**

C.E., 17 décembre 2021, n° [453344](#)

Le Conseil d'État a tout d'abord rappelé sa jurisprudence bien établie en vertu de laquelle lorsqu'un texte législatif ou réglementaire impose l'exercice d'un recours administratif préalable avant de saisir le juge de l'excès de pouvoir, la suspension peut être demandée au juge des référés sans attendre que l'administration ait statué sur le recours préalable dès lors que l'intéressé a justifié, en produisant une copie de ce recours, qu'il a engagé les démarches nécessaires auprès de l'administration pour obtenir l'annulation ou la réformation de la décision contestée (C.E., Section, 12 octobre 2001, Société Produits Roche, n° 237376, au Recueil Lebon).

De la même manière, si une décision implicite ou explicite de rejet de ce recours préalable obligatoire intervient avant qu'il n'ait statué, le juge des référés reste néanmoins saisi si le requérant présente une requête tendant

à l'annulation de cette dernière décision et s'il lui en adresse une copie ou si le juge constate qu'elle a été adressée au greffe et la verse au dossier (cf. C.E., 27 juin 2014, n° 376339).

Le Conseil d'État a ensuite jugé que si, à l'inverse, la décision implicite ou explicite statuant sur le recours administratif préalable obligatoire intervient après que le juge des référés a statué sur la demande de suspension de la décision initiale à laquelle elle se substitue, les conclusions de l'éventuel pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance du juge des référés deviennent sans objet.

Cette solution s'explique par des raisons tenant à la nature provisoire des décisions prises par le juge des référés. En effet, la mesure que ce dernier ordonne lorsqu'il est saisi d'une demande de suspension d'une décision soumise à un recours administratif préalable obligatoire vaut, sauf s'il en décide autrement, au plus tard jusqu'à l'intervention de la décision administrative prise sur le recours présenté par l'intéressé. Dans cette hypothèse, il incombe éventuellement à l'intéressé de saisir à nouveau le juge des référés pour demander la suspension de la nouvelle décision ainsi intervenue.

### **I-C6 – Fonctionnaires et agents publics – Dénonciation d'un harcèlement moral – Devoir de réserve – Sanction**

C.E., 29 décembre 2021, n° [433838](#)

Les fonctionnaires ne peuvent être sanctionnés lorsqu'ils sont amenés à dénoncer des faits de harcèlement moral dont ils sont victimes ou témoins. Toutefois, l'exercice du droit à dénonciation de ces faits doit être concilié avec le respect de leurs obligations déontologiques, notamment l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et qui leur impose de faire preuve de mesure dans leur expression.

Lorsque le juge est saisi d'une contestation de la sanction infligée à un fonctionnaire à raison de cette dénonciation, il lui appartient, pour apprécier l'existence d'un manquement à l'obligation de réserve et, le cas échéant, pour déterminer si la sanction est justifiée et proportionnée, de prendre en compte les agissements de l'administration dont le fonctionnaire s'estime victime ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier a dénoncé les faits, au regard notamment de la teneur des propos tenus, de leurs destinataires et des démarches qu'il aurait préalablement accomplies pour alerter sur sa situation.

### **I-C7 - Pandémie de covid-19 – Référé-liberté – Examens en présentiel**

J.R.C.E., 2 janvier 2022, n° [460051](#) et n° 460052

### **I-C8 – Admission – Refus de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire – Garanties requises**

T.A. Paris, 7 janvier 2022, n° 1918218

Le requérant, admis à un concours de recrutement de professeurs certifiés, contestait la décision de l'administration de ne pas le nommer en qualité de fonctionnaire stagiaire au motif qu'il ne présentait pas les garanties requises pour exercer les fonctions de professeur, cette appréciation se fondant, d'une part, sur l'échec de plusieurs périodes de stage précédentes, d'autre part, sur son comportement moralement répréhensible.

Le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête (...)

Il a tout d'abord rappelé qu'en vertu d'un principe applicable même sans texte, l'administration, en sa qualité d'autorité de nomination, peut refuser de nommer un candidat ayant satisfait aux épreuves d'accès d'un concours de la fonction publique si le

comportement de l'intéressé est de nature à établir que ce dernier ne présente pas les garanties requises pour exercer les fonctions auxquelles il postule. Cette appréciation ne se limite pas aux mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat, la jurisprudence considérant que l'administration peut prendre en considération des faits n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite et d'aucune inscription (cf. C.E., Section, 29 juillet 1953, n° 22389, au Recueil Lebon ; C.E., 27 janvier 1992, n° 89074, aux tables du Recueil *Lebon* ; C.E., 25 octobre 2004, n° 256944, aux tables du Recueil *Lebon*).

### **I-C9 – Privation de l'exercice de l'autorité parentale – Devoir d'information de l'établissement – Portée**

T.A. Orléans, 1<sup>er</sup> février 2022, n° 1902557

Un parent d'élève, dont le juge aux affaires familiales, ayant confié à l'autre parent l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur leur enfant, avait suspendu les droits de visites et d'accueil, demandait au tribunal administratif d'Orléans d'annuler la décision par laquelle la rectrice lui avait interdit d'accéder en totalité aux documents concernant la scolarité de son fils, aux informations concernant sa santé et son comportement et aux informations préoccupantes.

Les juges ont précisé les exigences et les limites du devoir d'information de l'établissement à l'égard des parents à qui l'autorité parentale a été retirée. Ils ont ainsi indiqué que "[si] le requérant conserve un droit (...) d'être informé par l'établissement scolaire du déroulement général de la scolarité de l'enfant (...) [le] chef d'établissement (...) n'est pas tenu, en revanche, de faire connaître aux parents non détenteurs de l'autorité parentale toutes les mesures prises au cours de la scolarité de l'enfant".

### **I-C10– Fonctionnaires et agents publics – Crise sanitaire – Attestation de déplacement – Formalisme (absence)**

T.A. Lyon, 2 février 2022, n° 2102981

Le requérant, professeur agrégé de mathématiques exerçant en lycée, demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du recteur de l'académie de Lyon procédant à une retenue sur son traitement pour trois journées. Cet enseignant estimait que l'administration ne pouvait procéder à une telle retenue dès lors qu'il n'avait pu se déplacer pour accomplir son service en raison des mesures de confinement prévues par l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, ni justifier de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par ces dispositions en cas de contrôle en l'absence d'imprimante à son domicile ou d'appareil électronique portable. Le tribunal administratif a rejeté sa demande en estimant que le requérant pouvait justifier, en cas de contrôle, de son déplacement pour un motif professionnel en fournissant une attestation de déplacement dérogatoire qu'il pouvait lui-même rédiger sur papier libre et en y joignant des documents relatifs à sa qualité de professeur, son lieu de domicile et son lieu d'affectation.

La juridiction s'est ainsi placée dans la ligne du Conseil d'État qui avait déjà jugé, s'agissant des mesures de confinement général de la population prononcées au printemps 2020, que « l'obligation, pour les personnes souhaitant bénéficier des exceptions à l'interdiction de sortir, de se munir d'un document leur permettant de justifier que leur déplacement entrainait bien dans le champ de ces exceptions ne prévoit aucun formalisme particulier, de sorte que tout document apportant des justifications équivalentes peut être produit à cette fin »

(C.E., 22 décembre 2020, n° 439956, aux tables du Recueil *Lebon*).

**I-C11 – Fonctionnaires et agents publics – Crise sanitaire – Télétravail – Réquisition de fait – Indemnisation**

T.A. Lyon, 2 février 2022, n° 2008706

Le requérant, professeur agrégé exerçant en lycée, estimait que le fait d'avoir assuré son service depuis son domicile sur la période courant du 16 mars au 4 juillet 2020, en raison de la crise sanitaire, constituait une réquisition de fait de ses biens personnels au sens de l'article L. 2211-1 du code de la défense et sollicitait, à ce titre, une indemnisation relative à l'utilisation de six mètres carrés de son domicile et de sa connexion personnelle à internet. Il soutenait, en outre, que l'administration avait commis une faute en violant la confiance légitime qu'il avait, dans cette période de crise, dans le fait qu'elle prendrait les dispositions permettant de compenser la situation qu'il qualifiait de « réquisition de fait de ses biens personnels ».

(...)

Le tribunal n'a pas reconnu l'existence d'une réquisition de fait, ni de faite de l'Etat de nature à justifier une indemnisation.

**I-C12 – Examens, concours et diplômes – Baccalauréat – Modification des modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat, accroissant notamment la part de contrôle continu – Absence de méconnaissance de la liberté pédagogique de l'enseignant**

C.E., 4 février 2022, n° 457051

*Référence à l'article L.912-1.1 du code de l'éducation relatif à la liberté pédagogique de l'enseignant*

**I-C13 – Responsabilité – Règles générales de l'enseignement – Responsabilité à l'égard des élèves – Agent territorial spécialisé des écoles maternelles – Responsabilité de l'Etat**

Cass. Crim., 2 février 2022, n° 21-82.535

Doit être considéré comme membre de l'enseignement public, au sens de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, qui appartient à la communauté éducative, auquel est imputée une faute pénale commise à l'occasion d'activités scolaires ou périscolaires, d'enseignement ou de surveillance. Méconnaît l'article susvisé la cour d'appel, qui, sur l'action civile de la victime d'une infraction commise dans un tel contexte, déclare cette action civile recevable et condamne l'agent au paiement de dommages-intérêts.

**I-C14 - Droit des candidats – Décret privant les élèves scolarisés en classes de seconde et de première professionnelles et les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage de la possibilité de se présenter au certificat d'aptitude professionnelle – Existence, en tant qu'il s'applique aux élèves auxquels cette possibilité était ouverte à leur inscription dans ces classes ou formations**

C.E., 4 février 2022, n° [448017](#)



**I-C15 – Pouvoirs et devoirs du juge – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Appréciations soumises à un contrôle restreint – Défaut de caractère sérieux et cohérent des études envisagées par un étranger sollicitant un visa de long séjour étudiant**

C.E., 24 février 2022, n° [457798](#)

**I-C16 – Membre de l'enseignement public coupable d'infraction sur ses élèves – Responsabilité civile de l'Etat substituée à celle de l'enseignant – Compétence territoriale – Tribunal du lieu du dommage – Mise en œuvre – Action dirigée contre l'autorité académique – Cas – Jurisdiction correctionnelle statuant sur l'action publique et l'action civile**

Cass. crim., 3 novembre 2021, n° [21-80.749](#)

**I-C17 – Fonctionnaires et agents publics – Propos racistes et discriminatoires à l'encontre de ses élèves – Proportionnalité de la sanction - exclusion 2 ans dont 6 mois de sursis**

C.E., 7 mars 2022, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° [451731](#)

**I-C18 – Harcèlement moral – Exercice normal du pouvoir hiérarchique**

C.A.A. Lyon, 14 avril 2022, n° [20LY02071](#)

La cour a estimé notamment, en application de la jurisprudence récente du Conseil d'État (C.E., 27 septembre 2021, Ministre des armées, n° [440983](#), aux tables du *Recueil Lebon*), que la manière dont le chef d'établissement s'était exprimé à l'encontre de la professeure au cours d'un entretien et d'une réunion, manière qualifiée d'"agressive" par la requérante, n'avait pas excédé l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut "conduire son titulaire à adresser aux agents des recommandations, des remarques, voire des reproches".

**I-C19 – Mineur non accompagné (M.N.A.) – Absence de scolarisation – Diligences accomplies par l'administration en fonction du nombre de places – Atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale (non)**

J.R.C.E., 19 avril 2022, n° [462747](#)

**I-C20 – Universités – Organisation des études universitaires – Compétence du conseil d'administration pour fixer les capacités d'accueil et les modalités de sélection pour l'accès à la première année du deuxième cycle**

C.E., 27 avril 2022, n° [450490](#)

**I-C21 – Enseignement du second degré – Personnel enseignant – Obligations de service – Notion de « classe » - Illustration**

CE, 1<sup>er</sup> juin 2022, n° [452644](#)

**I-C22 – Enseignement et recherche – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement – Enseignement du second degré – Personnel enseignant – Professeur de chaire supérieure – Décision du proviseur du lycée d'affectation modifiant son service d'enseignement en classe préparatoire**



CE, 20 juin 2022, n° [440778](#)

**I-C23** – Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties – Statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales – Dispositions 4 juillet statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – Droit à congé annuel en cas de congé de maladie – Principe – Droit à report ou à indemnité financière lorsqu'il est mis fin à la relation de travail – Modalités – Conséquence – Illégalité partielle des règles de report du congé annuel

CE, 22 juin 2022, n° [443053](#)

## **II – Actualités académiques**

### **II-A : Notes académiques**

**II-A1 - Circulaire DPAE du 13 avril 2022 : télétravail de droit commun dans les services déconcentrés**

**II-A2– Courriel du BAJ-EL du 9 mai 2022 : Publication du Code général de la Fonction Publique et table de concordance**

#### **Rappel (revue 15) : entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022**

J'attire votre attention sur le fait que le code général de la fonction publique est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 (partie législative). Ce texte codifie de nombreux textes législatifs et notamment les statuts généraux.

Le code est consultable à cette adresse :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000044416551/2022-03-01/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000044416551/2022-03-01/)

Vous trouverez ci-joint une table de concordance, publiée par legifrance, entre les références des anciens textes et les dispositions du code général de la FP.

A noter que de nombreux textes réglementaires renvoient toujours vers les textes non codifiés. Il convient, après consultation de la table de concordance, d'identifier le nouveau texte dans le CGFP et de vérifier, le cas échéant, qu'il n'a pas été modifié.

**II-A3 – Courriel BAJ-EL du 23 mai 2022 : Communication de la DAJ sur le renchérissement des prix du gaz et protocoles transactionnels visant au paiement d'une indemnité d'imprévision et complément du 1<sup>er</sup> juin 2022**

#### **a) Communication initiale du BAJ en date du 23 mai 2022 :**

Vous trouverez ci-dessous une communication de la DAJ du MEN relative aux marchés de fourniture d'énergie, et aux éventuels demandes de protocoles transactionnels proposés par ces fournisseurs.

#### **Annexe :**

En complément : document de la DAJ de Bercy sur le sujet.

<https://www.economie.gouv.fr/daj/penurie-des-approvisionnements-et-flambee-des-prix-des-matieres-premieres-mise-jour-de-la-fiche>

#### **Communication de M. Odinet :**

« Mesdames et Messieurs les responsables des services juridiques académiques,

A la suite d'augmentations significatives des prix du gaz sur le marché international au cours de ces derniers mois, une circulaire du Premier ministre du 27 février 2022 et une fiche technique du ministre de l'économie ont été publiées afin d'aiguiller vos services dans le traitement des sollicitations qui pourraient vous être adressées par vos fournisseurs d'énergie (cf. pièces jointes).

Certaines académies ont, en effet, été saisies par des fournisseurs de gaz de projets de protocoles transactionnels visant à compenser, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le déséquilibre financier des contrats qui les lient aux établissements publics locaux d'enseignement en raison de ces récentes fluctuations. Vous trouverez en pièce jointe la réponse que nous avons apportée à nos collègues du SJA de Nantes.

*Nous attirons votre attention sur le fait qu'il n'y a pas, en principe, lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché comporte des clauses de révision des prix en fonction de la conjoncture économique (article [R. 2112-14](#) du code de la commande publique).*

*Si le titulaire du marché peut bénéficier d'une indemnité d'imprévision même en présence de telles clauses, cette indemnisation ne peut toutefois être versée que si le titulaire du marché démontre que la hausse des matières premières était imprévisible dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation. Il ne peut se borner à invoquer un simple manque à gagner pour l'entreprise.*

*Il incombe ainsi à vos services d'étudier avec attention chaque protocole transactionnel qui leur serait soumis afin de vérifier notamment que la condition de l'atteinte portée à l'équilibre financier de chaque marché subséquent est bien remplie.*

*Nous appelons par conséquent votre attention sur la nécessité d'être particulièrement vigilants à l'égard de tels protocoles, souvent trop généraux, qui ne doivent en aucun cas être validés systématiquement sans une analyse préalable au cas par cas de l'économie des contrats en cause.*

*Nous restons à votre disposition pour toute question dans le traitement de ces dossiers.*

## **b) Précisions du BAJ en date du 1<sup>er</sup> juin 2022**

En complément du mail du 23 mai dernier, et pour faire suite à différentes questions posées je souhaite vous communiquer les informations complémentaires suivantes.

### **1- Sur la nécessité d'accepter des avenants aux marchés passés en application de la théorie de l'imprévision**

Il résulte de la fiche ci-jointe de la DAJ de BERCY (notamment page 4), qu'en application de la théorie de l'imprévision, le fournisseur qui est en mesure de démontrer (*cf.* la fiche technique de la DAJ du MINEFI) un déficit d'exploitation lié à une hausse imprévisible des coûts peut résilier le marché et se voir indemniser.

Dans l'hypothèse, où le fournisseur est en mesure de démontrer qu'il pourrait faire application de la théorie de l'imprévision, le pouvoir adjudicateur, a intérêt à prévoir un avenant de révision du prix, pour éviter une résiliation et le versement d'indemnités.

La signature d'un tel avenant peut trouver son fondement dans l'article R2194-2 et suivants du code de la commande publique, sans qu'il soit nécessaire de réorganiser une mise en concurrence, s'il est établi que "*la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir*" (article R2194-5).

## **2- Sur le champs d'application et la portée de la circulaire du 1<sup>er</sup> ministre du 30 mars 2022**

Certains fournisseurs invoquent la [Circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières](#) en prétendant, à tort, qu'elle ouvre un droit à insertion, y compris par avenant, d'une clause de révision de prix lorsque les marchés sont supérieurs à 3 mois.

Or cette circulaire ne crée aucun droit systématique et se contente de rappeler les principes applicables (points 1 et 3 du présent message).

## **3- sur l'obligation d'insérer dans le marché initial ou d'insérer par avenant une clause de révision des prix pour certains marchés de plus de 3 mois.**

Les articles R2112-13 et l'article R2113-14 du code de la commande publique prévoient que les marchés de plus de 3 mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux doivent comporter une clause de révision de prix.

Si les fournisseurs justifient relever de ces dispositions, ce qui peut être le cas de certains fournisseurs de denrées alimentaires, cela doit vous conduire à modifier vos contrats par avenant (sans refaire de mise en concurrence, en application des articles R2194-5), pour insérer une clause de révision de prix en incluant "au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours".

Ces indices officiels peuvent être consultés sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/105299226>

### **Annexe :**

#### **Code de la commande publique**

##### [Article R2194-2](#)

##### [Création Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.](#)

*Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.*

##### [Article R2194-3](#)

##### [Création Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.](#)

*Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.*

*Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.*

*Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.*

#### Article R2194-4

##### Création Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.

*Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article [R. 2194-2](#), l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.*

#### **Sous-section 3 : Circonstances imprévues (Article R2194-5)**

##### Article R2194-5

##### Création Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.

*Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.*

*Dans ce cas, les dispositions des articles [R. 2194-3](#) et [R. 2194-4](#) sont applicables.*

#### Article R2112-13

##### Modifié par Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 - art. 12

*Un prix révisable est un prix qui peut être modifié, dans des conditions fixées au présent article, pour tenir compte des variations économiques.*

*Un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Tel est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires.*

*Lorsque le prix est révisable, les clauses du marché fixent la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :*

*1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ;*

*2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ;*

*3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°.*

#### Article R2112-14

##### Création Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.

*Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément aux dispositions de l'article [R. 2112-13](#).*

*Toutefois, les marchés de fourniture de gaz ou d'électricité peuvent être conclus à prix ferme conformément aux usages de la profession.*

**II-A4- Courriel du BAJ du 23 mai 2022 : communication de la DGESCO sur l'organisation des voyages scolaires et catalogue national des structures d'hébergement labellisées pour l'accueil des élèves dans le cadre des voyages scolaires**

« Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles maternelles et élémentaires et des collègues,

Les voyages scolaires participent de la vie éducative et sociale des élèves, en contribuant à donner du sens aux apprentissages par le contact direct avec un nouvel environnement. Ils permettent aux élèves de découvrir de nouveaux lieux mais aussi de développer des compétences sociales.

Alors que la période de la crise sanitaire a plus que jamais mis en exergue leur pertinence et la nécessité de répondre au besoin de mobilité des élèves, le ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports s'engage pleinement en faveur de la revitalisation des voyages scolaires. Cette mobilisation s'inscrit, notamment, dans le cadre de l'opération Jeunes Nature Expériences qui vise à sensibiliser les jeunes à la protection de la nature et de la forêt, tant en ville qu'en milieu rural.

A ce titre et **afin de faciliter l'organisation des voyages scolaires, le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement recensant l'ensemble des structures labellisées par le ministère pour l'accueil des élèves dans le cadre de voyages scolaires à destination d'élèves du primaire et jusqu'au collège est mis à votre disposition** sur une [page dédiée du site éduscol](#).

Le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement vous permet de localiser facilement et rapidement les structures situées sur le territoire national qui disposent d'aménagements adaptés à la mise en œuvre de votre projet pédagogique.

Afin de sensibiliser les élèves aux enjeux environnementaux tout en limitant la charge financière supportée par les familles, le catalogue national vous permet notamment d'identifier, via le logo « **Ma classe nature** », les structures d'accueil et d'hébergement qui proposent des séjours à un tarif de référence négocié avec les opérateurs de voyages et orientés autour des thématiques liées au développement durable, à la protection de la nature et de la biodiversité.

Le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement vous permet enfin d'identifier les structures qui proposent des activités s'inscrivant dans le cadre **des dispositifs « Savoir nager » et « Savoir rouler à vélo »**, ainsi que celles qui proposent l'organisation administrative du transport en autocar et privilégient le recours à des transporteurs signataires de la « **Charte qualité du transport occasionnel de mineurs** ».

En vous remerciant de votre engagement, je souhaite que ce nouvel outil facilite l'organisation et le déroulement des voyages scolaires dans un cadre propice aux apprentissages et garantissant la sécurité des élèves.

Edouard GEFFRAY  
Directeur général de l'enseignement scolaire »

**II-A5 – Actualisation de la note académique sur le reçu fiscal du 16 juin 2022**

**II-A6 – Ecole ouverte : rappel sur l'acte voté en CA**

Message du BAJ/EL en date du 21 juin 2022

**II-A7 – Courriel de la DOS en date du 20 juin 2022 : enquête sur les AED ayant 6 ans d’ancienneté de service**

**II-A8 – Courriel de la DOS en date du 19 juillet 2022 : Rentrée 2022 – AED : Suppléances et possibilité de recourir à des HS**



## **III – Dernières réponses aux EPLE**

### **III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie**

#### **III-A1 –IAD les lundis dans le cadre d'une garde alternée**

**Q :** « Nous avons reçu un courrier d'un père déclarant l'instruction dans la famille pour son fils **les lundis**, suite à une décision de garde alternée. Nous n'avons pas le jugement, mais que pouvons-nous répondre à ce père ? »

**R :** « Il convient de répondre que l'instruction à domicile partielle n'est pas possible, et qu'au demeurant il s'agit d'un acte non usuel de l'autorité parentale qui nécessite l'accord expresse et préalable des deux parents, qu'en conséquence, sa déclaration est nulle est non avenue et que son enfant doit donc rejoindre l'établissement scolaire où il est inscrit.»

#### **III-A2 –ITT et présence au lycée**

**Q :** « Suite à une bagarre intervenue à l'entrée d'une discothèque briviste dans la nuit de samedi dernier, un lycéen a été blessé (nez et œil au beurre noir). L'interne des urgences du CH de Brive lui a prescrit 10 jours d'ITT. L'élève est-il autorisé à venir au lycée ? est-ce assimilable à un arrêt-maladie ou à une dispense d'EPS ? Il me semble dans mes souvenirs que l'ITT sert à quantifier les dommages mais n'est pas un arrêt de travail ou un justificatif d'absence. »

**R :** « En principe, un certificat médical ne peut conduire l'établissement à interdire l'élève à accéder dans l'établissement et aux enseignements, sauf dans les trois hypothèses suivantes :

- le certificat médical atteste d'une maladie infectieuse pour laquelle la réglementation prévoit une période d'éviction obligatoire (réglementation COVID et maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989)
- après avis du médecin scolaire, restriction de certaines activités scolaires, si l'état de santé apparaît incompatible avec la pratique de ces activités (sport, ateliers ...)
- sur appréciation de l'enseignant d'EPS, ce dernier peut éventuellement limiter les activités sportives d'un élève au vu du certificat médical qu'il reçoit, ou des constatations visuelles qu'il opère. »

#### **III-A3 – Modalités de révocation du sursis**

**Q :** « Deux questions :

1. un CDD peut-il prononcer une exclusion supérieure à huit jours (et y a-t-il un butoir)
2. un chef d'établissement peut-il révoquer un sursis d'un CDD ? »

**R :** « 1- en matière disciplinaire, s'applique le principe de légalité des sanctions. L'autorité disciplinaire (le CE ou le CD) ne peut prononcer une sanction que si elle figure sur la liste du code de l'éducation.

En conséquence, ni le CD, ni le CE ne peuvent prononcer une sanction d'exclusion temporaire supérieure à 8 jours.

2- C'est l'article R511-13-1 du code de l'éducation qui fixe la réglementation sur le sursis. Vous trouverez également des développements sur le point 6 de la fiche 2 du [vademecum académique des procédures disciplinaires](#) :

*"Seule l'autorité disciplinaire peut prononcer la levée du sursis. Ceci implique que la levée du sursis doit faire l'objet d'une procédure disciplinaire, soit devant le chef d'établissement lorsque la levée du sursis conduit à exécuter une sanction différente de l'exclusion définitive, soit devant le conseil de discipline pour toute sanction."*

Il résulte de cette phrase du *vademecum* qu'un chef d'établissement (au terme de la procédure disciplinaire applicable devant lui) peut révoquer le sursis afférent à une sanction prononcée par le CD, si cette sanction n'est pas une exclusion définitive. »

### **III-A4 – Grève et repas des élèves**

**Q** : « Les agents me signalent ce jour leur intention d'être tous en grève jeudi 27 janvier. Cela signifie que le service de restauration ne sera pas assuré. Je n'ai pas assez de panier repas pour tous les demi-pensionnaires et le délai est trop court pour en commander. Ne pouvant garantir la traçabilité des produits, je ne veux pas laisser les élèves amener leur panier repas. Pour les mêmes raisons, je ne peux pas leur servir de sandwich. De plus, je n'ai personne pour faire la désinfection entre les services en cette période Covid.

Dois-je malgré tout fournir un repas aux élèves présents ? Que suis-je autorisée à faire dans ces circonstances ? »

**R** : « Ces circonstances peuvent vous conduire, en application de l'article R421-10 du code de l'éducation à suspendre le service de demi-pension tout en accueillant les élèves et leur permettant d'apporter leur pique-nique.

Vous devrez en informer les familles au plus tôt et accorder de plein droit une remise d'ordre d'une journée. »

### **III-A5 – Exclusion de section sportive**

**Q** : " Un élève qui a été sélectionné en section sportive, mais qui ne remplit plus les conditions d'assiduité et de sérieux, peut-il en être exclu sans passer par un conseil de discipline ? Sa place dans l'établissement n'est pas remise en question. »

**R** : « Sur cette question la réglementation et la jurisprudence sont muettes.

On sait que l'inscription en section sportive est comparable à l'inscription dans une option.

On sait qu'en cours de cycle l'arrêt d'un tel enseignement à la demande des parents est subordonné à l'autorisation du chef d'établissement qui pour décider peut tenir compte de l'intérêt pédagogique pour l'élève.

Toutefois, il n'existe aucune jurisprudence (à ma connaissance) sur un arrêt d'option ou de section sportive **à l'initiative** du chef d'établissement.

En outre, une telle décision a priori fait grief, cad ce n'est pas une simple mesure d'ordre intérieur. En effet, le refus d'arrêter une option est un acte qui peut être contesté au contentieux devant le TA. Donc, réciproquement, la décision du chef d'établissement de sortir l'élève de l'option fait aussi grief.

A la rigueur, on pourrait reconnaître au CE le pouvoir d'arrêter une option ou une inscription dans une section sportive pour un motif lié à l'intérêt du service (problème de moyens, profil de l'élève manifestement inadapté ...) \*

Toutefois, dans l'hypothèse de la question, il s'agit a priori de sanctionner un comportement fautif : défaut d'assiduité.

Un acte qui fait grief qui vise à sanctionner une faute ne peut être en principe qu'une sanction administrative. Or le chef d'établissement ne peut prononcer une sanction que parmi celles qui sont listées au code de l'éducation. L'exclusion d'une section sportive ou d'un enseignement optionnel ne fait pas partie de la liste réglementaire. Donc cette sanction ne peut pas être prononcée. A supposer qu'un règlement de la section sportive ait prévu une telle sanction, on pourrait exciper l'illégalité de ce règlement au motif qu'il crée une sanction qui n'est pas dans la liste du code de l'éducation qui est fixée par décret en conseil d'Etat.

**A mon sens, il n'est donc pas possible de prononcer l'exclusion d'une section sportive, à titre de sanction.**

\* Dans le principe, une désinscription de la section sportive à l'initiative du chef d'établissement serait possible à condition de bien motiver sur l'aspect pédagogique, et d'exclure toute notion de faute de la motivation.

Seule incertitude, à ma connaissance, le juge ne s'est pas encore prononcé sur la situation où l'arrêt de l'option est à l'initiative du CE.

Toutefois compte tenu de l'intérêt d'une telle décision, cela vaut le coup de tenter le risque contentieux et permettra d'être fixé le cas échéant sur cette question importante.

### **III-A6 – Règlementation logiciel espion**

**Q** : « Nous sommes confrontés à la situation d'une maman ayant équipé son téléphone et celui de son fils d'un logiciel espion lui permettant d'écouter à tout instant l'environnement immédiat de ce dernier. Lors de l'ESS, elle s'est vantée d'écouter les cours. J'ai expliqué à cette maman que c'était illégal (captation de son sans information des personnes écoutées). Sa réponse a été : "fournissez-moi le texte". Vous serait-il possible de m'adresser les textes régissant l'usage de ces logiciels espions dans le cadre scolaire ? »

**R** : « S'agissant du fils :il me semble que votre règlement intérieur traite de manière complète ce sujet.

#### **S'agissant de la mère :**

En principe, les personnels peuvent s'opposer à l'enregistrement lors d'entretiens.

Toutefois la sanction de ce non-respect par le parent d'élève sera délicate.

Cet enregistrement n'est pas une infraction pénale, seule l'atteinte à la vie privée est sanctionnée pénalement dans ce cadre. L'objet de l'entretien ne concerne pas a priori la vie privée des participants.

En théorie, les personnels écoutés poursuivre le parent d'élève **au civil** en demandant l'indemnisation d'un préjudice moral. Cela dit l'existence et la consistance de ce préjudice dépendra beaucoup de l'utilisation de l'enregistrement faite par le parent d'élève.

Par ailleurs, on pourrait considérer que dans l'hypothèse où l'administration refuserait à ce parent de le recevoir en se fondant sur le fait qu'il les enregistre, si ce dernier poursuit l'administration pour obtenir une indemnisation du préjudice résultant de cette éviction illégale, le juge administratif pourrait considérer que la faute du parent d'élève constituée par l'enregistrement illégal serait de nature à atténuer ou à exclure la responsabilité de l'administration.

Dans cette affaire, la réponse n'est donc pas totalement juridique, mais relève plutôt du rappel des règles gouvernant le savoir vivre et du nécessaire climat de confiance qui doit régner entre les participants d'un tel entretien, en raison de son objet.

Il résulte de ce qui précède que les personnels sont juridiquement fondés à subordonner la poursuite de l'entretien à l'arrêt de l'enregistrement.

NB : Sur un plan pénal, il n'y a délit que si l'enregistrement concerne une conversation privée (ce qui n'est pas le cas d'un cours ou d'entretiens dans le cadre scolaire).

### **Annexe :**

#### **Extrait RI**

1) Les appareils électroniques Afin de ne pas attiser les convoitises, il est fortement conseillé aux élèves de ne pas apporter d'appareils électroniques, ainsi que tout objet de valeur. Selon l'article L.511-5 du code de l'éducation modifié par la loi n°2018-698 du 03 août 2018, pour permettre un travail scolaire efficace et une vie collective sereine, l'utilisation d'un téléphone mobile ou tout autre terminal de communications électroniques est uniquement autorisée à l'extérieur des locaux de l'établissement, sauf pour les personnels dans le cadre du service. Ces appareils doivent être désactivés de toutes leurs fonctionnalités à l'intérieur des bâtiments, à l'exception du foyer des élèves et du hall Vie scolaire après 18h00. Cependant, en restant sous la responsabilité entière des élèves, ils pourront être utilisés, à la demande d'un enseignant dans un cadre pédagogique. L'utilisation des appareils captant ou capturant son et/ou images, est strictement réglementée dans l'établissement. En application des articles 226-1 et 226-2 du code pénal concernant le droit à l'image, « il est formellement interdit de photographier ou filmer, quel que soit l'appareil utilisé en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne. » · Il sera demandé à l'élève d'éteindre son appareil. · Cet appareil sera mis sous enveloppe et identifié (date, nom et prénom de l'élève et de la personne qui l'a confisqué) puis remis à un C.P.E (ou en son absence à un personnel de direction) qui le conservera dans un lieu fermé à clé. · A la première confiscation, la restitution sera faite à l'élève, contre signature, en fin de journée avant son retour à domicile ou à l'internat. · A la seconde confiscation, la restitution sera faite au responsable légal de l'élève en fin de journée. La confiscation peut être associée à une punition ou une sanction. En cas de problème, les élèves pourront joindre leur représentant légal, pour des motifs sérieux au bureau de la vie scolaire.

#### **Jurisprudence pénale**

Ne constitue pas une atteinte à l'intimité de la vie privée l'enregistrement d'une conversation téléphonique par l'un des interlocuteurs, à l'insu de l'autre, lorsque celle-ci porte sur l'activité professionnelle des intéressés, peu important que les propos aient été tenus dans un lieu privé.

● Crim. 14 févr. 2006, no 05-84.384 P: D. 2007. 1184, note Saint-Pau; ibid. 2007. Pan. 404, obs. Garé; Dr. pénal 2006. 65, obs. Véron; AJ pénal 2006. 218; Gaz. Pal. 2006. 2. 3228, note Monnet.

### **III-A7 – Envoi des sanctions disciplinaires**

**Q** : « Est-il possible d'envoyer les sanctions/actes de sanctions par mail aux familles concernées ? Est-ce que cela a une valeur juridique ? Faut-il y mettre un AR pour que cela soit reconnu ? Ou faut-il toujours avoir recours aux envois postaux recommandés ? »

**R** : « L'essentiel est de pouvoir prouver la date de notification qui fait courir le délai d'appel ou de recours.

En principe, un mail envoyé avec demande d'accusé de réception et demande d'état de distribution sur une adresse de messagerie dont on peut prouver que c'est la famille qui a

communiqué cette adresse (par exemple, elle figure sur le dossier d'inscription, ou s'il y a déjà eu des échanges entre l'établissement et la famille avec cette adresse), permet de prouver la réception et la date. »

### **III-A8 – Sanction élève et changement d'établissement**

**Q** : « Nous tenons un conseil de discipline pour un élève le jeudi 3 mars. Les parents de cet élève ont fait une demande de changement d'établissement auprès de l'inspection académique, qui l'affecte dans un autre établissement à compter du lundi 7 mars. Quelle conséquence cette situation peut-elle engendrer quant à la décision qui sera prise par le conseil de discipline ? »

**R** : « La date du 7 mars mettra fin à l'exécution de la sanction prise par le CD le 3 mars. L'effet réel de cette fin d'exécution dépendra de la nature de la sanction prononcée le 3 mars :

- par exemple, si une sanction d'exclusion de la classe de 8 jours (exclusion-inclusion) est prononcée le 3 mars, l'élève cessera d'être accueilli dans votre établissement dans le cadre de cette sanction à compter du 7 mars
- par exemple, si une sanction d'exclusion définitive est prononcée le 3 mars, la survenue du 7 mars n'aura aucune conséquence réelle sur la situation de l'élève.

La sanction prononcée le 3 mars restera au dossier de l'élève dans les conditions définies par le code de l'éducation. »

#### Article D511-25

*Le conseil de discipline compétent à l'égard d'un élève est celui de l'établissement dans lequel cet élève est inscrit, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une action disciplinaire a été commise.*

*Le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux du service départemental de l'éducation nationale.*

#### Article R511-13

*I.-Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :*

*1° L'avertissement ;*

*2° Le blâme ;*

*3° La mesure de responsabilisation ;*

*4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;*

*5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;*

*6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.*

*Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article [R. 511-13-1](#).*

*II.-La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un*

*danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.*

*L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.*

*La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.*

*III.-En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.*

*Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.*

*IV.-Sous réserve des dispositions du III, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.*

*Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.*

*Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.*

### **III-A9 – Pratique du Carême et remise d'ordre**

**Q** : « J'ai plusieurs élèves qui souhaitent faire le Carême de 40 jours et donc jeûner pendant cette période. Que prévoit la loi par rapport à cette demande ? Les élèves invoquent un motif religieux cependant le carême ne prévoit pas de jeûne obligatoire de 40 jours. Le Carême est normalement une période où on ne doit pas faire d'excès, où on doit faire des actions positives envers les autres. Dois-je considérer le jeûne décidé par les jeunes comme un fait religieux ou non ? »

**R** : « Il n'existe pas de remise d'ordre de droit pour un jeûne cultuel. Toutefois, les règlements de service peuvent légalement le prévoir. Votre règlement prévoit explicitement ce cas de remise d'ordre :

- *"élève ne prenant pas son repas pendant une période pour des motifs religieux : remise d'ordre sur demande de la famille. Le collège doit être prévenu une semaine à l'avance."*

**NB** : il serait préférable, à l'avenir de préciser votre règlement pour fixer une durée minimale de la période. Cette période pourrait légalement être fixée à deux semaines, par analogie avec la demande de RO pour maladie. D'autre part, il n'appartient pas à l'administration de



l'éducation nationale de contrôler l'orthodoxie de la pratique religieuse invoquée par rapport aux dogmes de la religion concernée (à supposer, au demeurant, qu'ils soient uniques).

En tout état de cause, il appert de votre règlement que la décision n'appartient pas aux jeunes mais aux représentants légaux. »

### **III-A10 – Psy-EN et sortie scolaire**

**Q** : « Les terminales générales spécialités SI du Lycée ... vont faire une sortie scolaire à Bordeaux. Ils vont visiter une école d'ingénieur puis faire une visite d'entreprise (D... Aviation). Elle se déroulera le mercredi 16 mars de 7h45 à 18h00. Les deux PsyEN de l'établissement sont conviés à cette sortie. Cela leur est-il possible étant entendu qu'ils ne sont pas personnels de l'établissement ? »

**R** : « Il résulte des articles 1 et 3 du décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, que les Psy-EN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » sont placés sous l'autorité du directeur du CIO où ils sont affectés, lequel est compétent pour définir leur service. Par conséquent, si une participation à une sortie scolaire n'est pas exclue a priori, elle nécessite un ordre de mission du directeur du CIO, ainsi que l'accord du chef d'établissement organisateur de la sortie. Le directeur du CIO apprécie si cette participation relève bien des missions du psy-EN et si cette participation est compatible avec le fonctionnement normal du service. »

### **III-A11 – Voyage scolaire pour un élève diabétique**

**Q** : « Une famille insiste pour que son enfant participe à un voyage scolaire avec nuitée. Or l'élève est diabétique, avec une prise en charge très lourde, et est actuellement dans une phase où ce diabète n'est pas correctement équilibré, ce qui oblige à un suivi très fréquent, y compris avec des dextros la nuit ! Du coup la maman propose de suivre le parcours du voyage en proximité, sans interférer dans le collectif, de s'héberger au plus près, pour pouvoir intervenir en cas de besoin, afin de ne pas pénaliser le groupe. Les professeurs organisateurs et accompagnateurs sont inquiets, à juste titre. Pourriez-vous m'indiquer l'argumentaire pour interdire cette participation, ou au moins faire connaître à la famille la répartition des responsabilités en cas de problème ? La médecine scolaire peut-elle intervenir en soutien de ma décision ? y a-t-il d'autres possibilités de ne pas trop pénaliser l'élève ? »

**R** : « Le refus de participation ne peut être fondé que sur une impossibilité matérielle de trouver une solution adaptée. Vous pouvez tout à fait accepter cette mère d'élève comme accompagnateur bénévole supplémentaire, ce qui lui permettra, ponctuellement si nécessaire de prodiguer les soins nécessaires à son enfant.

Afin de formaliser, je vous invite à lui faire un ordre mission indiquant qu'en tant qu'accompagnateur bénévole elle doit se conformer aux directives du professeur responsable et qu'elle sera par ailleurs chargée d'assurer les soins nécessaires de son enfant sous son entière responsabilité et lui faire signer ce document avec la mention "lu et approuvé". »

### **III-A12 – Convention sur un projet multisites pendant les vacances scolaires**

**Q** : « Dans le cadre d'un projet culturel commun entre 3 collèges (.... Une convention m'a été soumise. Le projet a démarré au 1<sup>er</sup> trimestre mais les modalités ont changé par rapport à l'origine du projet et je les découvre dans la convention. Plusieurs parties de la convention me questionnent :



- Pour le financement du projet (page 3/7) il est indiqué en bas de page « Etablissements et collectivités locales : xxxx € »

Est-ce que les collèges sont redevables, à part égale, de la somme de xxxx € moins les subventions ? Est-ce que dans une convention une somme précise ne doit pas être indiquée ?

- Dans la convention page x bas de page, il est indiqué que « les établissements s'engagent à assurer une continuité dans le suivi du projet. La fréquentation des élèves aux ateliers Danse prévus est obligatoire (sauf absences justifiées), ainsi que leur présence aux répétitions et aux représentations finales ».

Peut-on obliger les élèves à participer au projet quand c'est hors temps scolaire et notamment pendant les vacances alors que normalement ça ne peut être que facultatif ?

- Une classe verte est organisée les 20, 21, 22 avril donc pendant les vacances scolaires. Les élèves sont hébergés à l'internat du lycée..., Les repas du midi et du soir sont pris en charge par un prestataire du théâtre mais les petits déjeuners sont censés être pris à l'internat du lycée ...mais fournis par nos soins : le collège de ... commanderait du lait, des céréales... et le refacturerai aux autres collèges. Les élèves et les accompagnateurs se débrouillent pour préparer le petit déjeuner.

Est-ce faisable sans personnel connaissant les normes d'hygiène ? Et quelles sont les responsabilités de chaque établissement ?

Je m'interroge sur la légalité de cette convention et les conséquences pour le collège. »

**R :** « J'observe que cette convention est déjà signée, elle engage donc votre établissement. Conformément à la jurisprudence du juge administratif, la simple illégalité des clauses n'est pas de nature à délier votre établissement de ses obligations conventionnelles. Soit vous obtenez la signature d'un avenant, soit vous négociez avec les parties à la convention de ne pas exécuter telle ou telle clause, sans conséquence. A défaut, d'une de ces options vous êtes en principe tenue d'exécuter la convention.

- sur le financement du projet, à défaut de précision de la convention, les établissements sont redevables à part égale des sommes restantes après prise en charge par subvention des collectivités. Une répartition différente doit faire l'objet d'un avenant à la convention, ou d'une convention passée entre les 3 établissements pour définir cette répartition

- sur le deuxième point, la phrase que vous soulignez ne peut être interprétée que comme obligeant les établissements à s'assurer que les élèves inscrits à un atelier fassent preuve d'assiduité. Si l'on ne peut obliger un élève à s'inscrire à une activité facultative hors temps scolaire, on peut l'obliger à respecter les engagements qui découlent de cette inscription volontaire, même si ces engagements concernent le hors temps scolaire, à condition qu'il n'y ait pas eu d'ambiguïté sur la nature de ces engagements lors de l'inscription à l'atelier.

- sur le troisième point, la convention ne stipule pas les modalités exactes de la mise en place des petits déjeuners. Il n'en demeure pas moins que ces petits déjeuners doivent être servis aux enfants dans le respect de la réglementation relative à la restauration collective scolaire. Toutefois, pour certains types de denrées, cette réglementation n'exige pas nécessairement, le recours à un personnel qualifié, notamment les denrées en conditionnement individuel conservées à température ambiante. Pour des précisions à ce sujet, je vous invite à interroger les gestionnaires et les personnels de cuisine, voire l'inspecteur académique santé et sécurité au travail. Il est aussi possible pour des opérations simples (fontaine à lait chaud ...) que des

consignes précises soient laissées par le responsable de la cuisine d'accueil, afin de s'assurer que les denrées soient servies dans des conditions d'hygiène conformes à la réglementation. »

### **III-A13 – Point de légalité sur un questionnaire de prévention de l'obésité**

**Q** : « Nous menons une action sur la lutte contre la sédentarité et les habitudes alimentaires dans le cadre du CESC en partenariat avec le Dr...Nous prévoyons de faire passer un questionnaire FORMS aux élèves auquel ils doivent répondre anonymement. Avons-nous besoin d'une autorisation parentale ou le fait que le questionnaire soit anonyme est-il suffisant ? »

**R** : « Si l'anonymat est véritablement garanti, le questionnaire peut être proposé sans autorisation parentale préalable.

Compte tenu du nombre d'informations contenues :

- il est indispensable que les questionnaires ne puissent pas être rattachés à une classe (donc pas de mention de la classe sur le formulaire, ni d'identification de la classe lors du récolement)
- si le questionnaire est rempli en ligne, il est impératif de s'assurer de l'impossibilité de tracer l'utilisateur qui remplit ce questionnaire

Je ne suis pas un spécialiste informatique, mais j'ai quelques doutes sur le respect de cette deuxième condition par rapport à l'utilisation de l'application Google Forms.

Je laisse Monsieur Rieux, délégué à la protection des données, apporter son éclairage d'expert sur ce deuxième point. Faute d'assurance sur ce point, je vous conseille de faire remplir aux élèves au format papier, puis de mélanger les formulaires de toutes les classes avant de saisir les résultats. »

### **III-A14 – Plateau technique externalisé pour la formation professionnelle et CACES**

**Q** : « Les élèves (la plupart mineurs) des classes de première et terminale Bac pro 'Logistique', suivent des cours de préparation à l'obtention du CACES, catégorie 1,3 et 5 sur le site de l'École de Conduite Française - site de ...en présence d'un formateur personnel Éducation Nationale. Le matériel utilisé est fourni par l'ECF qui le loue à un prestataire extérieur.

Doit-on mentionner sur le document unique ce nouveau lieu en identifiant les dangers potentiels ? Quelles sont les responsabilités du chef d'établissement, de l'enseignant, du lycée (et donc de moi-même es-qualité de chef d'établissement et personne morale) au sens large sur ce temps d'enseignement ? En cas d'accident lié à une défaillance subite ou à un vice caché de ce matériel, ma responsabilité peut-elle être engagée ?" »

**R** : « Votre question qui interroge le périmètre du DUERP d'un EPLE et de son contenu par rapport à des risques spécifiques (conduites d'engins) relève à mon sens de la compétence de l'inspecteur ISST que je mets en copie, ainsi que la conseillère de prévention. Il conviendra en retour de leurs préconisations de modifier en conséquence la convention au titre de laquelle votre établissement dispose de ces installations.

A titre d'illustration, si l'ISST vous indique devoir vous assurer de telle vérification et que vous ne disposez pas des prérogatives pour vous en assurer (vous n'êtes pas propriétaire ou bailleur du matériel), il conviendra que la convention précise qui est responsable de cette vérification. A l'inverse si le point de vigilance relève de l'obligation de surveillance (ou de leur formation) des élèves, la convention précisera les responsabilités d'encadrement assurées par le personnel de l'éducation nationale.

NB : d'une manière générale la responsabilité du fait des accidents scolaires ou des accidents scolaires relevant de la législation sur les accidents du travail est celle de l'Etat représenté par le recteur (articles R421-10 et L911-4 du code de l'éducation)."

Complément de réponse ISST : Au vu des éléments qui me sont communiqués et après échange avec Monsieur Leflaive, je pense qu'une convention d'utilisation du matériel doit être signée, dans laquelle il est clairement noté que le propriétaire de ce matériel fait réaliser la maintenance nécessaire ainsi que l'ensemble des vérifications périodiques obligatoires auxquelles il est soumis. »

### III-A15 – Problématique d’accompagnement d’élèves évacués par les services de secours

**Q** : « Je suis confronté à une nouvelle problématique concernant l'évacuation des élèves par des services de secours – pompiers ou ambulances privées missionnées par le 15 – suite à une demande de l'établissement scolaire. Cette problématique pollue les relations avec les services de secours qui exigent un personnel de l'établissement pour accompagner l'élève. Nous ne pouvons permettre un AED d'abandonner son poste pour accompagner un élève avec les services de secours. Ceci désorganise complètement le service, notamment à l'internat (cette problématique s'est présentée jeudi dernier).

Se pose également le problème du retour de l'AED, qui doit revenir par ses propres moyens - à pied- ou lorsque le service de secours a terminé la prise en charge du patient par les services des urgences. En conséquence l'AED perd autant de temps à attendre que les pompiers veuillent bien le déposer sur le retour. (Ce qui d'un point de vue légal n'est pas plus autorisé). Je précise qu'entre le mois de septembre et décembre, nous n'avons pas été confronté à cette problématique. Elle est toute récente.

A ma connaissance, nous n'avons pas à accompagner les élèves évacués. Le site de l'autonome de Solidarité cite :

#### **A SAVOIR**

Il n'y a aucune obligation (réglementaire ou législative) à ce qu'un enseignant accompagne l'enfant dans un véhicule sanitaire.

- Dès lors, **la prise en charge** par le transporteur désigné par le SAMU **confère le transfert de la responsabilité de l'éducation nationale vers les personnels de santé.**
- L'établissement **transmet à l'équipage de l'ambulance** (ambulance privée, pompier, SMUR <sup>(2)</sup>) **la copie de la fiche d'urgence** (document non confidentiel).

*Une question a été posée à ce sujet à l'Assemblée Nationale et la réponse semble claire sur ce point.*

[Question écrite n° 2382 du 31 juillet 2012](#) publiée au J.O. Assemblée Nationale n° 16 du 16/04/2013

*Pouvez-vous me confirmer s'il vous plait, que les AED ou un quelconque personnel de l'établissement n'a pas à accompagner un élève évacué par un service de secours. En vous remerciant par avance et restant à votre disposition,*

*R : "Bonjour Monsieur,*

*Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que l'élève soit accompagné par un personnel de l'établissement dans un véhicule sanitaire.*

*Le service de secours qui refuse une prise en charge pour ce motif se rend potentiellement coupable du délit d'omission de porter secours, ce qui doit amener l'établissement à faire un signalement au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale.*

Annexe :

#### [Article 223-6](#)

*Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

*Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.*

*Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.*

## **14ème législature**

### **Question N° 2382**

de [M. Hervé Féron](#) (Socialiste, républicain et citoyen - Meurthe-et-Moselle )

Question écrite

Ministère interrogé > Affaires sociales et santé

Ministère attributaire > Affaires sociales et santé

Rubrique > transports

Titre > transports sanitaires

Analyse > mineurs non accompagnés. réglementation.

Question publiée au JO le : 31/07/2012 page : 4531

Réponse publiée au JO le : 16/04/2013 page : 4113

Date de renouvellement : 27/11/2012

Texte de la question

M. Hervé Féron interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la procédure de transport des mineurs par les services d'ambulanciers internes aux hôpitaux publics français. Il n'existe en effet aucune procédure officielle commune à ces établissements, ce qui pose certains problèmes. Au CHU de Brabois de Vandoeuvre-lès-Nancy, sur sa circonscription, deux ambulanciers viennent d'être sanctionnés pour avoir refusé de transporter un mineur de son domicile vers l'hôpital. Leur feuille de mission précisait en effet qu'un accompagnant (personnel soignant ou parent de l'enfant) devait être présent pendant le transport. Cela évite tout problème, tel que des gestes déplacés... Cet accompagnant étant absent, ils ont donc refusé le transport et ont été sanctionnés, alors qu'ils ne faisaient que suivre les instructions données par la feuille de mission. Dans d'autres hôpitaux français, il existe des procédures écrites pour le transport des mineurs, où il est spécifié qu'un adulte supplémentaire doit être présent. Au CHU de Brabois, il s'agit d'un usage qui existe depuis de

nombreuses années. Il demande donc si le Gouvernement envisage de remédier à ce problème, et d'éviter ainsi toute sanction injustifiée.

#### Texte de la réponse

Les conditions de réalisation des transports sanitaires sont identiques dans le secteur privé et dans le secteur public hospitalier. Le code de la santé publique, par la combinaison des articles R.6312-7 et R.6312-10, prévoit que l'équipage d'un transport ambulancier comprend un titulaire du diplôme d'Etat ambulancier et un second membre d'équipage, a minima titulaire d'une formation secouriste. S'agissant d'un accompagnement supplémentaire lors du transport d'un patient mineur, la réglementation nationale ne prévoit que le cas d'un accompagnement justifié pour des raisons médicales. A ce titre, la circulaire 2005-67 du 7 février 2005 relative à l'organisation des transports de nouveau-nés, nourrissons et enfants vise à fournir les éléments permettant d'assurer une « graduation des transports » de patients mineurs afin de veiller à la mise en œuvre « du niveau de prise en charge adapté à leur état de santé » en prévoyant, en cas de besoin médical, la présence d'un médecin ou d'un infirmier. Par conséquent, au-delà des exigences liées à l'état de santé du patient, la réglementation n'impose pas la présence d'un membre d'équipage supplémentaire ; il convient de se référer aux procédures internes de l'établissement si elles existent.

### III-A16 – Livret A pour AS

**Q** : « L'association sportive de l'établissement vient de changer d'établissement bancaire. Cette structure est certes indépendante de l'établissement mais j'en suis la présidente, comme tous les chefs d'établissement. Est-il possible de remettre les fonds de l'association sur un compte rémunéré, type livret A, disponibles à tout moment ? Il ne me semble pas que cela soit interdit aux associations et je souhaite m'assurer que les associations sportives n'y font pas exception. »

**R** : « Il résulte des dispositions du code monétaire et financier et du code général des impôts que les associations peuvent ouvrir un livret A. »

#### **Annexes :**

Code monétaire et financier

#### [Article L221-3](#)

*Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts, aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires.*

*Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal.*

*Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent ouvrir un ou plusieurs livrets A auprès des établissements de crédit mentionnés à l'article [L. 221-1](#).*

*Pour les besoins de la présente section, les syndicats de copropriétaires sont soumis aux mêmes dispositions que les associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts.*

*1. Sous réserve des dispositions des articles [8 ter](#), [239 bis AA](#), [239 bis AB](#) et [1655 ter](#), sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions du 6° du 1 de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.*

***1 bis. Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la [loi du 1er juillet 1901](#), les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles [L. 2131-1](#) à [L. 2136-2](#) du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 72 432 €. Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives.***

*Les organismes mentionnés au premier alinéa deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues à l'alinéa précité n'est plus remplie.*

*Les organismes mentionnés au premier alinéa sont assujettis à l'impôt sur les sociétés prévu au 1 en raison des résultats de leurs activités financières lucratives et de leurs participations.*

*2. Sous réserve des dispositions de l'article 239 ter, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt, même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au 1, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles [34](#) et [35](#).*

*Toutefois, les sociétés civiles dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'article 63 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 75 lorsqu'elles sont soumises à un régime réel d'imposition. Celles relevant du régime prévu à l'article [64 bis](#) ne sont pas passibles de l'impôt visé au 1 lorsque les activités accessoires visées aux articles 34 et 35 qu'elles peuvent réaliser n'excèdent pas les seuils fixés à l'article 75 : les bénéfices résultant de ces activités sont alors déterminés et imposés d'après les règles qui leur sont propres.*

*3. Sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 239 :*

- a. Les sociétés en nom collectif ;*
- b. Les sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8 ;*
- c. Les sociétés en commandite simple ;*
- d. Les sociétés en participation ;*



- e. Les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique ;
- f. Les exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5° de l'article 8 ;
- g. les groupements d'intérêt public mentionnés à l'article 239 quater B ;
- h. Les sociétés civiles professionnelles visées à l'article 8 ter ;
- i. les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'article 239 quater D ;
- j. Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires mentionnées au 7° de l'article 8.

Cette option entraîne l'application auxdites sociétés et auxdits groupements, sous réserve des exceptions prévues par le présent code, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au 1.

4. Même à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique, sous réserve des dispositions de l'article 1655 ter, dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, à la part de bénéficiaires correspondant aux droits des commanditaires et à ceux des associés autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

5. Sous réserve des exonérations prévues aux articles [1382](#) et [1394](#), les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance au titre de leurs exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2023, ainsi que **les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition**, à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, sont assujettis audit impôt en raison des revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives.

Sont qualifiés de revenus patrimoniaux :

- a. Les revenus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, et de ceux auxquels ils ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter ;
- b. Les revenus de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ;
- c. les revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent, lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à [l'article 119 bis](#) ; ces revenus sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut ;
- d. (Abrogé à compter des exercices clos à compter du 31 décembre 2009) ;
- e. (Abrogé à compter des exercices clos à compter du 31 décembre 2009).

5 bis. Les associations intermédiaires conventionnées, mentionnées à [l'article L. 5132-7 du code du travail](#) dont la gestion est désintéressée et les associations de services aux personnes, agréées en application de [l'article L. 7232-1](#) du même code ou autorisées en application de [l'article L. 313-1](#) du code de l'action sociale et des familles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 5.

5 ter. Les fondations reconnues d'utilité publique sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison des plus-values dont l'imposition a été reportée en application du 7 quinquies de l'article 38 du présent code, y compris dans le cas où celles-ci se rattachent à leurs activités non lucratives ou exonérées.

6. 1° L'organe central du crédit agricole, les caisses régionales de crédit agricole mutuel mentionnées à [l'article L. 512-21 du code monétaire et financier](#) et les caisses locales de



*crédit agricole mutuel affiliées à ces dernières sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.*

*2° Lorsqu'elles n'exercent aucune activité bancaire pour leur propre compte ou aucune activité rémunérée d'intermédiaire financier, les caisses locales mentionnées au 1° sont redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 5 et à l'article 219 bis.*

*3° Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent 6, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au 1°.*

*7. Les caisses de crédit mutuel mentionnées à l'[article L. 512-55 du code monétaire et financier](#) sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de cette disposition.*

*8. (disposition devenue sans objet)*

*9. Les caisses de crédit mutuel agricole et rural affiliées à la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural visée à l'[article L. 511-30 du code monétaire et financier](#) sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.*

*Un décret fixe les conditions d'application du présent 9.*

*10. Les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal sont assujetties à l'impôt sur les sociétés ;*

*11. (abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002](#)).*

### **III-A17 – Communication presse locale**

**Q :** « La correspondante sur le secteur du journal... est aussi parent d'élève non élue et elle a fait publier un message envoyé aux familles et qui n'avait pas pour objectif d'être publié. Il concernait une organisation interne au collège et de plus il était tronqué d'une partie de l'information envoyée. Je voulais savoir si en tant que correspondante presse, elle avait le droit d'agir ainsi ? »

**R :** « Un parent d'élève n'est pas un agent public, il n'est donc pas soumis aux obligations des agents publics (loyauté, discrétion professionnelle ...).

Par ailleurs le texte de ce document interne ne comportant aucun secret visé par les articles L311-5 et L311-6 du CRPA, implique que ce document aurait pu être communiqué à toute personne qui le demande en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, en l'espèce, l'omission de certains passages dans sa reproduction dans la presse, ne manifeste pas à mon sens une intention diffamatoire.

La pratique de la correspondante de presse locale ne me paraît donc pas illégale.

#### **Annexe :**

##### **Article L311-5**

*Ne sont pas communicables :*

*1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des*

missions prévues à l'[article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'[article L. 6113-6 du code de la santé publique](#), les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'[article L. 1414-3-3 du code de la santé publique](#), les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'[article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000](#) de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- b) Au secret de la défense nationale ;
- c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
- d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- e) A la monnaie et au crédit public ;
- f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
- h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.

#### [Article L311-6](#)

Version en vigueur depuis le 01 août 2018

[Modifié par LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 - art. 4](#)

*Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :*

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 300-2](#) est soumise à la concurrence ;

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

*Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article [L. 1111-7 du code de la santé publique](#).*

### **III-A18 – [Achat de fleurs pour le financement d'un voyage](#)**

**Q :** « Le collège de ...c me demande s'il peut profiter d'une vente organisée par leur FSE de bulbes de fleurs au profit d'un voyage scolaire compte tenu de tarifs très intéressants.

Je n'y vois pas d'inconvénient à première vue. Votre avis ?"

**R** : « Pas de réponse toute trouvée, mais je ne vois aucun obstacle juridique à un tel achat, qui, je suppose se situe sensiblement au-dessous du seuil de 40 000 euros.

Le seul obstacle potentiel serait une éventuelle restriction du fournisseur du FSE imposé à ce dernier en contrepartie du tarif préférentiel, du style : interdiction de vendre à un autre public que des particuliers. »

### **III-A19 – Collecte pour Ukraine**

**Q** : « Sur une collecte en soutien de l'UKRAINE :

Par des enseignants d'un collège, est-il possible d'organiser une collecte ? Quelles précautions au regard de la neutralité de l'Ecole ?

(Cette opération est menée sur la ville en coopération avec les [Pompiers de l'Urgence Internationale International Emergency Firefighters](#), association officiellement reconnue par l'ONU, et l'aide précieuse de Solidarité, de la [Protection Civile](#) et des associations caritatives de : Secours Catholique, [Emmaüs](#) Banque Alimentaire? [Secours Populaire](#) - et les [Les Restos du Coeur](#))

**R** : « Ce dispositif, tant dans son objet que dans ses modalités et ses partenariats, révèle un aspect essentiellement humanitaire et ne porte pas atteinte au principe de neutralité. »

### **III-A20 – Poste SEP-LEGT**

**Q** : « Dans le cadre de la DGH, puis-je transférer un poste de PLP vers le lycée d'enseignement général ? »

**R** : « Vous m'avez interrogé sur la question de la procédure à respecter pour envisager, dans la perspective d'une suppression d'un poste à la SEP, l'éventuel transfert d'un enseignant vers la section générale. Tout d'abord cette décision ne relève pas de la compétence du CA qui est incompétent pour connaître de l'affectation nominative des enseignants.

D'autre part, une telle décision, qui est d'abord conditionnée au statut de l'enseignant concerné, lequel peut comprendre des restrictions d'affectation, constitue une opération de mutation.

En effet, dans l'hypothèse où le statut de l'enseignant permet une affectation en SEP ou en enseignement général, le passage de l'un à l'autre a des incidences sur la carrière et la rémunération de l'agent. Ce changement d'affectation ne constitue donc pas une simple mesure d'organisation interne du service relevant de l'autorité fonctionnelle, mais une véritable mutation, relevant de l'autorité hiérarchique, en l'espèce le rectorat. »

### **III-A21 – ASE et présence au conseil de discipline**

**Q** : « Concernant le conseil de discipline, l'élève est placée en famille d'accueil dans un cadre très particulier : la mère et sa fille ne doivent pas être en présence l'une de l'autre ni communiquer par téléphone (consigne de l'ASE) pour autant la mère n'est pas déchu de ses droits. Nous avons déjà mis en place une équipe éducative et reçu la mère en respectant cette consigne. Cela semble plus difficile durant la tenue d'un conseil de discipline. Mais pourquoi pas si c'est faisable ! Le père ne voit l'élève que dans le cadre de rencontres en milieu protégé. Qui prévoir dans les convocations ? Nous pensons à la mère mais pas le père Convoquons-nous l'ASE et la famille d'accueil ? »

**R** : « Il est en effet exclu que le père soit convoqué, par contre vous devez l'informer de la réunion du conseil de discipline et l'inviter le cas échéant à transmettre ses observations écrites en lui indiquant qu'elles seront lues en séance et lui préciser que compte tenu des modalités définies de rencontre avec son enfant, il ne pourra pas assister au conseil de discipline.

S'agissant de la mère, il serait bon que l'ASE vous produise un jugement qui précise cette restriction de contact ou qui habilite l'ASE à la définir.

En effet de telles restrictions ne peuvent être prononcées qu'en vertu d'un jugement.

Si tel est le cas, il convient d'informer la mère de la réunion du conseil de discipline et de l'inviter le cas échéant à transmettre ses observations écrites en lui indiquant qu'elles seront lues en séance et lui préciser que compte tenu de l'interdiction d'être en présence de son enfant, elle ne pourra pas assister au conseil de discipline. Du fait qu'elle a l'autorité parentale, vous devez lui proposer de désigner un défenseur de son choix qui la représentera et assistera sa fille au CD. L'ASE et la famille d'accueil peuvent être convoquées comme témoin. »

### **III-A22 – Ouverture d'une nouvelle langue vivante**

**Q** : « Il me semble que l'ouverture d'une nouvelle langue vivante dans l'établissement nécessite l'accord du CA ? pouvez-vous me confirmer cela ou pas ? Si oui quel article du code de l'Education ? »

**R** : « Vous devez saisir votre CA pour avis, qui se matérialise par un vote.

Toutefois, cet avis n'est pas contraignant juridiquement, le chef d'établissement peut ensuite aller contre.

#### **Annexe :**

code de l'éducation

#### [Article R421-23](#)

*Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :*

*1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, **d'options** et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;*

*2° Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;*

*3° La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article [L. 521-3](#).*

*Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.*

*Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.*

#### [Article R421-24](#)

*Les avis émis et les décisions prises en application des articles [R. 421-20](#), [R. 421-21](#), [R. 421-22](#) et [R. 421-23](#) résultent de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*

### **III-A23 – Congé formation et heures de colles en prépa.**

**Q** : « Une question posée par un collègue professeur de maths dans le second degré :

Ce professeur a demandé pour la prochaine année scolaire (22-23) un congé formation pour préparer le concours de l'agrégation interne de maths.

Depuis plusieurs années, il donne des heures de colles en classe préparatoire au Lycée... à hauteur de 2h/semaine sur 30 semaines.

Sa question est :

- dans le cadre de son congé formation (on part du principe qu'il est accepté sinon il n'y a pas de question ;-) ) pourra-t-il effectuer ces heures de colles et obtenir la rémunération associée ?

Je précise, sans savoir si cela a une importance, que donner des heures de colles en CPGE apporte aussi à la préparation au concours (le programme du concours interne étant celui des deux années de CPGE). »

**R :** « La base réglementaire de ces rémunérations est le décret 50-1253 qui concernent les heures supplémentaires, ce qui implique que les services rémunérés dans le cadre de ce décret concernent des agents qui effectuent déjà leur maxima de service, donc a priori pas les agents en congé de formation.

Toutefois, spécifiquement sur les heures de colle, le décret prévoit que des intervenants extérieurs peuvent être rémunérés à la vacation pour effectuer ces colles. Dans ce cadre, il me paraît possible qu'un enseignant en congé de formation puisse effectuer des colles rémunérées en vacations, à condition toutefois que cette activité soit compatible avec la formation qu'il suit dans le cadre de son congé de formation. Elles ne doivent donc pas le conduire à manquer à son obligation d'assiduité à la formation pour laquelle il a obtenu un congé."

**Annexe :**  
**décret 50-1253 :**

#### Article 1

Modifié par Décret n°2021-1327 du 12 octobre 2021 - art. 1

*Les personnels visés par les [décrets n° 50-581 et n° 50-582](#) du 25 mai 1950 susvisés et aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de [l'article 2](#) du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires ou les maxima des services résultant de la quotité de travail à temps partiel reçoivent, par heure supplémentaire et sous réserve des dispositions légales relatives au cumul des traitements et indemnités, une indemnité non soumise à retenue pour pension civile.*

*Peuvent également bénéficier de ces indemnités les professeurs adjoints, maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement du second degré, les instituteurs et les professeurs des écoles exerçant dans les classes secondaires des lycées et collèges ou dans les établissements d'enseignement technique, ainsi que les répétiteurs exerçant dans ces derniers établissements et les instituteurs délégués dans les fonctions de professeur ou de maître d'éducation physique.*

*Les indemnités prévues au paragraphe premier ci-dessus sont attribuées dans les mêmes conditions aux professeurs de lycée professionnel régis par le [décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992](#) modifié susvisé et aux professeurs d'enseignement général de collège visés par le [décret du 14 mars 1986](#) susvisé.*

*Les professeurs contractuels exerçant à temps complet et recrutés en application du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 peuvent bénéficier de ces indemnités dans les conditions fixées par le présent décret.*

#### Article 2

Modifié par Décret n°2021-1327 du 12 octobre 2021 - art. 2



*Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article précédent est calculé en divisant le traitement moyen obtenu dans les conditions précisées ci-dessous par le maximum de service réglementaire ; le résultat est multiplié par la fraction 9/13e. Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant les maxima de services réglementaires ou les maxima des services résultant de la quotité de travail à temps partiel des personnes mentionnés à l'article premier ci-dessus, ce taux est majoré de 20%.*

*Pour les personnels visés à l'article premier ci-dessus bénéficiaires d'une seule échelle de rémunération, le traitement moyen est celui correspondant à la moyenne arithmétique du traitement budgétaire de début de carrière et du traitement budgétaire de fin de carrière.*

*Pour les personnels enseignants appartenant à un corps ou à un grade doté d'une hors-classe ou d'une classe exceptionnelle, le traitement moyen est celui correspondant à la moyenne arithmétique du traitement budgétaire de début de carrière et du traitement budgétaire de fin de carrière de la classe normale.*

*Pour les personnels enseignants nommés à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle, le montant de l'indemnité tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article est majoré de 10%.*

*Pour les professeurs contractuels de première et deuxième catégorie, les taux annuels de l'indemnité prévue à l'article précédent sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique.*

*Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.*

### Article 3

*Le taux des heures supplémentaires exceptionnelles d'enseignement théorique assurées par les professeurs techniques est celui applicable aux professeurs.*

*Le taux des heures supplémentaires exceptionnelles d'enseignement théorique assurées par des professeurs techniques adjoints est celui applicable aux chargés d'enseignement.*

*Pour le calcul des taux des heures supplémentaires d'enseignement pratique assurées par des professeurs techniques adjoints, le maximum de service fixé par l'article 11 du décret du 8 juillet 1949 est ramené à trente-six heures.*

*Le taux des heures supplémentaires d'enseignement assurées par les professeurs autres que ceux régis par le [décret n° 68-503 du 30 mai 1968](#) donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles est calculé sur la base du traitement du professeur agrégé de classe normale et du maximum de service réglementaire le concernant. Le quatrième alinéa de l'article 2 ne leur est pas applicable.*

*Les heures d'interrogation effectuées dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont toujours décomptées à l'unité. Elles sont rétribuées à raison du trente-sixième du tarif annuel de l'heure supplémentaire, tel qu'il résulte des dispositions du présent décret, ce tarif étant réduit de 25 %.*

***Ces heures d'interrogation peuvent également être effectuées par des intervenants autres que ceux visés à l'article premier ci-dessus.***

*Les intéressés perçoivent une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour les personnels enseignants autres que ceux régis par le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 susvisé.*

### Article 4

*Les indemnités pour heures supplémentaires susvisées sont payables par neuvième. En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de*

présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

#### Article 5

*Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un trente-sixième de l'indemnité annuelle définie à l'article 2, le taux ainsi déterminé étant majoré de 25 %. Les heures consacrées, par les personnels enseignants, aux études dirigées ou à l'accompagnement éducatif sont rétribuées selon les mêmes modalités. Pour les personnels enseignants, les heures supplémentaires consacrées à des tâches de surveillance sont rémunérées à raison d'un trente-sixième du taux annuel de l'heure supplémentaire calculé dans les conditions prévues à l'article 2 modifié, le taux obtenu étant réduit de 50 %.*

#### Article 6

*Il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux personnels logés par nécessité absolue de service.*

#### Article 7

*Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, et notamment l'arrêté du 10 janvier 1945 et le décret n° 47-2354 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel des lycées et collèges, l'arrêté du 22 janvier 1945 et le décret n° 47-2357 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires des personnels des établissements publics d'enseignement technique, l'arrêté du 3 février 1945 et le décret n° 47-2358 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant d'éducation physique et sportive, le décret n° 46-579 du 2 avril 1946, modifié par le décret n° 47-2356 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant des écoles normales primaires et le décret n° 48-1830 du 10 décembre 1948 majorant les indemnités allouées pour cours ou conférences ou pour heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale.*

#### Article 8

*Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er octobre 1949, et sera publié au Journal officiel de la République française.*

### **III-A24 – Appel des élèves**

**Q** : « Je n'ai pas réussi à trouver le texte qui dit que les enseignants du collège sont responsables de l'appel et de la saisie des absences de leurs élèves ; Pourriez-vous s'il vous plaît me donner les références de ce texte ? »

**R** : « Il s'agit des articles R131-5 et suivants du code de l'éducation. Cette obligation ne concerne pas que les enseignants mais "Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire. »

#### **Annexe :**

#### [Article R131-5](#)



*Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.*

*Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, conformément à l'article [L. 131-8](#).*

*En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.*

#### [Article R131-6](#)

*Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.*

*En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.*

#### [Article R131-7](#)

Version en vigueur du 21 novembre 2014 au 22 mars 2015

#### [Modifié par DÉCRET n°2014-1376 du 18 novembre 2014 - art. 1](#)

*I.-Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de l'équipe éducative dans le premier degré ou de la commission éducative dans le second degré, afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier. Un document récapitulant ces mesures est signé avec les personnes responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement.*

*Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.*

*Les personnes responsables de l'enfant peuvent être convoquées pour un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.*

*II.-En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit conformément aux dispositions de [l'article L. 131-8](#) les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'enfant.*

*Il désigne un personnel d'éducation référent pour assurer le suivi de l'application des mesures d'accompagnement mises en œuvre au bénéfice de l'élève concerné.*

*III.-S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit des mesures prises en vertu des alinéas précédents, le directeur d'école ou le chef d'établissement saisit à nouveau le directeur académique des services de l'éducation nationale et lui transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève.*

*Les personnes responsables de l'élève peuvent être convoquées par pli recommandé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, afin d'être entendues par ce dernier en présence du président du conseil général ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants d'autres services de l'Etat. Il rappelle aux personnes responsables de l'élève leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il propose de nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille.*

*IV.-Si les mesures prises en vertu des alinéas précédents n'ont pas permis de mettre fin à l'absentéisme de l'enfant, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.*

#### [Article R131-8](#)

*Pour l'application aux élèves relevant de l'enseignement agricole du premier alinéa de l'article [R. 131-7](#), la saisine du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie est effectuée par l'intermédiaire, pour la métropole, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et, pour les départements d'outre-mer, du directeur de l'agriculture et de la forêt. Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article [R. 131-7](#) aux mêmes élèves, les personnes responsables sont convoquées par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la métropole et par le directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer. Ceux-ci peuvent proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève*

#### [Article R131-9](#)

##### [Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 \(VD\)](#)

*Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue ou dans une salle de spectacles ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école ou à l'établissement scolaire auquel il est inscrit ou, si la déclaration prescrite à l'article [L. 131-5](#) n'a pas été faite, à l'école publique la plus proche. Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire informe, sans délai, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué.*

#### [Article R131-10](#)

*Les organismes ou services débiteurs des prestations familiales peuvent, lorsqu'ils ont connaissance des manquements notoires à l'obligation scolaire, provoquer une enquête de l'administration académique.*

### **III-A25 – Vidéo en cours de SVT**

**Q :** « Nous recevons ce jour le message suivant d'un parent d'élève concernant un document projeté pendant un cours de SVT. La mère utilise la formule "ce document n'est pas adapté à des enfants de cet âge". Que lui répondre, et que faire avec l'enseignant ? »

**R :** « Il vous appartient de prendre l'attache de l'IA-IPR compétent pour apprécier si ce document entre dans les programmes de la classe concernée.

si, oui, il convient de transmettre les éléments de réponse de l'inspecteur à la famille.

si non, il convient d'adresser un rapport au rectorat (DPE) accompagné des réponses de l'inspecteur. »

### **III-A26 – Temps partiel de droit au 31 août**

**Q :** « Une enseignante souhaite déposer une demande de temps partiel à 80% de droit suite à la naissance de sa fille pour la rentrée de septembre 2022 (enfant né 09/01/2022). Afin de bénéficier de l'aide de la CAF dès le mois de septembre 2022, elle demande que nous fassions débiter son temps partiel au 31 août 2022 et non au 1er Septembre. Les temps partiels des enseignants sont pris dans le cadre de l'année scolaire mais là il s'agit d'un temps partiel de droit qui peut débiter à tous moments jusqu'au 3 ans de l'enfant donc...

Pouvons-nous donner suite favorable à cette demande ? »

**R :** « L'octroi du temps partiel de droit pour les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, comporte des restrictions.

Ce temps partiel doit démarrer :

- soit au début de l'année scolaire (1er septembre)
- soit à la fin du congé de maternité ou du congé de paternité ou d'adoption
- soit à la fin d'une période de congé parental
- soit consécutivement à la naissance ou à l'arrivée de l'enfant adopté
- soit consécutivement à la survenance de la maladie, de l'accident ou du handicap, du conjoint, de l'ascendant, ou de l'enfant à qui l'agent doit donner des soins (temps partiel de droit pour soins). »

### **III-A27 – Propos d'un formateur**

**Q :** « Cette après-midi un professeur intervenait à la formation à l'agrégation interne. Manifestement, il n'a pas su utiliser la plateforme de visio (pb de son et non de connexion car il était au Lycée) et a déclaré dans le chat associé à ce groupe de travail :

"je suis désolé, la méthode 'démerde-toi' semble atteindre ses limites. On nous demande de travailler à distance, mais on ne nous fournit pas le matériel pour ».

Lorsque je m'en suis aperçu (je ne suis pas présent pendant les séances de préparation mais je coordonne la formation), je lui ai demandé dans le chat de me contacter afin de m'expliquer le sens de cette phrase. En effet, il s'agit d'un groupe de travail sous ma responsabilité et je considère sa phase comme une atteinte aux valeurs de la République. Que suis-je autorisé à faire pour sanctionner son écrit ? »

**R :** « Ces propos ne constituent pas une atteinte aux valeurs de la République. Ils pourraient éventuellement constituer un manquement aux devoirs du fonctionnaire.

En l'occurrence, on a un agent qui, es qualité, et hors mandat syndical, critique la politique du ministère dans le cadre d'une formation institutionnelle.

Cela peut constituer un manquement au devoir de réserve et plus précisément un manquement au devoir de déférence hiérarchique.

Toutefois, le contexte pandémique (et notamment les difficultés notamment techniques subies par les enseignants dans le cadre de la continuité pédagogique) et le fait que les propos, s'ils sont polémiques, restent relativement anodins et ne sont ni injurieux, ni diffamatoires et pas vraiment outranciers, constituent à mon sens des circonstances atténuantes.

Ces faits ne justifient pas à mon sens le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Par contre, cela peut justifier de ta part, une remarque bien sentie, sur le fait que si un agent peut public peut librement penser ce qu'il souhaite de la politique de son administration et s'exprimer dans un cadre syndical, le devoir de réserve, notamment lorsqu'il intervient comme formateur missionné par l'administration, lui impose de s'abstenir de prononcer de remarques désobligeantes à l'encontre de l'administration lors d'une formation.

### **III-A28 – CET PERDIR**

**Q** : « M. souhaite ouvrir un CET en l'alimentant avec des samedis travaillés.

Les samedis ne sont pas des jours de congés. Dans ces conditions, à mon sens, il ne peut prétendre à ouvrir un CET mais surtout, il ne peut l'alimenter de cette façon.

**R** : « La circulaire 2010-105, prise en application de l'arrêté du 28 juillet 2004, ainsi que la note de 2019 jointe précisent qu'un agent ne peut prétendre à CET s'il cumule 45 jours de congés effectivement pris.

La circulaire 2010-105 indique en effet que *"pour les besoins de l'alimentation du CET, les 45 jours constituent un plafond pour le calcul des jours éligibles au dépôt."*

Toutefois ce plafond de 45 jours, pour les perdre, s'entend lorsque le chef d'établissement fait des semaines de maximum 10 demi-journées.

On peut, en effet considérer que les samedis travaillés, lorsqu'ils font dépasser le plafond de 10 demi-journées constituent un dépassement du planning de travail des perdurs et ouvrent droit à récupération.

Il ne me paraît donc pas absurde, qu'ils puissent venir en déduction des congés pris par ailleurs.

Toutefois, la liberté du chef d'établissement relative à son emploi du temps concerne la répartition de son temps de travail sur des semaines de 10 demi-journées avec 45 jours de congé, il ne peut de sa propre initiative, en théorie, travailler en dehors de ce schéma sauf autorisation de l'autorité académique. »

### **III-A29 – Loi harcèlement scolaire et Cdisation**

**Q** : « Un décret définit les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions. »

Il faut attendre le décret d'application pour comprendre les conditions et le périmètre de cette mesure. Le "peut conclure" me semble devoir être interpréter. Auriez-vous des informations plus précises à nous communiquer à ce sujet ? »

**R** : « Le décret n'a pas paru, ce sera probablement une modification du décret 2003-484 relatifs aux AED. Le recrutement en CDI ne sera possible qu'après publication du décret. Par ailleurs, vous aurez noté que cette possibilité n'est ouverte qu'à l'Etat et non aux EPLE. »

### **III-A30 – Procédure de licenciement AED fraude MDL**

**Q** : « Dans l'attente d'éléments de preuve, j'envisage de déclencher une procédure de licenciement pour faute, envers une assistante d'éducation de mon établissement. Selon les derniers éléments recueillis, il apparaîtrait que cette dernière aurait détourné de l'argent du compte courant de la MDL pour son seul profit. Nous devons cette semaine analyser plus en détail le montant du préjudice. »

Dans l'hypothèse où cela serait confirmé, de quelle manière dois-je procéder dans le cadre de la procédure de licenciement ? »

**R** : « Vous trouverez ci-dessous les extraits de l'intranet du BAJ susceptibles de répondre à vos questions. Un licenciement pour faute est un licenciement prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire. En tout état de cause, si les faits sont avérés ou vraisemblables, il convient de faire également un signalement au procureur de la république. »

### **III-A31 – Procédure diplôme AED**

**Q** : « J'ai commis un impair en validant le contrat d'un AED embauché le 10 mars 2022. Celui-ci n'a pas de copie de son diplôme (baccalauréat) égaré lors de ces différents déménagements. Datant d'avant 1998, il vient de faire la demande auprès de la plateforme « La maison des examens » preuve ci-dessous. Celle-ci annonce un envoi par courrier dans un délai d'un mois. Pouvons-nous continuer notre collaboration avec lui dans cette attente ? »

**R** : « Vous pouvez continuer la collaboration. Dans l'hypothèse où au bout du mois, il ne sera pas en mesure de vous présenter un diplôme de niveau 4, vous serez tenus de le licencier de plein droit. Revenez alors vers moi, pour la rédaction du courrier de licenciement. »

### **III-A32 – Services civiques et dispositif « savoir rouler à vélo » ou « aisance aquatique »**

**Q** : « Je sais que nous avons déjà eu des échanges sur ce sujet, et que vous m'aviez transmis la position de monsieur Leflaive qui indiquait par rapport à l'accompagnement des écoles à la piscine que les personnes du service civique ne pouvaient accompagner la mise en œuvre de projets "natation" qu'en étant en surnombre, en plus du taux d'encadrement réglementaire. Dans ce cadre, aucun agrément ou formation n'était nécessaire.

Je viens d'être destinataire d'une note de l'agence du service civique qui donne les conditions d'agrément pour l'accueil des personnes en service civique dans les établissements du MENJS. Je la mets en pièce jointe.

Celle-ci indique notamment :

*La mission « Contribuer aux activités éducatives, pédagogiques et citoyennes de l'école primaire » prévoit désormais que les volontaires peuvent accompagner les équipes pédagogiques dans l'organisation et la mise en œuvre des dispositifs « Savoir rouler à vélo » et « Aisance aquatique ».*

Vous constaterez que cette note n'est pas datée, mais il est noté qu'elle est valable pour l'année scolaire 2021 - 2022.

Les dispositifs "savoir rouler à vélo" et "aisance aquatique" sont des dispositifs qui se mettent en place

cette année, en relation avec les dispositifs interministériels "savoir rouler à vélo" et "prévention des noyades". Ces projets peuvent comprendre respectivement une sortie à vélo en milieu ouvert, sur route au milieu de la circulation, et des activités à la piscine. L'aisance aquatique ne recouvre pas l'ensemble des activités se déroulant à la piscine, mais cible uniquement les élèves de 4 à 6 ans au travers d'un programme spécifique qui sous-entend la formation des acteurs concernés (MNS, enseignants). Ces 2 types de sorties font appel à des taux d'encadrement spécifiques, avec nécessité d'agrément.

Peut-on / Doit-on conclure de cette note, et notamment du paragraphe extrait, qu'une personne du service civique peut participer à ces projets, et même prendre une part active en comptant dans l'encadrement des sorties qui concrétisent ces projets ?

La question se pose notamment en raison de la présence du mot "désormais" qui sous-entend une évolution des règles depuis une note précédente dont je n'ai pas connaissance.

**R** : « Je vous confirme ma précédente réponse, à savoir que les services civiques peuvent participer à ces activités, mais ne doivent pas être comptés dans l'effectif d'accompagnement.

En effet, les services civiques ne peuvent être affectés sur des missions qui relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil. Or l'encadrement des sorties scolaires relèvent du fonctionnement général de l'EN.

**Annexe :**

code du service national

[Article L120-7](#)

[Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 64](#)

*Le contrat mentionné à l'article L. 120-3, conclu par écrit, organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréées mentionnées au II de l'article L. 120-1 et la personne volontaire.*

*Le contrat ne relève pas des dispositions du code du travail.*

[Article L120-9](#)

[Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 22](#)

*Un contrat ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :*

*1° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat ;*

*2° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat ;*

**3° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil.**

### **III-A33 – « Conditions » d'un déplacement de service civique**

**Q** : « Dans un précédent échange vous nous aviez indiqué que les services civiques ne peuvent aller sur le terrain sans être accompagnés par leur tuteur. Est-ce que cela signifie que chacun ne peut se déplacer qu'avec sa propre tutrice ?

Je souhaiterais leur proposer de participer, le 12 mai, aux jurys de la finale départementale des challenges dans un lieu que je ne connais pas encore à ce jour (Limoges Ester ?). Or nous serons toutes les deux en déplacement le 12 mai. Pourrait-il être envisagé qu'ils y participent si une autre personne du rectorat y participe également ? Mais cela signifie néanmoins qu'ils se rendraient seuls et par leur propre moyen sur le lieu de la manifestation. Est-ce possible ? »



**R** : « Il n'existe pas d'interdiction de principe d'envoyer un service civique seul sur un lieu de mission, dès lors que la mission est en rapport direct avec sa fiche de poste et qu'il n'est pas chargé sur place d'une mission d'encadrement ou de surveillance.

Naturellement, si ce lieu d'activité est inhabituel, il convient de formaliser un ordre de mission et de s'assurer que le temps passé est cohérent avec les obligations horaires.

On peut envisager qu'un personnel de la structure accompagne le service civique lors de cette mission. Si la mission implique un déplacement hors de la commune d'affectation la mission ouvre droit à indemnisation des frais de missions. »

### **III-A34 – Questions à propos d'un sondage**

**Q** : « Je sollicite votre avis suite à la démarche faite auprès de moi par un professeur d'EPS au collège et représentant syndical. Le syndicat souhaite faire un sondage auprès des parents d'élèves à propos de l'EPS IL m'est demandé s'il est possible de diffuser ce sondage par Pronote."

**R** : « Il résulte des dispositions du décret 82-447 que les organisations syndicales ne peuvent communiquer dans l'enceinte des locaux administratifs dans les espaces accessibles aux usagers et ne peuvent donc utiliser que les espaces réservés au personnel.

Il infère de ce principe que les organisations syndicales ne peuvent utiliser les espaces numériques de l'établissement consacrés à la communication avec les usagers, comme pronote. »

### **III-A35 – Formation pendant un CITIS**

**Q** : « Je suis saisie sur la demande d'un agent en CITIS, qui souhaiterait suivre une formation en vue d'une reconversion professionnelle (hors fonction publique). Si j'en crois les textes et en l'absence du décret d'application suite à la modification de l'article 35 de la loi du 11 janvier 1984. Le fonctionnaire en CITIS devrait cesser tout travail (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement pour la réadaptation à l'emploi), c'est la dernière indication sur le site officiel de la fonction publique.

Cependant, l'ordonnance du 25 novembre 20 assouplit considérablement le texte initial (avec normalement une entrée en vigueur au plus tard au 1 février 22), concernant les formations, voir le lien ci-dessous et extrait de la publication :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042565176>

"Publication de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

***Evolutions et conséquences dans la fonction publique de l'Etat***

***Formation, bilan de compétences ou pratique d'une activité durant un congé pour raison de santé ou un congé pour invalidité temporaire imputable au service***

***(CITIS) - Article 6***

*Le fonctionnaire en congé pour raison de santé ou en CITIS a la possibilité de pouvoir bénéficier, s'il le*

*demande et avec avis médical favorable, d'une formation ou d'un bilan de compétences ou de pratiquer une*

*activité lorsque celle-ci est de nature à favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle.*

***L'article 6 de l'ordonnance a modifié ainsi l'article 35 de la loi du 11 janvier 1984 en renvoyant à un décret***



***en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application de cette disposition qui entrera en vigueur  
au plus tard le 1er février 2022."***

Est-ce que, si le médecin donne son accord, nous pouvons quand même accorder cette formation ?»

**R :** « Le nouvel article 35 de la loi 84-16, dans sa version issue de l'ordonnance 2020-1447 qui disposait :

*"Des décrets en Conseil d'Etat :*

*1° Fixent les modalités des différents régimes de congé, déterminent leurs effets sur la situation administrative du fonctionnaire et prévoient les obligations auxquelles le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ces congés, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé ;"*

a été abrogé par l'ordonnance 2021-1574 créant le code général de la fonction publique, et remplacé par l'article L822-30 qui dispose :

*"A sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux sections 1 à 4\*, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle."*

\* CMO, CLM, CLD, CITIS

Ces dispositions priment désormais sur celles de l'article 47-16 du décret 86-442 (qui était le décret d'application de l'article 35 de la loi 84-16) :

#### [Article 47-16](#)

*Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service doit cesser toute activité rémunérée, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées au [premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée](#).*

*En cas de non-respect de cette obligation, l'administration procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes indûment perçues par l'intéressé au titre du traitement et des accessoires.*

*La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.*

En conséquence, depuis le 1er mars 2022, il est possible d'autoriser un agent à effectuer une formation ou un bilan de compétence, après avis médical favorable. Toutefois, que ce soit le bilan de compétence, la formation ou les activités, ces trois dispositifs ne peuvent être autorisés qu'en vue de la réadaptation ou de la reconversion professionnelle.

#### **Annexes :**

Article 35 (abrogé)

[Abrogé par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art. 3](#)

*Des décrets en Conseil d'Etat :*

*1° Fixent les modalités des différents régimes de congé, déterminent leurs effets sur la*

*situation administrative du fonctionnaire et prévoient les obligations auxquelles le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ces congés, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé ;*

*2° Fixent les modalités du service à temps partiel pour raison thérapeutique, déterminent ses effets sur la situation administrative du fonctionnaire et prévoient les obligations auxquelles le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé ;*

*3° Fixent les modalités suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.*

**CGFP :**

[Article L822-30](#)

[Créé par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.](#)

*A sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux sections 1 à 4, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle."*

### **III-A36 – Rupture conventionnelle**

**Q :** « Un agent qui sollicite une rupture conventionnelle, peut-il travailler à l'issue de la rupture soit pour une autre fonction publique (hospitalière, ou territoriale) sous le statut de contractuel, ou toutes fonctions publiques sous le statut d'auto-entrepreneur, sans avoir à reverser l'indemnité de rupture ? »

**R :** « Il résulte des dispositions reproduites en annexe que le remboursement de l'indemnité n'est dû que si l'agent de l'Etat qui avait signé une rupture conventionnelle avec l'Etat est recruté comme titulaire ou contractuel par l'Etat dans les 6 années qui suivent la rupture conventionnelle.

Dès lors, le remboursement n'est pas dû s'il est recruté auprès d'une autre fonction publique en qualité de titulaire ou de contractuel, ou s'il est engagé comme agent vacataire par l'Etat, ou s'il assure des prestations au bénéfice de l'Etat dans le cadre d'une entreprise.

**Annexe :**

Article 72 loi 2019-828 extrait :

*Le fonctionnaire mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.*

*Le fonctionnaire mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public*

*pour occuper un emploi au sein de la collectivité territoriale avec laquelle il est convenu d'une rupture conventionnelle ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale est tenu de rembourser à cette collectivité ou cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle. Il en va de même du fonctionnaire mentionné au même article 2 qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de l'établissement avec lequel il est convenu d'une rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre.*

*Le fonctionnaire des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de l'établissement avec lequel il est convenu d'une rupture conventionnelle est tenu de rembourser à cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.*

### **Décret 86-83 :**

#### [Article 49-9](#)

*Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat, sont tenus de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.*

*Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, un emploi en qualité d'agent public dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle."*

### **III-A37 – Convention stage d'immersion**

**Q :** « Mme..., souhaite candidater à un poste de conseillère en formation continue. Avant de faire cette démarche, elle sollicite l'obtention d'un stage d'immersion au Greta du Limousin pour découvrir le métier. Une convention est donc à établir. Elle est salariée contractuelle au lycée ... (50 % au lycée et 50 % au CFPPA). Elle ne travaille pas les mercredis.

Elle souhaite effectuer le stage sur son temps libre, à titre personnel. Ainsi, elle se rendrait au Greta pendant 5 mercredis (7h par jour). Quel type de convention faut-il établir ? Qui sont les co-contractants ? »

**R :** « Juridiquement, il est impossible d'établir une convention de stage ou d'immersion sans faire une convention tripartite :

- stage : étudiant / organisme de formation / organisme d'accueil
- immersion : demandeur d'emploi / pôle emploi / organisme d'accueil

La seule possibilité, dont la base juridique est assez faible, c'est le que le chef d'établissement support fasse un acte d'autorisation d'accès à l'établissement, signée par Madame ..., avec la mention "lu et approuvé" avec une mention dans le document, indiquant qu'elle vient observer les activités du GRETA, qu'elle dispose d'une assurance responsabilité civile, et qu'elle s'engage à renoncer à tout recours contre le lycée ou éducation nationale si elle était victime d'un dommage durant sa visite. »

### **III-A38 – Faux en écritures frais de déplacements**

**Q :** « Quelles dispositions s'appliquent-elles en cas de déclaration des frais de déplacements non avérés ?

**R :** « Le **Code pénal**, en son [Article 441-6](#) :

*Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

*Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.*

### **III-A39 – Congé d'adoption**

**Q :** « Nous interrogeons sur la situation de deux enseignants conjoints qui vont adopter un enfant. La date effective de l'adoption est le 11 janvier 2022. L'autorisation d'absence pour l'accueil de l'enfant est de 3 jours La durée du congé d'adoption, s'il est réparti entre deux agents est de 16 semaines et 25 jours. Dans le cas présent, les parents souhaiteraient prendre les 5, 6, 7 janvier 2022 : 3 jours au titre de l'accueil de l'enfant (5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984). La mère souhaiterait : un congé adoption de 14 semaines soit du 10 janvier au 18 avril 2022 (jusqu'à semaine 15 inclus). Le père souhaiterait : un congé adoption de 2 semaines + 25 jours soit du 10 janvier au 27 février.

Nous nous interrogeons sur l'interaction, si interaction il y a, entre congé d'adoption et congé de paternité ou d'accueil de l'enfant. En effet, le congé de paternité, dans sa version actuelle, comporte deux périodes distinctes :

une période obligatoire de 4 jours calendaires, prises immédiatement après la naissance ou l'accueil de l'enfant.

une période de 21 jours calendaires.

Ce qui impliquerait que, pour le père, les 25 jours débutent à compter du 8 janvier 2022 et non du 10 janvier.

En résumé, ces 25 jours doivent-ils être soumis aux mêmes règles que celles applicables au congé de paternité ou bien peut-on considérer, qu'ils viennent juste s'ajouter aux 16 semaines du congé d'adoption ? »

**R :** « Le fait générateur du congé de paternité est la naissance d'un enfant (l'agent est le père biologique ou est le conjoint de la mère biologique). Le congé de paternité n'est donc pas applicable en cas d'adoption.

Il y a donc en matière d'adoption :

- 3 jours pour l'arrivée de l'enfant adopté : article 34 5° c de la loi 84-16 renvoyant à l'article L3142-4 3° bis du code du travail et de l'article 9 du décret 2021-871 (ce n'est plus une autorisation d'absence facultative).

- 16 semaines et 25 jours répartis entre les deux parents, en application de l'article 34 5° d de la loi 84-16 renvoyant aux articles L 1225-37 et L 1225-40 du code du travail et des articles 10 à 12 du décret 2021-871. »

### **III-A40 – Question sur la grève et animation de la chorale**

**Q** : « Mon professeur d'éducation musicale, gréviste, n'a pas assuré ses cours mais souhaitait venir assurer l'enseignement facultatif chorale. Je ne l'y ai pas autorisé car il me semblait qu'il n'était pas possible. Un professeur gréviste peut-il assurer tout ou partie de son service ? »

**R** : « Le conseil d'Etat dans un arrêt de principe (CE 11 févr. 1966, Legrand, Lebon 110, req. 65509), a précisé que :

« Les locaux administratifs ne sauraient être utilisés à des fins autres que celles correspondant aux besoins des services publics auxquels ils sont directement affectés », par suite, le ministre peut « légalement interdire, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services dont il est responsable, l'occupation des locaux de son administration par des agents grévistes et prescrire en conséquence à ceux-ci d'évacuer les locaux administratifs dès qu'ils cessent leur travail : une telle réglementation ne porte pas, par elle-même, atteinte au droit de grève des fonctionnaires »

Il résulte de l'article R421-10 du code de l'éducation qu'au sein des locaux d'un EPLE, le chef d'établissement dispose du droit d'interdire l'accès aux locaux des personnels grévistes. Le non-respect de cette interdiction constitue une faute disciplinaire, ainsi qu'une contravention au sens de l'article R645-12 du code pénal.

Il n'est pas nécessaire pour justifier cette interdiction que le comportement des grévistes constitue effectivement une entrave au fonctionnement du service ou au travail des non-grévistes, ce qui, au demeurant, constituerait une infraction pénale au sens des dispositions de l'article 431-1 du code pénal.

**Par ailleurs, le souhait d'un enseignant de venir faire des heures de chorale, peut, à mon sens, amener le chef d'établissement à autoriser l'enseignant gréviste à pénétrer dans l'établissement (il ne s'agit pas d'une occupation des locaux de nature à perturber le fonctionnement du service), tout en informant ce dernier sur le fait qu'en raison de la règle du trentième indivisible, ses heures de chorales ne seront pas rémunérées. »**

**Annexe :**

#### **Article R645-12**

*Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.*

*Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :*

*1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;*

*2° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.*

*La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11.*

### **Article 431-22**

*Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.*

### **Article 431-1**

*Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

*Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

*Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées aux alinéas précédents est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

### **Article 431-2**

*Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par l'article 431-1 encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ; 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; 3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation.*

### **III-A41 – Question réquisition élève**

**Q :** « Je suis interrogée par une infirmière du département qui a été auditionnée lors d'une enquête en gendarmerie (affaire harcèlement entre élèves). J'aurais eu tendance à répondre par l'affirmative à cette question (avec réquisition officielle) mais je préfère vérifier auprès de vous que je ne suis pas dans l'erreur.

*"Au cours de l'audition, l'adjudant (qui reprend tout juste le dossier) m'a demandé si en faisant une réquisition officielle, il était possible de récupérer les passages d'une élève à l'infirmier avec les motifs ? Donc d'extraire des informations du logiciel Sagesse ? »*

**R :** « En principe, tous les agents publics sont tenus de signaler au procureur tous les crimes et délits dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, une partie de la doctrine considère que cette obligation ne s'applique pas aux agents qui exercent une mission soumise au secret professionnel (les assistants sociaux, les infirmiers, les médecins, notamment). D'autre part, le code pénal prévoit précisément des cas où le secret professionnel doit être levé : article 226-14 code pénal :

*[L'article 226-13](#) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :*

*1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu*



*connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;*

*2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 226-3](#) du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;*

*3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;*

*4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.*

*Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.*

En outre, le code pénal prescrit une obligation de dénonciation de certains faits (crimes, privations mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles sur personnes vulnérables, articles 434-2 et 434-3 du code pénal), cette obligation ne concernant toutefois pas les personnes soumises au secret professionnel. **Ces derniers restent néanmoins tenus par l'obligation prescrite par l'article 223-6 du code pénal :**

*Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

*Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.*

*Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.*

Enfin, l'article 122-4 du code pénal dispose :

*N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.*



*N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.*

Il résulte de la combinaison de ces textes que :

Les agents publics exerçant les fonctions d'assistant social sont tenus de dénoncer :

- les faits dont ils ont connaissance, lorsque cette dénonciation apparaît nécessaire pour prévenir la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle de la personne.
- les faits listés à l'[article L226-14 du code pénal](#)
- sur ordre hiérarchique, certains faits relevant des articles [434-2 et 434-3](#) du code pénal.

Le raisonnement précédent appliqué à l'obligation de signalement peut être transposé à la problématique d'une réponse faite par un agent soumis au secret professionnel à une réquisition judiciaire.

Au cas d'espèce que vous me soumettez, on peut en effet considérer que les données nominatives relatives aux passages à l'infirmerie et les motifs sont couverts par le secret professionnel auquel sont soumises les infirmières scolaires.

Ces données ne peuvent donc être communiquées que si elles relèvent des trois hypothèses mentionnées plus haut.

Ce qui est certain, c'est qu'il n'est pas envisageable de communiquer les données relatives à l'ensemble des passages d'une élève sans une analyse préalable au regard des 3 hypothèses formulées ci-dessus.

Il convient donc d'examiner si ces données révèlent :

*1- des faits dont la dénonciation apparaît nécessaire pour prévenir la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle de la personne.*

*2- des privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique*

*3- des sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises*

*4- des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences*

*5- le caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.*

*6- sur ordre de l'autorité hiérarchique des faits dont la dénonciation permettrait d'empêcher la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets (pas d'ordre hiérarchique nécessaire pour*

*pour prévenir la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle de la personne)*

**Les données qui relèvent de ces 6 cas seront communiquées, les autres non. »**

### **III-A42 – Complément de travail pour les AESH**

**Q :** « Nous vous remercions de bien vouloir nous renseigner concernant deux questions concernant la possibilité ou non, pour une AESH, d'avoir un complément de travail en plus de ses fonctions. Une AESH qui travaille à 0.50 a-t-elle le droit, afin de compléter son emploi du temps, de faire une demande pour faire partie de la cellule Covid ? Si tel n'est pas le cas, peut-elle effectuer des heures supplémentaires en tant qu'AED sur le solde des heures supplémentaires allouées au collègue ? »

**R :** « La réglementation sur les cumuls (cf. [note académique en ligne sur le site du rectorat](#)) permet à tout agent contractuel (dont les AESH) recruté sur une quotité inférieure ou égale à 70% de cumuler son emploi avec toute autre activité rémunérée, à condition de faire une [déclaration préalable](#) un mois avant le début d'activité à son employeur (à adresser à la DSDEN sous couvert du responsable de PIAL). L'employeur peut s'opposer à ce cumul si ce cumul le cumul porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'[article 432-12 du code pénal](#). Le silence gardé par l'employeur durant un mois vaut acceptation du cumul.

Dans ce cadre un AESH peut notamment être recruté par contrat par un EPLE en tant qu'AED.

En ce qui concerne, les heures supplémentaires d'AED, elles sont réservées aux personnels qui sont déjà recrutés en qualité d'AED par contrat.

En conclusion, sous réserve d'effectuer sa déclaration préalable, un AESH peut être recrutée en tant qu'AED, et dans le cadre de ce dernier contrat effectuer éventuellement des HS en dépassement de sa quotité de recrutement en tant qu'AED. »

### **III-A43 – Article 40**

**Q :** « Je suis CPE et je vous sollicite pour avoir des précisions quant au recours à l'article 40 du Code de procédure pénale dans le cadre de nos fonctions. Devons-nous, en tant que fonctionnaire, adresser directement notre écrit au procureur en cas de faits pouvant constituer une infraction ou est-ce uniquement à la conseillère technique de la DSDEN de le faire ? »

**R :** « De jurisprudence constante (Cour de cassation - Chambre criminelle 14 décembre 2000 / n° 00-86.595), la transmission du signalement à l'autorité hiérarchique (DSDEN) (sauf dans le cas exceptionnel où elle est impliquée dans le crime ou le délit en cause), vaut satisfaction de l'obligation de signalement au sens de l'article 40 du code procédure pénale. »

### **III-A44 – Congé de naissance et paternité – Période de vacances scolaires**

**Q :** « Un inspecteur sollicite l'attribution du congé de naissance et du congé paternité pour une naissance en date du 22 février 2022, soit pendant les vacances scolaires.

Le nouveau congé de naissance (qui vient remplacer à mon sens l'autorisation d'absence pour événement familial) doit être pris dès la naissance (jour même ou jour suivant selon le choix de l'agent). Je vous remercie de me confirmer que nous devons faire débiter le congé de naissance, même pendant les vacances scolaires.

**R** : « Je vous confirme que le congé de naissance, qui doit démarrer au choix de l'agent le jour de la naissance ou le 1er jour ouvrable qui suit, puis les 4 premiers jours de congé de paternité qui doivent suivre le congé de naissance, ne sont pas reportables s'ils tombent durant une période de vacances scolaires. »

#### **Annexe :**

*QUESTION 1* *Congé paternité mise en œuvre lorsque la première période des 7 jours obligatoires à prendre à partir du jour de la naissance de l'enfant ou le 1er jour ouvrable suivant : 3 jours employeur (jour ouvrable) + 4 jours calendaires (CPAM) tombent pendant les vacances scolaires pour un agent contractuel enseignant. L'ouverture des droits s'étudie uniquement lors de la 1ère période obligatoire des 4 jours et est acquise pour toutes les périodes en cas de fractionnement. Il est donc obligé de les poser néanmoins en tant que tel pour bénéficier de l'ouverture des droits pour la suite.*

#### **REPOSE 1**

L'article 15 décret 86-83 qui renvoie au 5° de l'article 34 de la loi 84-16 :

*e) Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du même code. Il bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;*

article L1225-35 code du travail :

*Après la naissance de l'enfant, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de vingt-cinq jours calendaires ou de trente-deux jours calendaires en cas de naissances multiples.*

*Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant entraîne la suspension du contrat de travail.*

*Ce congé est composé d'une période de quatre jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance mentionné au 3° de l'article L. 3142-1\*, et d'une période de vingt et un jours calendaires, portée à vingt-huit jours calendaires en cas de naissances multiples.*

*Le délai de prévenance de l'employeur quant à la date prévisionnelle de l'accouchement et aux dates de prise du congé et à la durée de la ou des périodes de congés, le délai dans lequel les jours de congé doivent être pris ainsi que les modalités de fractionnement de la période de congé de vingt et un jours et de vingt-huit jours sont fixés par décret. Le délai de prévenance relatif à la date prévisionnelle de l'accouchement et celui relatif aux dates de prise du ou des congés de la seconde période de vingt et un jours ou de vingt-huit jours ainsi qu'à la durée de ces congés doivent être compris entre quinze jours et deux mois.*

*Par dérogation aux quatre premiers alinéas, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, la période de congé de quatre jours consécutifs mentionnée au troisième alinéa est prolongée de droit, à la demande du salarié, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale déterminée par décret.*

\* congé de naissance : article 8 du décret 2021-871 :

## Article 8

*Le congé de naissance, prévu au b du 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de son chef de service.*

*La demande est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1er ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que le fonctionnaire est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.*

*Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.*

*\* article 34 loi 84-16 :*

*b) Le congé de naissance est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du même code pour le congé de naissance. Il bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;*

*\* article L 3142-4 3° code du travail :*

*3° Trois jours, pour chaque naissance. Cette période de congés commence à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit ;*

*articles 13 et 14 du décret 2021-871 :*

## Article 13

*Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, prévu au e du 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de son chef de service au moins un mois avant la date présumée de la naissance de l'accouchement.*

*Le congé est fractionnable en deux périodes qui sont prises dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, le congé est pris au-delà de cette période dans la limite de six mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé prévu par l'article 7.*

*La durée de chacune de ces périodes est fixée par l'[article L. 1225-35 du code du travail](#).*

*La première période succède immédiatement au congé de naissance prévu à l'article 8. La seconde période peut être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune.*

*En cas d'hospitalisation de l'enfant dans les conditions prévues au [dernier alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail](#), la première période de congé est prolongée pendant toute la période d'hospitalisation dans la limite fixée pour l'application de cet article.*

## Article 14

*La demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1er et de toutes pièces justifiant que le fonctionnaire est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. La demande indique la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé ainsi que les dates prévisionnelles des périodes mentionnées à l'article 13.*

*Le fonctionnaire transmet, sous huit jours à compter de la date de l'accouchement, toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.*

*Un mois avant la prise de la seconde période de congés prévue à l'article 13, le fonctionnaire confirme à son chef de service les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les*

*dates de chacune des périodes.*

*Toutefois, le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que le fonctionnaire débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. Le fonctionnaire en informe son chef de service et lui transmet, sous huit jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.*

*Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 13, le fonctionnaire adresse, sous huit jours, à son chef de service, sa demande de report de congé et tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant ou au décès de la mère.*

*Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 13, le fonctionnaire transmet, sous huit jours, à son chef de service, tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.*

**Depuis 2021, plus besoin de justifier d'une ancienneté de 6 mois pour bénéficier du maintien de la rémunération.**

**Le père a tout d'abord droit à un congé de naissance de 3 jours qui démarre, au choix du salarié le jour de la naissance ou le 1er jour ouvrable qui suit.**

**puis un congé de paternité :**

**- 4 jours calendaires suivant le congé de naissance (s'ils tombent durant les vacances, ils ne sont pas reportables)**

**- 21 jours calendaires pouvant être pris en une seule période ou en deux période de minimum 5 jours chacune, le tout dans un délai de 6 mois après la naissance."**

### **III-A45 – MOP pendant congé syndical**

**Q :** « Un agent a déposé un dossier de reconnaissance de MOP pour une personne qui se dit "en malaise professionnel suite à des conflits" avec une personne pendant sa décharge syndicale avec une autre personne appartenant à ce même syndicat, mais qui n'a aucun lien avec son activité professionnelle au sein de son établissement. Effectivement, ces deux personnes n'ont aucun autre lien professionnel que celui qu'elles partagent pendant le temps de leur décharge syndicale, respective.

Effectivement, en cas d'AT ou de trajet, les activités syndicales sont prises en charge. Pour autant, la reconnaissance systématique ainsi que la procédure étant totalement différente, je ne suis pas certaine que l'imputabilité en cas de MOP "au sein de l'OS" soit prise en compte dans les mêmes conditions.

La jurisprudence ne concerne que les AT. Cependant, si on regarde les formulations dans les textes, on peut noter une différence. Pour les AT, la notion d'imputabilité doit être étudiée " dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal" alors que pour la maladie professionnelle, cette imputabilité peut "Etre présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

C'est donc bien cette différence qui pose la question. Tu trouveras ci-dessous, les textes qui rappellent la différence entre MP et MOP. (code de fonction publique et code de sécurité sociale).

Mon opinion c'est que dans le cadre d'une MOP, ce malaise professionnel ne peut pas être pris

en compte s'il n'y a pas aussi une exposition dans le cadre professionnel ordinaire" au sein de son établissement", est ce que tu partages mon analyse ?

#### Article L822-20 code fonction publique

##### Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

*Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.*

*Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.*

*Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat*

Article L461-1 code sécurité sociale

##### Modifié par LOI n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 44 (V)

*Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, est assimilée à la date de l'accident :*

*1° La date de la première constatation médicale de la maladie ;*

*2° Lorsqu'elle est postérieure, la date qui précède de deux années la déclaration de maladie professionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 461-5 ;*

*3° Pour l'application des règles de prescription de l'article L. 431-2, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.*

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.

Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce



comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article [L. 315-1](#).

Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle, dans les conditions prévues aux septième et avant-dernier alinéas du présent article. Les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire. »

R : « Aucune disposition législative ou principe jurisprudentiel ne permet de distinguer la notion d'imputabilité dans le cadre d'une MP et d'une MOP.

Ce n'est pas parce que dans un cas, on a un système présomptif et pas dans l'autre que la notion d'imputabilité est différente.

La présomption n'est qu'un mode de preuve, elle est indifférente du fond du dossier.

Donc, la reconnaissance par le juge du caractère professionnel de l'activité syndicale accomplie dans le cadre d'une décharge, vaut également pour les AT, les MP et les MOP.

Par conséquent, si l'agent peut prouver que sa maladie provient directement et essentiellement de son activité syndicale exercée durant son temps de décharge, cette maladie pourra être reconnue comme MOP. »

### **III-A46 – Signalement message injurieux**

Q : « Je suis professeur documentaliste. J'ai reçu mardi après-midi un message injurieux de la part d'un élève de 6e sur ma messagerie Pronote. Cet élève était en étude au moment des faits. J'ai pu vérifier puisque j'ai son nom, sa classe et l'heure d'envoi du message.

J'ai fait un rapport d'incident transmis au chef d'établissement et à son adjoint avec copie du message. L'élève nie avoir envoyé ce message.

Pour l'instant à l'interne, le principal adjoint ainsi que le CPE interrogent les élèves qui étaient en étude pour voir qui aurait pu subtiliser les identifiants de cet élève pour m'envoyer ce message.

En résumé une situation compliquée et inédite, pour moi en tout cas, et je ne sais pas vraiment quels sont les recours possibles. Je préférerais que nous trouvions le coupable et que cela reste à l'interne, mais en même temps, je tiens à me couvrir si d'autres messages de ce genre m'étaient envoyés.

Les parents de l'élève concernés vont être mis au courant par le principal adjoint de ma démarche auprès de vous. »

R : « Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez porter plainte, vous pouvez demander la protection fonctionnelle au rectorat, qui si elle vous est accordée, prendra en charge les honoraires d'un avocat qui pourra vous accompagner dans la défense de vos intérêts en justice.

La demande (lettre simple), doit être accompagnée de toutes pièces utiles (copie des messages, dépôt de plainte ...).

Elle est faite sous couvert de votre chef d'établissement, qui y joint un rapport circonstancié.

Ce message constitue a priori un délit d'outrage à personne chargée d'une mission de service public. En la matière les délais de prescription sont assez longs. Vous n'êtes donc pas tenue par des délais courts pour porter plainte et demander la protection fonctionnelle, et pouvez attendre comme vous le suggérez, la fin de l'enquête interne au sein de l'établissement. »

### **III-A47 – Heures sup en IME**



**Q :** « Les associations porteuses des IME me posent une question à laquelle je ne sais répondre, c'est pourquoi je vous sollicite. J'espère pouvoir vous transcrire cette demande le plus clairement possible. »

Les IME ont des enseignants de l'éducation nationale dans leurs murs. Ceux-ci exercent leur service normalement, cependant les associations peuvent leur verser des heures supplémentaires. La demande est donc celle-là: ces enseignants ne sont donc pas salariés de l'association. Ces associations peuvent-elles émettre des feuilles de paye pour des personnes ne relevant pas de leur personnel. les enseignants doivent-ils demande un cumul d'emploi. En fait cela se fait depuis plusieurs années mais les gestionnaires se demandent si cela est légal.

**R :** « Cette rémunération complémentaire est possible dans le cadre d'un cumul d'emploi, lequel doit être autorisé par le DASEN. »

**Annexe :**  
**décret 2020-69 :**

Chapitre III : L'exercice d'une activité accessoire (Articles 10 à 15)

[Article 10](#)

*Sous réserve des interdictions prévues aux [2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'[article 432-12 du code pénal](#).*

*Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.*

*Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.*

[Article 11](#)

*Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :*

*1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du [3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus](#) et, le cas échéant, sans préjudice des [dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche](#) ;*

*2° Enseignement et formation ;*

*3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;*

*4° Activité agricole au sens du [premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;*

*5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'[article R. 121-1 du code de commerce](#) ;*

*6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;*

*7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;*

*8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;*

*9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;*

*10° Services à la personne mentionnés à l'[article L. 7231-1 du code du travail](#) ;*

**11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.**

*Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'[article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#).*

*Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.*

**[Article 12](#)**

*Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :*

*1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;*

*2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.*

*L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.*

*Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.*

**[Article 13](#)**

*L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, hormis le cas mentionné au dernier alinéa de l'article 9, dans lequel ce délai est porté à deux mois.*

*La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus, ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.*

*En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse mentionnés au premier alinéa, la demande d'autorisation est réputée rejetée.*

**[Article 14](#)**

*Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.*

*L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 12.*

**[Article 15](#)**

*Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.*

**III-A48 – Question cumul CPE**

**Q :** « Je me permets de vous contacter ce jour car j'ai besoin de renseignements juridiques concernant le cumul d'emploi.

D'une part je voulais savoir si je pouvais participer au programme de réussite éducative de la ville qui vise à aider les élèves et les familles issus des milieux défavorisés. En effet, ce

programme m'intéresse grandement. Je souhaiterais mettre mes compétences et mon expérience en qualité de CPE au service de la réussite de ces jeunes.

D'autre part je souhaitais savoir si je pouvais travailler les samedis et dimanches dans une brasserie, une dizaine d'heures sur les 2 jours."

**R** : « Le décret 2020-69 fixe dans son article 11 la liste des activités cumulables sous autorisation.

Si une activité figure dans la liste, cela signifie que vous pouvez solliciter le rectorat pour obtenir une autorisation de cumul.

Cette autorisation n'est pas automatique, le rectorat doit vérifier que ce cumul ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni ne place l'agent en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (délit de prise illégale d'intérêt).

La [demande d'autorisation de cumul](#) est à adresser au rectorat (DPE) sous couvert de votre chef d'établissement qui y porte un avis permettant au rectorat d'apprécier la compatibilité avec le service du cumul envisagé, au regard des principes précédents.

La participation rémunérée au programme de réussite éducative de la ville de Limoges constitue une activité figurant sur la liste de l'article 11 (8°).

L'activité salariée dans une brasserie ne figure pas sur la liste et ne peut donc faire l'objet d'une autorisation de cumul."

### **III-A49 – Question cumul et déontologie**

**Q** : « Un adjoint technique de laboratoire vient de me déposer une demande d'autorisation de cumul d'activités. Il souhaite créer une micro-entreprise afin de pouvoir donner des cours particuliers. M le Proviseur a refusé de donner son aval à cette demande ne sachant pas si légalement un tel cumul est envisageable, sachant que ce personnel travaille à temps complet dans l'établissement. »

**R** : « Le décret 2020-69 fixe dans son article 11 la liste des activités cumulables sous autorisation.

Si une activité figure dans la liste, cela signifie que l'agent peut solliciter l'administration (le rectorat pour un agent de laboratoire) pour obtenir une autorisation de cumul.

Cette autorisation n'est pas automatique, l'administration doit vérifier que ce cumul ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni ne place l'agent en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (délit de prise illégale d'intérêt).

Il résulte du 2° de l'article 11 du décret 2020-69 que l'activité envisagée par votre agent de laboratoire, y compris sous le régime de la micro-entreprise, peut être cumulée sous les réserves précédentes.

Il appartient à votre chef d'établissement d'émettre un avis sur [cette demande](#) . Par cet avis, votre chef d'établissement apprécie si le cumul envisagé ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni ne place l'agent en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (délit de prise illégale d'intérêt). Dans ce cadre, il faudra notamment veiller à ce que le public auquel l'agent souhaite adresser ces cours ne soit pas composé d'élèves de l'établissement ou ayant fréquenté l'établissement depuis les trois dernières années, conformément à la jurisprudence du collège de déontologie de l'éducation nationale. Si cette vérification ne peut être faite, l'avis éventuellement favorable peut être donné sous cette réserve explicite. »

Cf. Décret 2020-69 (voir *supra*.)

### **III-A50 – Cumul pour un personnel de laboratoire**

**Q** : « Un adjoint technique de laboratoire vient de me déposer une demande d'autorisation de cumul d'activités. Il souhaite créer une micro-entreprise afin de pouvoir donner des cours particuliers. M le Proviseur a refusé de donner son aval à cette demande ne sachant pas si légalement un tel cumul est envisageable, sachant que ce personnel travaille à temps complet dans l'établissement. »

**R** : « Le décret 2020-69 fixe dans son article 11 la liste des activités cumulables sous autorisation.

Si une activité figure dans la liste, cela signifie que l'agent peut solliciter l'administration (le rectorat pour un agent de laboratoire) pour obtenir une autorisation de cumul.

Cette autorisation n'est pas automatique, l'administration doit vérifier que ce cumul ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni ne place l'agent en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (délit de prise illégale d'intérêt).

Il résulte du 2° de l'article 11 du décret 2020-69 que l'activité envisagée par votre agent de laboratoire, y compris sous le régime de la micro entreprise, peut être cumulée sous les réserves précédentes.

Il appartient à votre chef d'établissement d'émettre un avis sur [cette demande](#) . Par cet avis, votre chef d'établissement apprécie si le cumul envisagé ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni ne place l'agent en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (délit de prise illégale d'intérêt). Dans ce cadre, il faudra notamment veiller à ce que le public auquel l'agent souhaite adresser ces cours ne soit pas composé d'élèves de l'établissement ou ayant fréquenté l'établissement depuis les trois dernières années, conformément à la jurisprudence du collège de déontologie de l'éducation nationale. Si cette vérification ne peut être faite, l'avis éventuellement favorable peut être donné sous cette réserve explicite. »

### **III-A51 – Question cumul PE à temps incomplet**

**Q** : « Pourriez-vous examiner la demande d'autorisation de cumul de Mme ..., Professeure des écoles ? Une activité ponctuelle d'assistante familiale relève-t-elle des activités autorisées ? »

**R** : « Le décret 2020-69 fixe dans son article 11 la liste des activités cumulables sous autorisation.

Si une activité figure dans la liste, cela signifie que l'agent peut solliciter l'administration pour obtenir une autorisation de cumul.

Cette autorisation n'est pas automatique, l'administration doit vérifier que ce cumul ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni ne place l'agent en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (délit de prise illégale d'intérêt).

L'emploi d'assistant familial par le conseil départemental est :

*8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.*

### **III-A52 – Loi du 21 décembre 2021 créant la fonction de directeur d'école**

**Q :** « Les personnels compétents en matière de sûreté ? Au sein des écoles ? Au sein de l'autorité académique (donc, les EMS ? les conseillers de prévention ? les Assistants de prévention ?) ? Au sein de l'autorité préfectorale ? Ailleurs ? »

**R :** « L'instruction du 12 avril 2017 confie la compétence de l'élaboration du PPMS au directeur d'école (soumission au conseil d'école) au titre de ces compétences en matière d'hygiène et de sécurité. Ces compétences sont définies dans le décret 89-122 relatif aux directeurs d'école.

La [loi 2021-1716](#) pose des principes sur les missions des directeurs d'école et renvoie à un décret pour la définition précise de ces missions, ce sera le décret de 89 qui subira sans doute quelques modifications pour le rendre compatible avec la loi.

Par ailleurs les dispositions de l'article 6 de cette loi prime sur le décret de 1989 et, dès lors s'impose :

*« Art. L. 411-4.-Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. »*

Le rôle du directeur devient le suivant :

- alerter l'autorité académique si un tel plan n'est pas mis en place et éventuellement faire une proposition sur la base de ce qui existe déjà
- en tout état de cause, le directeur d'école n'est plus décisionnaire en la matière. Le PPMS devient une décision conjointe de l'autorité académique et du maire après avis du directeur d'école. La consultation par ces autorités des personnels compétents en matière de sécurité (CP, AP ...) n'est pas obligatoire.

### **III-A53 – Position de disponibilité**

**Q :** « Je souhaiterais vous soumettre deux situations similaires dans le cadre des mesures de carte scolaire liées à des périodes de disponibilité. »

1-Mme ..., PE en maternelle, a été affectée dans cette école du 01/09/2005 au 06/01/2019. Placée en congé parental à compter du 07/01/19, la garde de ses enfants lui a été retirée et le 28/01/19, elle a été placée en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au 06/07/19. Elle n'a pas participé au mouvement et a été affectée le 07/07/2019 sur ce même poste compte tenu de sa situation familiale compliquée.

Aujourd'hui, un poste est supprimé au sein de l'école, c'est donc le dernier enseignant nommé qui est touché par la mesure de carte scolaire. En l'occurrence, si on prend en compte la date du 07/07/19, date de sa dernière nomination, Mme. est considérée comme étant la dernière arrivée. Mais, elle conteste cela et soutient qu'elle a été nommée dans l'école en 2010, sans tenir compte de sa période de disponibilité que selon elle "est très courte".

2-Mme ...à l'école ... : Affectation à titre définitif du 01/09/13 jusqu'au 02/11/16, puis disponibilité pour suivi de conjoint du 03/11/16 au 31/08/17 et réaffectation sans participation au mouvement le 01/09/17 dans la même école.

En tenant compte de la période interruptive de disponibilité, elle est la dernière nommée dans l'école mais elle conteste cette décision de mesure de carte en invoquant son affectation dans l'école depuis le 01/09/2013. Sa mise en disponibilité faisait suite à une situation RH compliquée.

Ma question est celle-ci : la règle veut que la disponibilité entraîne la perte du poste, néanmoins, dans ces deux situations, est-il réglementaire de prendre en compte les services antérieurs dans le calcul de l'ancienneté sur le poste ?"

**R :** « Les principes en la matière sont identiques à ceux des mutations.

Un fonctionnaire est titulaire de son grade et non de son emploi. L'administration détermine l'affectation de ses agents et la modification de celle-ci dans l'intérêt du service et dans le respect des principes suivants, par ordre d'importance successif :

- les priorités légales en matière de mutation
- le respect des lignes directrices de gestion
- le respect de l'égalité de traitement entre les agents

Une fois appliqué les priorités légales et les LDG, cad dès lors que les agents concernés sont dans la même situation au regard de ces deux premiers éléments, on peut recourir à d'autres critères tirés de l'intérêt du service ou de la situation personnelle des agents, ou de la combinaison de la situation personnelle et de l'intérêt du service. Les critères doivent prendre en compte une différence objective de situation et ne pas être discriminatoire (en fonction de l'état de santé, de la situation des congés, de l'âge, du sexe ...). Dans la détermination de ces critères la règle du dernier arrivé constitue un critère objectif opérationnel, mais ce n'est pas le seul, et d'autres critères peuvent être choisis. "

### **III-A54 – Rythmes scolaires**

**Q :** « On m'interpelle sur la situation suivante : les enseignants d'une école primaire sont en désaccord avec les rythmes scolaires préconisés par la mairie. En cas de désaccord entre une municipalité et la DSDEN sur le sujet, à qui revient la décision finale ?"

**R :** « Il résulte des articles D521-10 et suivants du code de l'éducation reproduites ci-dessous que l'organisation de la semaine scolaire résulte d'une décision du DASEN prise après consultation de l'IEN et du CDEN, qu'il y ait accord ou non entre la municipalité et le conseil d'école.

Par ailleurs, ce pouvoir du DASEN s'articule avec celui que le maire tient de l'article L521-3 du code de l'éducation :

Il faut tout d'abord noter que le décret 2016-1049 modifiant l'article D521-12 du code de l'éducation a supprimé le passage souligné ci-dessous :

*Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article [R. 411-5](#), après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article [L. 521-3](#).*

D'autre part, un arrêt de la cour administrative de Versailles ([CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 30/06/2015, 14VE03349](#)) est venu préciser cette question :



6. *Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative ne donne compétence aux collectivités territoriales pour organiser la répartition hebdomadaire des enseignements dispensés dans les écoles maternelles ou élémentaires ; que les dispositions de l'article L. 521-3 du code de l'éducation précité ne permettent au maire d'une commune que de modifier les horaires quotidiens d'entrée et de sortie des classes sans qu'il puisse déroger aux principes de répartition hebdomadaire des temps d'enseignement ;*

7. *Considérant que l'article D. 521-12 du code de l'éducation précité donne au seul directeur académique des services de l'éducation nationale compétence pour accorder une dérogation aux principes définis à l'article D. 521-10 du code de l'éducation pour la répartition hebdomadaire des temps d'enseignement ;*

8. *Considérant que, si le décret du 7 mai 2014 prévoit la possibilité d'une organisation de la semaine scolaire répartie sur huit demi-journées, celle-ci n'est ouverte qu'à la condition que les temps d'enseignement soient répartis sur cinq matinées et ressortit à la compétence exclusive du directeur départemental des services de l'éducation nationale ;*

9. *Considérant que les dispositions du décret du 24 janvier 2013 dont sont issues les dispositions précitées du code de l'éducation ne créent pas une obligation pour les collectivités territoriales d'organiser des activités périscolaires complétant la journée de travail des élèves ; que, par suite, les moyens tirés de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ainsi que l'article 72-2 de la Constitution ne peuvent qu'être rejetés ;*

10. *Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE LEVALLOIS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que la délibération du conseil municipal litigieuse maintenant à l'identique, c'est-à-dire répartis sur quatre matinées et quatre après-midis, les horaires d'enseignement des écoles de la commune était entachée d'incompétence ; que, par suite, la COMMUNE DE LEVALLOIS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la délibération du conseil municipal du 10 février 2014 ;*

Il résulte de ce qui précède que le maire, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article L521-3 du code de l'éducation ne peut pas :

- modifier le nombre de demi-journées d'enseignement fixé par le DASEN
- modifier la durée des enseignements au sein de chaque demie journée fixée par le DASEN

**Seul le DASEN peut modifier ces éléments, y compris de manière provisoire dans le cadre du contexte pandémique.**

Tout arrêté municipal qui outrepasserait les limites du pouvoir du maire devrait être transmis au préfet de département.

#### **Annexe :**

Article L521-3 code de l'éducation :

*Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.*

#### [Article D521-10](#)

*La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.*

*Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.*

*La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.*

*L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article [L. 521-1](#) et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.*

*Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article [D. 521-13](#).*

#### Article D521-11

*Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.*

*Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.*

#### Article D521-12

*I. – Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles [D. 521-10](#) et [D. 521-11](#). Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'[article L. 551-1 du code de l'éducation](#). Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article [L. 141-2](#).*

*II. – Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.*

*Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :*

*1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;*

*2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article [D. 521-2](#), accordée par le recteur d'académie.*

*Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.*

*Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.*

*Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.*

*III. – Avant de prendre sa décision, le directeur académique des services de l'éducation nationale consulte, dans les formes prévues par les articles [D. 213-29](#) et [D. 213-30](#) du code de l'éducation, la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.*

*La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.*

*Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article [R. 411-5](#), après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.*

#### Article D521-13

*Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :*

*1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.*

*2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.*

*L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.*

### **III-A55 – Vote au conseil d'école**

**Q :** " Je souhaiterais savoir si un psychologue Education Nationale a un vote consultatif ou un vote délibératif dans le cadre d'un conseil d'école."

**R** : "Les psy-EN ne sont pas explicitement cités dans l'article D411-1 qui fixe la composition du conseil d'école. Toutefois, le 6° de l'article précise :

***"Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressantes : Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) [...] ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil."***

Or la circulaire du 10 août 2014 sur le fonctionnement des "Réseaux d'aide spécialisées aux élèves en difficultés et missions des personnels qui y exercent" précise que le RASED est constitué de l'ensemble des enseignants chargés des aides spécialisées et des psychologues scolaires qui exercent dans la circonscription.

En conséquence, on peut considérer qu'un psy-EN de circonscription assistant au conseil "pour les affaires le concernant" possède une voix consultative.

Salutations distinguées

### **Article D411-1, code de l'éducation**

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

***Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressantes :***

a) ***Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;***

b) ***Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres***

*chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à [l'article L. 216-1](#) et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.*

*Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.*

*Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.*

### **III-A56– Parcours dérogatoire pour un élève de moins de 14 ans**

**Q :** Le parcours dérogatoire permet à des élèves de pouvoir faire plusieurs semaines de stage d'observation en milieu professionnel et d'avoir éventuellement un emploi du temps aménagé. Il s'agirait d'un parcours aménagé de formation initiale (PAFI) mais il semblerait que cela ne soit que pour les élèves de 15 ans à 16 ans. Qu'en est-il pour un élève n'ayant 14 ans ? La loi empêche-t-elle qu'on puisse mettre en place ce genre de parcours ? »

**R :** « Le dispositif que vous évoquez n'est pas un dispositif prévu par des textes réglementaires. Ce dispositif [PAFI](#) défini par le ministère présente une modalité de combinaisons de ce que prévoit par ailleurs les dispositions du code en matière de stage, séquence d'observation et visite en entreprise. Les textes ministériels relatifs à ce dispositif sont antérieurs à la réforme de la réglementation ayant permis aux élèves de moins de 14 ans d'accéder aux séquences d'observation. *A priori*, réglementairement rien ne s'oppose aujourd'hui à proposer un PAFI à un élève de moins de 14 ans, dès lors que cet élève est scolarisé au moins en 4<sup>ème</sup>.

La question de savoir si ce dispositif est donc accessible à un tel élève est donc une question de pure opportunité appréciée par le ministère.

Je vous invite à vous rapprocher de l'IEN-IO pour savoir si ce dispositif est mobilisable pour un tel élève... »

### **III-A57– Visite des services de la DSDEN**

**Q :** « Votre avis préalable sur une demande de visite des services de la DSDEN afin d'échanger avec les personnels présents et disponibles. Nous ne posons pas d'heure d'information syndicale afin de limiter les perturbations en cette période complexe. »

**R :** « En dehors du cadre des réunions mensuelles d'information, les représentants syndicaux ne sont pas habilités à visiter les agents en service sauf pour distribuer des documents syndicaux ou collecter des cotisations, dès lors que cette distribution et cette collecte n'a pas lieu dans les locaux accessibles au public.

### **Décret 82-447**

#### **Article 5**

*I. - Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information.*

*Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement.*

*Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois.*



*Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.*

*II. - Sans préjudice des dispositions du I, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.*

*Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.*

*Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale.*

#### Article 9

*Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.*

#### Article 10

*Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.*

*Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.*

### **III-A58– Modalités d'un CA**

**Q** : « Je vais être amené à réunir un CA extraordinaire afin de voter le budget d'un voyage organisé tardivement : acceptation du don du FSE, participation des familles et prélèvement sur fonds propre pour la participation des accompagnateurs. J'ai deux questions induites :  
- puis-je encore utiliser une formule CA avec visioconférence ?  
- la DBM pour prélèvement sur fonds propre peut-elle être également mise à l'ordre du jour que je sais restreint ? »

**R** : « Il découle d'une communication de la Division des Affaires juridiques du MEN, relayée par le BAJ que la possibilité d'organiser un CA en visio existe en dehors du dispositif prévu par l'ordonnance 2020-247 (texte spécifique situation pandémie) désormais caduque. C'est en effet, l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permet aux conseils d'administration des établissements publics locaux de délibérer à distance qui permet cette adaptation strictement encadrée.

En ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour d'une DBM pour vote. Les règles de fonctionnement des CA extraordinaires sont identiques à celles des CA ordinaires. L'ordre du jour doit être fixé au moins huit jours avant le CA et les administrateurs doivent en être informés dans les mêmes délais.



**Annexe :**

**Extrait courriel EL du 19/11/20 :**

*"- que la réunion en distanciel des instances de l'EPLÉ est possible même en dehors de la période de l'urgence sanitaire sur le fondement de la réglementation de 2014 sous deux conditions :*

*-- le RI de l'instance ne doit pas l'avoir exclu expressément*

*-- si les débats sont enregistrés ou si la séance auditionne des personnes tierces, il est nécessaire qu'une délibération prise en présentiel en fixe les modalités au préalable."*

Intranet BAJ :

[Conséquences juridiques de la situation épidémique \(Covid-19\) 2020-21 POST 30 OCTOBRE 2020](#)

## **II. Ressources ministérielles et académiques**

➔ **Organisation des CA**

[Fiche de la DAJ du MEN du 17 novembre 2020](#)

[Courriel du BAJ du 19 novembre 2020](#)

[Message du BAJ à destination des EPLE du 28 avril 2021](#) : Outils de visioconférences et instances avec [Formulaire de demande de création d'une équipe TEAMS](#) et [Fiche de procédure Teams](#)

**Une procédure d'organisation du CA par messagerie ([doc. a](#)), avec les modèles types de messages ([doc.b](#)), une procédure d'organisation du CA par visio-conférence ([doc. c](#)) ; enfin, une procédure de vote à bulletin secret par messagerie ([doc. d](#)).**

code de l'éducation :

[Article R421-25](#)

[VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24 DECEMBRE 2020](#)

[MODIFIE PAR DECRET N°2020-1632 DU 21 DECEMBRE 2020 - ART. 1](#)

*Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande du recteur d'académie, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.*

*Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.*

*Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.*

### **III-A59– Tenue d'un CDEN – Période réserve électorale**

**Q :** « Ma question porte sur la possibilité de réunir un CDEN (conseil départemental de l'éducation nationale) en période de réserve électorale. En effet, siègent au CDEN des représentants des collectivités locales (conseillers régionaux et départementaux, maires). Je précise que l'ordre du jour envisagé porterait exclusivement sur l'organisation du temps scolaire (reconductions et/ou modifications des horaires des écoles). »

**R :** « Veuillez trouver en annexe les principes en matière de réserve électorale et notamment ci-dessous trois questions parlementaires récentes sur la question dont le principe directeur est le suivant.

**On doit s'interdire de participer à une cérémonie ou manifestation publique, à l'occasion de laquelle pourrait naître une discussion politique.**

En principe, les séances du CDEN ne sont pas publiques (même si je n'ai pas de trouvé de texte l'indiquant précisément, et que votre RI est muet sur cette question). Elles ne sont donc pas concernées par les restrictions imposées dans le cadre de la réserve électorale.

annexe

Réponse publiée au JO le : **19/04/2011** page : **3999**:

Question N° : de **M. Bernard Roman** ( Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - **99545** Nord )

#### **Texte de la question**

M. Bernard Roman attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur les incertitudes qui entourent la notion de "période de réserve électorale" que certains rectorats invoquent pour demander aux enseignants de s'abstenir de prendre part à toute manifestation publique dans la perspective des élections cantonales de mars 2011. La neutralité de l'État et des services publics est un principe connu, accepté et respecté par tout agent de l'État, de sorte qu'il est un peu surprenant de voir la teneur des recommandations adressées par certains recteurs aux personnels de l'éducation nationale. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir préciser la définition juridique de l'obligation de réserve faite à la fonction publique d'une manière générale et plus particulièrement dans les périodes électorales.

#### **Texte de la réponse**

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires ». Le principe général est celui de l'application aux fonctionnaires du droit commun des libertés publiques. Il en résulte que les lois qui régissent les diverses libertés publiques, en l'occurrence la liberté d'opinion et d'expression, s'appliquent à tous. Ces libertés peuvent néanmoins être limitées dans certains cas. Des règles spécifiques ont notamment été édictées s'agissant des périodes électorales. Dans le cadre de la période de la campagne électorale, une obligation de « réserve d'usage » a été consacrée à l'égard des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions. Elle s'impose aux chefs de services de l'État et aux agents placés sous leur autorité. Si en principe, tous les fonctionnaires sont concernés par cette obligation, dans les faits, seuls sont visés ceux qui sont amenés à participer, dans l'exercice de leurs fonctions, à des manifestations ou cérémonies publiques. Cette obligation ne découle d'aucun texte statutaire ou relatif au droit électoral. Il s'agit d'une tradition républicaine. Elle a pour objectif de préserver la nécessaire

neutralité politique de l'autorité administrative en période électorale et l'impartialité des agents. La « période de réserve » évite aussi aux agents ; d'être mis en difficulté parce qu'ils assisteraient, dans le cadre du service, à une manifestation publique au cours de laquelle pourrait naître une discussion politique. Elle permet de s'assurer qu'aucun fonctionnaire ne fera usage de sa fonction à des fins de propagande électorale. L'interdiction, durant cette période, de participer à une manifestation ou à une cérémonie publique est rappelée aux chefs de services déconcentrés, avant chaque élection, qui relayent l'information aux agents de leurs circonscriptions placés sous leur autorité. Elle peut, toutefois, être nuancée au cas par cas, en fonction des situations particulières. Les dates fixant la période de réserve sont données pour chaque période électorale, ce qui permet, à cette occasion, de rappeler la doctrine en la matière en tenant plus particulièrement compte des manifestations prévues durant cette période, afin que le devoir de réserve soit respecté en toutes circonstances. En dehors du service, les fonctionnaires ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède. Ils demeurent toutefois soumis au devoir de réserve « classique », qui s'impose à tout agent public en vertu de la jurisprudence. **L'appréciation, à cet effet, du devoir de réserve incombe, sous le contrôle du juge, à l'autorité hiérarchique qui tient compte de divers éléments, tels que le niveau de responsabilité, la nature des fonctions, la publicité donnée à l'expression des opinions, le lieu où le fonctionnaire a exprimé ses opinions, la circonstance qu'il soit investi d'un mandat politique ou syndical.**

**Question écrite n° 09178 de M. Hervé Maurey (Eure - UCR)  
publiée dans le JO Sénat du 18/06/2009 - page 1499**

M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'application du devoir de réserve imposé au corps préfectoral en période d'élection européenne. La tradition républicaine impose en effet aux fonctionnaires d'État et en particulier aux préfets et aux membres du corps préfectoral un devoir de réserve en période électorale qui se traduit notamment par l'interdiction de prendre part à des manifestations publiques, exception faite des commémorations. Or dans le cadre des élections européennes, cette réserve semble peu justifiée. Quelle influence peut en effet avoir sur le résultat d'une élection européenne l'inauguration d'un bâtiment public dans une petite commune si aucune des personnes présentes n'est candidate à la dite élection ? Il lui demande donc si le Gouvernement envisage l'adaptation de cette règle dont le caractère absolu se justifie pour les élections locales et les élections des parlementaires nationaux, mais beaucoup moins pour les élections européennes ou l'élection présidentielle.

**Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration  
publiée dans le JO Sénat du 03/03/2011 - page 535**

L'instruction donnée aux membres du corps préfectoral d'interrompre leur participation aux cérémonies et manifestations publiques lors des campagnes électorales, dénommée « période de réserve préfectorale », s'applique pour chaque scrutin à portée nationale. Son objet essentiel est de garantir la neutralité de l'État et des services publics lors des compétitions électorales, et de s'assurer qu'aucun fonctionnaire ne fera usage de sa fonction à des fins de propagande électorale. **La « période de réserve » est également une garantie pour les agents de l'autorité publique en leur évitant d'être mis en difficulté parce qu'ils assisteraient, dans le cadre du service, à une manifestation publique au cours de laquelle**

**pourrait naître une discussion politique.** L'élection des représentants français au Parlement européen ne se distingue en rien des autres scrutins nationaux sur ces points.

**Question écrite n° 09104 de [M. Cédric Perrin](#) (Territoire de Belfort - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 21/02/2019 - page 932**

M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devoir de réserve des fonctionnaires en période électorale.

En effet, les fonctionnaires et plus strictement ceux dotés d'autorité sont soumis dans le cadre de l'exercice de leur fonction à une obligation de réserve d'usage durant chaque période électorale.

Cette tradition républicaine, qu'il n'est aucunement question de remettre en cause, a pour objectif de garantir la neutralité de l'État et des services publics et d'ainsi éviter des prises de position partisans.

De fait, le ministère de l'intérieur fixe pour chaque élection les dates de période de réserve et les transmet aux préfets qui, pour certains, en font une application plus large.

Ainsi, avec l'approche des élections européennes, certains membres du corps préfectoral invoquent la mise en pré-réserve dès le 1er janvier 2019 et ne participent plus aux cérémonies et manifestations publiques. Or, les dates fixant la période de réserve de ces prochaines élections de mai 2019 n'ont, pour l'heure, pas encore été arrêtées par le Gouvernement.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la période de réserve pour les élections européennes de mai 2019 et de lui indiquer si les fonctionnaires dotés d'autorité peuvent en faire un usage plus large en invoquant la pré-réserve.

Transmise au Ministère de l'intérieur

***Réponse du Ministère de l'intérieur  
publiée dans le JO Sénat du 02/05/2019 - page 2396***

En période d'élection, les fonctionnaires de l'État sont effectivement **tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral, soit en raison des discussions qui pourraient s'y engager, soit du fait de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités.** Il s'agit d'un usage républicain qui remonte aux origines de la IIIe République et qui vise à éviter que certains candidats soient perçus comme pouvant bénéficier du soutien de l'État. Pour l'élection des représentants au Parlement européen qui se tiendra le 26 mai 2019, la période de réserve fixée par le chef du Gouvernement s'étend du 6 mai au 26 mai 2019 inclus. Elle a été relayée aux membres du corps préfectoral le 21 février 2019 et elle ne s'applique pas, par tradition, aux journées nationales de commémorations. Il s'agit de la seule instruction communiquée aux services de l'État en matière de réserve électorale pour le scrutin de mai prochain.

### **III-A60– Visite des établissements**

**Q :** « J'avais cru comprendre que les Os pouvaient pénétrer dans un établissement après y avoir été dument autorisé par le chef pour déposer des affiches sur le panneau d'affichage syndicale prévu à cet effet ainsi que pour dispenser une RIS mais que le tractage devait se faire à l'extérieur de l'établissement.

Est-ce que le fait d'aller en salle des profs pour distribuer des tracts en même temps que des affiches sont mises au tableau d'affichage syndical s'apparente à du tractage ? »

**R :** « Les OS peuvent pénétrer dans l'établissement après y avoir été autorisées par le chef pour :

- poser des affiches dans les locaux accessibles aux seuls personnels sur les panneaux réservés à cet effet
- distribuer de la documentation syndicale aux personnels (y compris des tracts) à dans les locaux accessibles aux seuls personnels
- percevoir des cotisations dans les locaux accessibles aux seuls personnels
- organiser des RIS. »

*cf. décret 82-447*

### **III-A61– Dérogations et astreintes : logement de fonction**

**Q :** « A mon arrivée dans l'établissement en septembre dernier, l'adjointe gestionnaire m'a informée qu'elle avait obtenu une dérogation à l'obligation de loger et qu'elle ne ferait pas ses astreintes de nuit, car elle avait un certificat médical en lien avec une problématique de santé. j'ai assumé ses astreintes cette année, je lui ai indiqué que je ne souhaitais pas renouveler l'expérience à la rentrée prochaine en regard de la lourdeur et de la fréquence rapprochée. Le certificat médical étant à mon sens totalement inopposable, est-ce que j'ai un recours où pas dans cette situation. »

**R :** « La dispense médicale d'une astreinte due constitue un aménagement du poste de travail que seul le médecin du travail du rectorat peut accorder. La gestionnaire doit donc faire une démarche en ce sens auprès du rectorat, sous votre couvert, pour être dispensée d'astreinte. Par ailleurs en application de l'article R421-10 du code de l'éducation, il vous appartient de définir le service d'astreintes des personnels logés et des personnels bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de loger, qui conservent l'obligation d'astreinte. Vous devez en principe disposer d'une copie de la dérogation accordée à la gestionnaire, sinon la demander à la DPAE. »

**Annexe :**  
**décret 82-453**

[Article 26](#)

[Modifié par Décret n°2020-647 du 27 mai 2020 - art. 21](#)

*Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.*

*Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.*

*Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver par écrit son refus et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit en être tenu informé.*

### **III-A62– Interrogation sur mi-temps thérapeutique**

**Q :** « Nous organisons des examens blancs de français à l'oral. Tous les enseignants participent. Les enseignants à temps complet vont interroger 42 élèves, j'ai prévu 25 élèves pour l'une de nos professeures certifiées qui est en mi-temps thérapeutique. Cela représente environ 13h.

Cette enseignante m'a récemment écrit pour me signaler que cela dépassait ses 9h de service hebdomadaire :

*Extrait du message : " J'ai vu sur le planning des oraux blancs de Ire que j'étais prévue pour plus de neuf heures d'interrogation. Or, je suis en mi-temps thérapeutique et, légalement, je n'ai pas le droit de dépasser neuf heures de travail par semaine.*

*Avez-vous prévu que je sois déchargée de cours sur une autre semaine pour équilibrer ?"*

Ayant eu des demandes d'HSE pour ces oraux blancs de la part d'autres professeurs à qui nous avons indiqué que cela s'inscrivait dans les missions liées à l'enseignement et ne donnait donc pas lieu à une rémunération supplémentaire, je m'interrogeais sur ce qu'il en était dans ce cas de figure.

**R :** «\_Le juge administratif (TA de Melun, n° 0607717 du 15 juin 2010) a eu l'occasion de préciser que la participation à des examens blancs fait partie des obligations connexes que les enseignants doivent exécuter sans rémunération complémentaire (article 2 décret 2014-940). Ces heures de surveillances ne sont donc pas comptabilisées dans l'horaire d'enseignement (éventuellement diminué par le temps partiel), mais s'y ajoutent.

Aucun texte ne fixe le volume horaire des enseignants concernant ces activités connexes. Au demeurant, l'organisation d'une partie de ces missions relevant du temps de travail hors enseignement est considéré par le conseil d'Etat comme une mesure d'ordre intérieur incontestable (comme la date de la prérentrée, par exemple : CE 30 décembre 2002, req 234626). Les enseignants sont tenus en ce qui concernent les activités connexes à une obligation de résultat. La DAJ du MEN a par ailleurs confirmé (réponse interne) que le temps partiel est sans incidence a priori sur la définition des activités connexes dues.

Il n'y a donc en théorie pas lieu de proratiser les heures de surveillance à la quotité d'heures d'enseignement.

En pratique, il est recommandé de veiller à ce que les activités demandées dans le cadre des obligations connexes suivent une certaine proportion avec la quotité de travail.

De ce point de vue, le fait de réduire à 25 élèves, pour cette enseignante, me paraît tout à fait conforme à cette recommandation. »

### **III-A63– Prise de son pour commercialisation**

**Q :** « Je me permets de vous contacter car j'ai reçu une question de la part d'une école de à laquelle je ne sais répondre. Voici ci-dessous, le mail de l'école :

*Nous avons été sollicités par un père de famille musicien venant de signer dans un label parisien. L'idée serait que les élèves de l'école participent à l'enregistrement d'un album (enregistrement de rires, de phrases...) Quel type d'autorisation dois-je faire passer ?*



*Le fait que le support soit commercialisé change-t-il quelque chose aux demandes d'autorisation ?*

*J'ai bien connaissance des autorisations à faire passer aux familles lorsque nous sommes sur le droit à l'image et à la voix, mais que faut-il faire lorsque le support a pour objectif d'être commercialisé ? »*

**R :** « Il est totalement exclu que le support soit commercialisé au bénéfice exclusif d'une personne privée. En effet, l'activité du service public de l'éducation nationale ne peut faire l'objet d'une commercialisation au bénéfice exclusif d'une personne privée. »

### **III-A64– Laïcité et lecture d'albums par les parents**

**Q :** « Dans le cadre d'une formation à venir, je souhaite présenter une action de lecture d'albums en langue étrangère par des parents (ici un exemple dans une école de Montréal : <https://www.elodil.umontreal.ca/videos/presentation/video/eveil-aux-langues-et-litterature-jeunesse/>). Dans le vademécum de la laïcité (p. 100), il est noté : "Le principe de neutralité s'impose donc aux parents d'élèves dans les conditions suivantes : [...] Lorsque les parents exercent ou encadrent des activités assimilables à celles des enseignants dans les locaux scolaires. Est-ce que ce type de lecture est une activité assimilable à celle d'un enseignant et contraindrait le parent lecteur à ne pas porter de signe de manière ostensible ? »

**R :** « Je vous invite à vous reporter à la fiche 23 du vade-mecum de la laïcité ci-jointe, dont il résulte que lorsque des intervenants extérieurs interviennent à l'intérieur des locaux scolaires et participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, elles sont tenues à la même obligation de neutralité religieuse (aucun signe distinctif ostentatoire ou non).

Si les parents d'élèves interviennent dans un but exclusif d'illustration et de témoignage, on peut considérer qu'ils ne participent pas à des activités assimilables à celles des personnels enseignants. Par contre, s'ils continuent d'intervenir dans le processus pédagogique ultérieur en accompagnant l'enseignant dans les analyses ou dans l'exploitation des témoignages, ils participent alors à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, et sont soumis à la stricte neutralité des agents publics. »

### **III-A65– Infirmière en service de soirée dans le cas d'un établissement où les lycées internes sont hébergés au collège**

**Q :** « Je suis interrogée ce jour par l'infirmière en poste internat au lycée...Elle se questionne sur sa responsabilité concernant la situation suivante: des lycéens internes du lycée sont hébergés au collège ..., adjacent au lycée, à partir de 18h, après les cours (il n'y a pas de trajet piéton urbain, uniquement des espaces scolaires à traverser).

Le poste infirmier en internat au collège est actuellement pourvu par une contractuelle qui n'assure pas les services de soirée.

L'infirmière du lycée, sur son temps de service de soirée, est sollicitée par la vie scolaire du collège pour consulter des lycéennes puisqu'absence d'infirmière en internat au collège.

Les actes de l'infirmière auprès des lycéens de son établissement sont-ils couverts sur le temps d'hébergement sous la responsabilité du collège à partir de 18h ? »

**R :** « Les actes de l'infirmière à l'égard des lycéens et des collégiens sont couverts par la responsabilité de l'Etat et non des EPLE.

#### **Annexe :**

code de l'éducation :

## **Article R421-10**

*En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :*

**1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;**

2° Veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ;

**3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;**

4° Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;

5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à [l'article R. 421-10-1](#), soit en saisissant le conseil de discipline :

a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à [l'article R. 511-14](#) ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

### **III-A66– Demande de participation à une heure syndicale**

**Q :** « La semaine dernière, les enseignants de l'établissement m'ont demandé une heure syndicale le jeudi 14 avril de 16h à 17h. J'ai donné une réponse favorable à cette requête.

Aujourd'hui, les AED me demandent de tous assister à cette même heure syndicale.

Cela me pose un problème pour la sécurité de mes élèves (141 élèves) qui seront dans la cour de récréation pour la majorité et qui doivent sortir de l'établissement et prendre les bus à 17h.

Puis-je proposer à mes 4 AED de participer par 2 et par 30 minutes à cette heure syndicale, pouvant ainsi assurer la surveillance à 2 AED dans la cour de récréation et assurer la sortie des élèves ? Merci à vous de bien vouloir me dire si je répons aux textes en proposant cet aménagement.

**R** : « Conformément à l'article 7 du décret 82-447, ces réunions ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

En principe, cette condition doit être appréciée au moment de la demande de réunion, qui doit être formulée une semaine à l'avance.

C'est à ce moment que le chef d'établissement peut s'opposer ou fixer d'éventuelles restrictions. Après cette phase, les personnels qui y participent, y participent de plein droit sans que le chef de service puisse s'y opposer

Soit lors de la demande, l'OS vous a spécifié que la réunion était ouverte aux AED : En principe, les AED ont le droit d'y participer pour la durée totale de la réunion. A la limite, vous pouvez éventuellement revenir partiellement sur votre accord initial en indiquant que les AED pourront y participer comme vous l'indiquez par roulement d'une demi-heure. Il serait toutefois préférable que cette modalité soit acceptée par les AED

Soit lors de la demande, l'OS ne vous a pas informée que la réunion était également ouverte aux AED. Dans ce cas, vous pouvez vous opposer à cette participation, ou subordonner cette participation à une participation par roulement des AED.

Dans la négociation, vous pouvez faire valoir, si des contestations interviennent, que la prochaine fois, vous n'autoriserez pas de telles réunions sur ce créneau et que vous n'autoriserez que les créneaux d'une heure ou les AED peuvent être entièrement libérés.

#### **Annexe :**

décret 82-447 :

##### [Article 7](#)

La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.

*Arrêté du 16 janvier 1985*

(Education nationale ; Economie, Finances et Budget ; Fonction publique et Simplifications administratives)

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 84-954 du 25-10-1984, ens. [D. n° 82-447 du 28-5-1982, not. art. 5, 6 et 7.](#)

Application aux personnels relevant du ministère de l'Education nationale des dispositions de l'article [5](#) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique

**Article premier** . — Pour les personnels enseignants relevant du ministère de l'Education nationale et qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires, les réunions visées à l'article 5, alinéa premier, du décret du 28 mai 1982 susvisé sont organisées dans le cadre des circonscriptions relevant de la compétence des inspecteurs départementaux de l'Education nationale, à raison de deux demi-journées par année scolaire.

**Art. 2 .** — Pour les personnels enseignants relevant du ministère de l'Education nationale et qui exercent leurs fonctions dans les collèges et les lycées ainsi que dans les établissements de formation des maîtres, les réunions visées à l'article 5 susmentionné se tiennent, dans ces établissements, *dans la limite de quatre réunions par année scolaire d'une durée maximum d'une heure* ✎. (la partie en italique a été annulée par le conseil d'Etat)

**Art. 3 .** — Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, sur proposition des inspecteurs départementaux de l'Education nationale, les chefs d'établissement d'enseignement du second degré et les directeurs des établissements de formation prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles premier et 2 du présent arrêté ✎.

*A cet effet, chacun d'eux établit dès le début de l'année scolaire un calendrier prévisionnel des réunions prévues aux articles précédents, après concertation avec les organisations syndicales représentatives respectivement dans la circonscription visée à l'article premier pour ce qui concerne le premier degré et dans chaque établissement d'enseignement pour ce qui concerne les collèges, les lycées et les établissements de formation des maîtres.* (la partie en italique a été annulée par le conseil d'Etat : le regroupement ne peut être imposé. Par contre si la proposition syndicale est regroupée et que le calendrier arrêté reprend les modalités de regroupement proposé, le calendrier est légal)

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, sollicitent éventuellement sur ce point l'avis des comités techniques paritaires départementaux compétents.

Ils veillent à l'application des mesures ci-dessus prévues et arrêtent ces calendriers après, le cas échéant, modification lorsque celle-ci est justifiée par la nécessité de préserver la continuité du fonctionnement du service public.

**Art. 4 .** — Conformément aux termes de l'article 7 du décret susvisé, les réunions organisées dans les conditions définies aux articles précédents ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des établissements d'enseignement ou de formation des maîtres.

**Cette obligation impose que soient assurés en priorité l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves et qu'aucune fermeture d'établissement ne soit autorisée. A cette fin, toutes les dispositions nécessaires sont prises en concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés, une semaine au moins avant la date retenue pour chacune de ces réunions, par les inspecteurs départementaux de l'Education nationale et les directeurs d'école dans le premier degré, par les chefs d'établissement d'enseignement du second degré et les directeurs des établissements de formation des maîtres.**

**Art. 5 .** — Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé, relevant du ministère de l'Education nationale et qui exercent leurs fonctions dans les services administratifs, les établissements publics sous tutelle, les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés, les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, relèvent des dispositions générales prévues au premier alinéa de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

**Art. 6 .** — Les agents désireux de participer à l'une des réunions visées à l'article 5 en informent l'autorité hiérarchique dont ils relèvent une semaine au moins avant la date prévue de cette réunion.

(JO du 26 janvier 1985.)

### **III-A67– Question assurance scolaire et restauration**

**Q :** « A la lecture d'une note concernant l'accueil des réfugiés ukrainiens, un point a attiré notre attention :

#### **6 Assurance scolaire**

*En application du principe de gratuité de l'école, aucune disposition réglementaire n'impose d'assurance pour suivre les activités obligatoires d'une scolarité en établissement. L'assurance est donc facultative. En revanche, les activités facultatives (visite d'un musée, séjour linguistique etc.) et la **cantine** sont soumises à la souscription obligatoire d'une assurance. "*

*J'ai souligné en rouge le point qui nous interroge : est-ce valable uniquement pour le premier degré ou est-ce valable aussi pour nos restaurants scolaires et à ce titre devons-nous donc vérifier que les élèves aient une assurance scolaire ? »*

**R :** « La DAJ du MEN, a, par une note 2016-065 du 3 mars 2016 publiée à la LIJ (ci-jointe, point 2-3) définit les principes en la matière. Lors des activités obligatoires, aucune attestation d'assurance ne peut être exigée (cette exigence relève de la loi).

Pour les activités facultatives, le ministère de l'éducation nationale est fondé à définir des obligations en la matière, pour les activités facultatives qui relèvent de l'action éducatrice.

La seule obligation formulée par le ministère sur les activités facultatives concerne les voyages et sorties facultatives dans le 1er et le second degré (circulaire du 3 août 2011 sur les voyages scolaires).

Au demeurant, dans le second degré, la définition des modalités d'exploitation du service annexe d'hébergement relevant de la collectivité de rattachement (article L421-23 code de l'éducation), c'est à cette dernière de définir le cas échéant une telle obligation.

A défaut, elle ne peut être exigée, mais, comme en matière d'activité scolaire obligatoire, elle peut être recommandée.

Dans le 1<sup>er</sup> degré, ce choix d'exigence est défini par la commune.

### **III-A68– Stage DIPAC et date de signature de la convention**

**Q :** « Dans le cadre du DIPAC, un élève de 3ème souhaite faire un stage en entreprise. Bien en amont, la convention a été donnée aux parents de l'élève. La semaine avant le stage (qui devait se dérouler du 4 au 8 avril), j'indique aux parents et à l'élève que sans convention, l'élève revient au collège et ne va pas en stage.

Il se trouve que les lundi 4 et mardi 5 avril, l'élève était en stage sans convention malgré mon interdiction. Le mercredi 6 avril, l'entreprise m'envoie une convention allant du 4 au 8 avril pour signature. Je signe la convention en modifiant les dates : 7 et 8 avril (en barrant les 4, 5 et 6) puisque la convention m'est parvenue que le 6. Je rappelle à l'entreprise qu'elle ne peut pas prendre un élève sans convention signée de tous les partis.

Voici la réponse de l'entreprise :

*Nous avons bien pris note que les conventions doivent être signées avant d'accueillir un stagiaire.*

*Elle a été établie et signée de notre part dans les temps, malheureusement M. .. ne l'a pas reçue au courrier ce qui explique le retard.*

*De plus, il est difficile de vous envoyer la convention avant le 04/04/2022 lorsque nous la recevons seulement signée de votre part le 06/04/2022 (cf. mail ci-dessous).*

*Il faudrait peut-être commencer par faire un rappel auprès des élèves afin qu'il vous rende la fiche contact dans les temps et que vous vérifiez si les conventions sont bonnes avant leur départ en entreprise, ce qui éviterait ce désagrément.*

*Pour info, M... a bien effectué un stage du 04 au 08 avril 22. Pouvez-vous refaire la convention ? »*

**R :** « Une convention peut être rétroactive c'est-à-dire s'appliquer rétroactivement avant la date de signature. S'il est effectivement souhaitable que la convention soit signée avant le début du stage, juridiquement rien ne s'oppose à ce qu'elle soit signée en cours de stage et rétroagisse au début. Vous pouvez donc légalement accepter cette régularisation.

Cela dit, et par ailleurs, rien n'oblige à signer une convention, vous n'êtes donc pas tenu de signer une convention de stage pour la période du 4 au 6.

Si vous souhaitez maintenir cette position, notamment si vous estimez que l'entreprise est fautive (ce n'est peut-être pas le cas), vous pouvez donc aussi répondre à l'entreprise que vous ne signerez pas la convention sur une période que vous n'aviez pas autorisée. »

### **III-A69– Question sur une convocation pour correction de copies**

**Q :** « La convocation type pour les corrections dématérialisées d'EDS générée par l'application précise que le correcteur est convoqué pour effectuer ses corrections sur toute la période du 16/05 au 07/06. Bien entendu, cela sous-entend que le professeur doit effectuer cette mission dans le cadre général des examens en plus du travail habituel. Certains professeurs refusent de l'entendre comme cela et disent ne pas être présent en établissement pendant toute la période de correction... alors que les cours et/ou d'autres missions de surveillances ou autres sont à réaliser.

Comment se traite ce type de comportement et plus généralement comment se traite la correction dématérialisée avec le fonctionnement habituel des cours ? »

**R :** « La correction des copies d'examen fait partie des obligations de service des enseignants. Les éventuelles indemnités versées ne constituant pas une rémunération d'un service supplémentaire. Sauf à être en congé de maladie sur la totalité de la période, les enseignants sont tenus de corriger et sinon s'exposent à des retenues sur traitements pour service non fait. »

#### **Annexe :**

Notice 4 / Retenues sur la rémunération de personnels enseignants participant à la correction d'épreuves d'examens de l'enseignement scolaire et retenant des copies

[Consultation juridique](#)

[Consultation publiée](#)

N° de consultation 08-239 DAJ A2

Date 02/10/2008 LIJ N° 129 - novembre 2008



L'attention de la direction des affaires juridiques a été appelée sur les retenues sur les traitements de personnels enseignants grévistes susceptibles d'être mises en œuvre lorsque ceux-ci, désignés pour participer à la correction d'épreuves de l'examen du baccalauréat, retiennent les copies des candidats et retardent d'autant le bon fonctionnement du service en ne permettant pas au jury concerné d'être destinataire des notes attribuées. Il s'agissait en l'espèce de professeurs qui, en signe de protestation contre le calendrier de remise des copies qu'ils estimaient trop bref, n'ont remis leurs copies que le lendemain de la date du lundi 30 juin 2008 fixée par le service, comme ils l'avaient annoncé à l'avance sans toutefois que cette action s'inscrive dans un préavis de grève. Les éléments de réponse suivants ont été apportés.

1 / Le droit des fonctionnaires à une rémunération après service fait est garanti par la loi (cf. article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) et cette garantie ne peut être restreinte que par la loi (cf. C.E., Assemblée, 07.12.1962, Fédération générale des fonctionnaires C.G.T.; F.O. et Union générale des fédérations de fonctionnaires, Recueil Lebon, p. 666) tandis que le droit de la comptabilité publique rappelle que le paiement d'une rémunération à un fonctionnaire ne peut intervenir qu'après service fait (cf. article 33 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique). Le principe de la rémunération après service fait se traduit donc logiquement par la perte de rémunération en l'absence d'exécution du service. La loi de finances rectificatives pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961 fixe les règles de retenues en la matière. Cette loi du 29 juillet 1961 a été complétée par une loi du 22 juillet 1977 pour permettre des retenues même en cas d' « exécution incomplète du service ». Ainsi, les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 prévoient « [...] qu'il n'y a pas service fait : [ ] ; 2° lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements [ ] ».

Or, l'article 1er du décret du 17 décembre 1933 portant obligation de participer aux jurys des examens et concours dispose qu' « est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation, pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils ont été qualifiés par leurs titres ou emplois ». Les statuts particuliers des personnels enseignants de l'enseignement secondaire prévoient également que les enseignants assurent l'évaluation des élèves (cf. par exemple, article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés). La surveillance et la correction des épreuves d'examen de l'enseignement scolaire ainsi que la participation aux délibérations de jurys qui s'en suivent font donc partie intégrante des obligations de service des personnels enseignants de l'enseignement secondaire comme, pareillement, pour les personnels enseignants de l'enseignement supérieur s'agissant des examens de l'enseignement supérieur. Ces obligations s'étendent aux tâches de transcription des notes (cf. implicite, C.E., 10.06.1994, Syndicat national des lycées et collèges et Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public, n° 107306 et 107335) ou même à la tenue du secrétariat des épreuves (cf. implicite, C.E., 12.04.1995, Mme Hourcade, n° 136.914). Ainsi, il a été jugé que l'administration était fondée à opérer des retenues sur le traitement pour absence de service fait lorsque : -un maître auxiliaire convoqué pour assurer la surveillance pendant deux journées des épreuves écrites d'un brevet d'enseignement professionnel n'a été présent qu'en début de matinée de la première journée (T.A., Paris, 21.02.1991, M. Madhkour, n° 8809337) ; -un personnel enseignant de l'enseignement supérieur désigné pour assurer la surveillance d'une épreuve d'examen ne s'est pas présenté pour assurer ce service à la date prévue et ne s'est pas enquis en temps utile du sort réservé à sa proposition, rejetée par le doyen, désignant des noms de remplaçants éventuels qu'il avait proposés aux services de l'université (C.E., 29.10.1993, Leuregans, mentionnée aux tables du Recueil Lebon, p. 847) ; -un maître

auxiliaire recruté à temps incomplet a refusé d'assurer la correction d'épreuves du baccalauréat (T.A., Grenoble, 27.01.1995, Mme Anne-Marie Degoul, n° 92711) ; -le même maître auxiliaire, à qui fut confié un service correspondant à la correction de 90 copies (nombre fixé initialement entre 130 et 150) n'a pas retiré les copies. Les retenues pour absence de service fait opérées sur son traitement ont correspondu à la période comprise entre la date à laquelle les copies devaient être retirées et celle à laquelle elles devaient être rendues (à nouveau T.A., Grenoble, 27.01.1995, précité) ; -un personnel enseignant de l'enseignement supérieur a remis avec retard, en signe de protestation, les corrections de copies d'examen qu'il était chargé de corriger (C.E., 26.07.1996, Janton, Recueil Lebon, p. 309) ; -un professeur d'université affecté dans un institut universitaire de technologie a refusé de déférer à la consigne du directeur de l'I.U.T. de participer à un jury d'admission à l'I.U.T. (C.E., 23.04.1997, M. Dumery, n° 143066) ; -un enseignant-chercheur a retenu des notes de la session de l'examen de l'année universitaire (T.A., Clermont-Ferrand, 30.12.1998, M. Pierre Genton, n° 9116 et 9186, dont la Lettre d'Information Juridique n° 33 de mars 1999 a rendu compte, p. 8 et 9). Le refus par un personnel enseignant de l'enseignement secondaire d'accomplir les tâches de correction et de notation d'épreuves du baccalauréat ou même le fait de ne les exécuter que partiellement en retenant par exemple les notes des copies d'examen ou en ne les transcrivant pas sur des documents comme il pourrait leur être demandé, doivent donc donner lieu à des retenues sur traitement. Ces retenues sur traitement pour inexécution partielle du service seront donc fondées sur l'application combinée des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 précitée et du décret du 17 décembre 1933 précité. Les retenues pratiquées en cas d'inexécution partielle du service le seront sans que la circonstance tirée du fait que la rétention des copies notées se soit perpétuée pendant tout ou partie de la durée des congés payés ait une quelconque incidence sur la légalité desdites retenues (cf. T.A., Clermont-Ferrand, 30.12.1998, précité). Une retenue d'un trentième sur le traitement des professeurs n'ayant remis leurs copies que le mardi 1er juillet 2008, c'est-à-dire le lendemain de la date fixée pour le dépôt des épreuves corrigées, peut donc être mise en œuvre alors même que la notation des copies a fait l'objet d'une rémunération particulière sous forme d'indemnités prévues par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (cf. C.E., 26.07.1996, Janton, précitée). 2 / Les retenues sur traitement seront opérées même si la rétention des copies ne s'inscrit pas dans le cadre d'un mouvement de cessation concertée du travail précédé du préavis prévu à l'article L. 2512-2 du code du travail. Il ressort de la décision d'Assemblée du Conseil d'État n° 54979-55024 du 7 décembre 1962, Fédération générale des fonctionnaires C.G.T.; F.O. et Union générale des fédérations de fonctionnaires (publiée p. 667), que le juge administratif considère que le régime des retenues sur traitement pour absence de service fait, s'applique « non seulement en cas de grève [même illicite] mais en cas d'absence de service fait pour quelque cause que ce soit ». Le juge constitutionnel considère également que les retenues pour absence de service fait ne s'appliquent pas qu'aux seules situations de grève que la grève soit licite ou non et ont le caractère d'une « mesure qui relève de la réglementation de la comptabilité publique » (cf. Conseil constitutionnel, décision n° 77-83 du 20 juillet 1977) tandis qu'il a jugé en 1987, « que le mécanisme de retenue sur la rémunération, en cas d'interruption du service ou d'inexécution [même partielle] des obligations de service, qui n'est au demeurant pas limité au cas de grève, se réfère aux règles de la comptabilité publique relatives à la liquidation du traitement qui est dû à ces personnels après service fait ; qu'ainsi, la retenue sur traitement est une mesure de portée comptable et n'a pas, par elle-même, le caractère d'une pénalité financière » (cf. Conseil constitutionnel, décision n° 87-230 du 28 juillet 1987). Autonome par rapport au droit de grève, « la retenue

sur traitement [pour absence de service fait] est [également] indépendante de l'action disciplinaire qui, dans le respect des droits de la défense, peut toujours être engagée à l'occasion des mêmes faits si ceux-ci sont considérés comme constitutifs d'une faute professionnelle » (cf. Conseil constitutionnel, DC du 20.07.1977, précitée). (1) Dans cette espèce, le requérant avait été mis en demeure de remettre ses notes au plus tard le 18 septembre 1990, tâche dont il ne s'acquitta que le 25 septembre 1990 en signe de protestation des conditions d'études de ses étudiants. Ce comportement a eu pour effet de différer d'environ deux mois la délibération des jurys d'examen. Légalité des retenues de traitement de 24/30ème opérées sur son traitement du mois de septembre 1990 et d'un ordre de reversement de son traitement pour la période du 9 juillet au 31 août 1990 (voir à nouveau commentaire dans la LIJ n° 33 de mars 1999).

Mots Clés

[personnel enseignant](#) ; [correction](#) ; [épreuve](#) ; [baccalauréat](#) ; [copie d'examen](#) ; [fonctionnement](#) ; [déroulement](#) ; [délibération du jury](#) ; [retard](#) ; [obligation de service](#) ; [retenue sur traitement](#)

Référence

JUR00009616

### **III-A70– Poursuite d'un marché de photocopieur et transaction**

**Q :** « Nous aurions besoin de vos conseils sur les différentes législations concernant un marché de photocopieur illégal (passé en 2016 qui se terminait au 1er avril 2022) sans procédure de marchés publique (je peux vous retrouver l'acte de 2014, qui ne comportait qu'un bon de commande), par M. ..., chef d'établissement à ce moment. Le montant annuel des photocopieurs estimés par moi à mon arrivée en 2018 était de 115 000 € TTC/an, soit un marché de 690 000 € TTC. Ce qui désormais a mis en danger tous nos fonds de réserve, car l'établissement n'a pas la capacité financière via sa DGF de payer de tels sommes.

En 2019, notre proviseur et moi-même, avons plusieurs fois rencontrés les responsables de la société Y pour expliquer cette situation intenable financièrement. Les seules propositions de Y était de repartir pour de nombreuses années avec des loyers modifiés. Ceci étant pour nous illégal et après calcul ne résolvant pas notre problème, nous avons annoncé une remise en concurrence avant l'échéance du contrat du 1er avril 2022.

J'ai bien dénoncé en juin 2021 auprès de l'entreprise Y et des différents leasers la fin du contrat (selon les termes que vous retrouverez dans le pdf résiliation Y). Débordé par l'ensemble des éléments à remettre (via ma lettre de mission), et l'importance pour l'établissement d'avoir pour eux enfin des "photocopieurs" (même si bien au-delà des besoins réels, quelques uns à 10 mètres de distance).

Article 12 prévoyait la prolongation de la location, si je ne faisais pas mention d'une dénonciation des contrats. J'ai dénoncé les contrats.

Nous avons remis en concurrence dans des conditions difficiles, avec rédaction de documents pour avoir un marché public (acte d'engagement, CCTP, règlement de la consultation, CCAG) dès début janvier. Hélas, nous n'avons eu que 3 réponses, avec des erreurs dans la rédaction des pièces demandées (par l'ensemble des fournisseurs). Bref, pour nous ce marché est "infructueux".

Notre problème est que le délai était trop court pour relancer un nouveau marché avec plus de réponses, et des matériels non hétéroclites (variant entre 2019, 2020 pour certains). Y lui-même n'hésita pas à écrire que nous ne devons pas nous préoccuper du retrait des machines à notre charge si nous les sélectionnons pour le lot 1. Bref, nous ne pouvions pour nous accepter de fournisseurs dans de telles conditions, et ne pouvions de fait faire une sélection de marchés et réponse selon les critères fournis.

Nous avons de fait normalement reçu un courrier de Y indiquant que nous devons restituer les matériels, nous annonçant diverses amendes se reliant avec l'article 13.

L'article 13 - restitution du matériel "Tous les frais afférents au démontage, l'emballage, au transport du matériel en retour et frais d'entreposage jusqu'à la date de .... "

13-2 Si le matériel n'est pas restitué à la fin de la location, le locataire est redevable à l'égard du bailleur d'indemnité d'utilisation HT fixées sur la base des douze derniers mois de location au prorata temporis..."

Il est évident que nous n'aurons pas rendus les matériels au 30/04/2022, et que Y voudra appliquer les sanctions de ces articles.

Par contre effectivement l'article 18, dit que le tribunal compétent pour "tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du contrat et de ses suites".

Mais, ces sanctions du fait qu'il n'y a pas eu marché public seront devant un tribunal administratif qui se déclarera incompétent.

La M9-6 prévoit qu'au lieu de recourir au tribunal il peut être recouru à une transaction, validée en CA (voir ci-dessous).

La transaction serait qu'ils continuent d'assurer leur service de maintenance, en attendant une nouvelle rédaction de marché public (du fait qu'il était infructueux). Vu les irrégularités ou pressions (et mail de si vous nous sélectionnez tout sera gratuit), on serait pour qu'il n'y est qu'un contrat d'entretien des matériels (vu que les matériels doivent être obsolètes). La mise en concurrence révéla qu'un marché d'environ 68 000 e TTC, nous aurions eu satisfaction des lots (Y a donc aisément bénéficié de d'environ 45 000 à 50 000 € par an de notre part, du fait qu'il n'y a pas eu mise en concurrence).

Existe-t-il un texte qui dans l'attente de cette transaction nécessaire oblige Y à continuer d'entretenir le parc et intervenir à notre demande ?

#### **Voici ci-dessous le détail de la M9-6 :**

NOS RÈGLES QUE J'AI RECHERCHÉES FERAIENT QUE L'ON DOIVE FAIRE UNE TRANSACTION PASSE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION SELON LES REGLES DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE, et alors on peut effectivement utiliser ton conseil. Mais la décision doit relever du Conseil d'Administration sur le contenu de la transaction.

Cette transaction serait la poursuite d'un contrat de maintenance, sans pénalités et sans autres frais, du fait de l'irrégularité du marché public constatée entre nous et l'entreprise RISO et ses représentants. Nous conservons les matériels le temps de passer un nouveau marché fructueux (laissant aussi l'entreprise répondre sur l'équivalent du lot 1 par exemple en technologie à froid).

LA NOTION DE TRANSACTION DANS LA M9-6 (p82 et 83) :  
<https://www.intendance03.fr/InstructionM96DGFIPMEN141212.pdf>  
(règles de la comptabilité publique) :

#### IV.5 – La transaction.

Il existe également une autre procédure pour mettre fin à un litige en terme de marché public : la transaction.

Le recours à la transaction est possible, à tout moment, pendant l'exécution du marché ou en

cours de procédure contentieuse, notamment dans les cas suivants :

- indemnisation du titulaire du marché pour des travaux ou prestations supplémentaires réalisés hors contrat,
- réparation des dommages subis par l'acheteur public ou par le titulaire du marché,
- règlement des conséquences d'un marché annulé par le juge.

La transaction est recommandée dans tous les cas où la créance du demandeur peut être évaluée de manière suffisamment certaine et un contentieux inutile et coûteux peut être évité.

Il s'agit d'un contrat négocié et écrit dont l'objectif est d'arriver au règlement complet du litige par des concessions réciproques équilibrées, et de définir les sommes dues.

La transaction est décrite au paragraphe 2.2.4.7 de l'instruction codificatrice M9-6.

Page 82

L'article 2044 du code civil définit la transaction comme étant un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. La transaction permet donc de manière amiable et contractuelle de régler définitivement un litige. Il s'agit d'un acte écrit ayant un objet pécuniaire, qui peut prendre la forme d'un contrat, d'une convention, d'un protocole d'accord ou encore d'un procès-verbal. En outre, les transactions comportent une clause de «non recours » valant renonciation à procès ou désistement et prévoyant que la partie qui a introduit un recours contentieux devra se désister de son action.

Une circulaire du Premier ministre du 6 février 1995, publiée au J.O. du 15 février 1995, relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits rappelle les avantages que comporte la démarche transactionnelle et préconise son développement. La transaction facilite un règlement rapide des litiges, elle permet une gestion économe des deniers publics et elle allège la charge de travail des juridictions.

Diverses circulaires ont rappelé l'intérêt du recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande a pour objectif d'inciter à utiliser davantage la voie transactionnelle en cas de litige (circulaire du 7 septembre 2009), pour régler à l'amiable les conflits (circulaire du 6 avril 2011).

Les EPLE sont autorisés à transiger pour mettre fin aux litiges les opposant à d'autres personnes physiques ou morales publiques ou privées, par application de l'article R421-9 du code de l'éducation. 13461. Les conditions de validité de la transaction

La transaction obéit aux conditions générales de validité des contrats fixées par le code civil, notamment à son article 1108 (consentement de la partie qui s'oblige, capacité de contracter, objet certain qui forme la matière de l'engagement, cause licite dans l'obligation).

Pour qu'un accord écrit puisse être qualifié de transaction, il doit mettre fin à un différend qui s'est élevé entre les parties et comporter des concessions réciproques des parties. Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas respectées, l'accord n'est pas une transaction, mais un simple protocole de conciliation.

La transaction doit fixer le montant et les modalités de calcul de l'indemnité transactionnelle.

La transaction ne peut porter sur des matières intéressant l'ordre public. A titre d'exemple, la transaction ne peut avoir pour effet de contourner les règles du code des marchés publics. Par un jugement du 6 octobre 1999 Préfet de la région Rhône-Alpes, le tribunal administratif de Lyon a jugé qu'était illégale une transaction ayant pour objet de permettre le paiement de factures ayant dépassé le seuil de passation des marchés publics. Les personnes morales de droit public ne peuvent jamais être condamnées à payer, même avec leur assentiment, une somme qu'elles ne doivent pas (CE section 19 mars 1971 MERGUI). **Elles** ne peuvent pas non plus procéder à un abandon de créance au moyen d'une transaction. Une transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ou de lésion (articles 2052 et 2053 du code civil).

13462. La procédure



Les articles R421-9 et R421-20 fixent les conditions dans lesquelles les établissements publics locaux d'enseignement peuvent transiger et recourir à l'arbitrage.

Les transactions sont conclues par le chef d'établissement et soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement.

Le conseil d'administration peut déléguer au chef d'établissement une partie de ses pouvoirs en matière de transaction. Celui-ci doit rendre compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des actes pris dans le cadre de cette délégation.

**R :** « Lorsqu'une consultation pour un MAPA est infructueuse (candidatures irrecevables ou offres inappropriées), il est possible de passer un marché pour le même objet sans mise en concurrence ni publicité préalable. Donc s'il y a un fournisseur en vue, un marché peut être passé directement de gré à gré et rapidement (sous réserve de l'accord du CA).

Les contrats avec Y sont des marchés publics (le mode de passation est sans incidence sur la qualification de marchés publics), dont le contentieux relève du juge administratif. La compétence du juge administratif est d'ordre public, toute clause contraire est réputée non écrite.

La transaction est toujours possible après autorisation du CA. Je peux examiner le projet de transaction (il y a un modèle en annexe du *vademecum* des actes administratifs qui peut être adapté).

#### **Annexe :**

code de la commande publique :

##### [Article L2122-1](#)

*L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur.*

##### [Article R2122-2](#)

*L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, dans les cas définis ci-après, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables définies à l'article [R. 2144-7](#) ou des offres inappropriées définies à l'article [L. 2152-4](#) ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées :*

*1° Appel d'offres lancé par un pouvoir adjudicateur ;*

*2° Procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ;*

*3° Marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ;*

*4° Marché relevant des 3° et 4° de l'article [R. 2123-1](#).*

*Dans les cas mentionnés aux 1°, 2° et 4° répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen applicable à ces marchés figurant dans un avis annexé au présent code, un rapport est communiqué à la Commission européenne si elle le demande.*

### **III-A71 – Réintégration après disponibilité**

**Q :** Une professeure des écoles a fait une demande de réintégration pour le premier septembre suite à ses deux années de disponibilité, mais il y a un doute sérieux à ce qu'elle puisse obtenir un certificat d'aptitude: dans ce cas soit Mme ... renonce à sa réintégration et



demande une disponibilité, soit nous nous retrouvons face à une situation d'inaptitude: N'ayant plus de disponibilité pour convenance personnelle en cours et n'ayant pas de possibilité de reprise d'activité, quelle position serait à mettre en œuvre pour Mme ..(disponibilité d'office? ), Il y- a-t-il une procédure d'inaptitude? Le congé long étant bien exclu dans ce cas. Je souhaitais faire le point au niveau des congés longs et sur la procédure d'inaptitude avant d'échanger avec Mme ...sur sa situation. (et également le traduire au niveau de la paye). »

**R :** « Depuis l'entrée en vigueur du décret 2022-353, le retour de disponibilité, à l'instar du premier recrutement, n'est plus soumis à la vérification de l'aptitude physique, sauf dans les cas où la réglementation exige des conditions physiques particulières (ce qui n'est pas le cas dans l'EN).

**Annexe :**  
décret 85-986 :

#### Article 49

*Le fonctionnaire mis en disponibilité au titre du sixième alinéa de l'article 47 du présent décret est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur.*

*Dans tous les autres cas de disponibilité, **lorsque les fonctions requièrent des conditions de santé particulières**, la réintégration est subordonnée à la vérification du respect de ces conditions par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent.*

*Trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit.*

*A l'issue de sa disponibilité, l'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au fonctionnaire. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.*

*A l'issue de la disponibilité prévue aux 1°, 1° bis et 2° de l'article 47 du présent décret, le fonctionnaire est, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, obligatoirement réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. S'il refuse le poste qui lui est assigné, les dispositions du précédent alinéa lui sont appliquées.*

*Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents.*

*Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 43 du présent décret, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.*

### **III-A72– Suivi médical des élèves selon leur statut**

**Q :** « L'ISST a dû préconiser la fermeture de l'atelier de maintenance auto du Lp ...r en raison de la toxicité de l'air ambiant (base : mesures effectuée). Cela est dû à la défectuosité du

système d'aspiration des gaz (situation ancienne). Mais nous n'étions pas en capacité de faire des mesures jusque-là. Le facteur déclenchant a été le malaise d'un élève de retour à son domicile, en mars.

Le CHSCT va être saisi. Deux fiches SST avaient été faites par des personnels en fin d'année civile 21. La proviseure tient son CHS à la rentrée. Nous pouvons déjà annoncer que les enseignants pourront être pris en charge pour un contrôle médical par l'AIST (médecine du travail), avec qui nous avons un accord. Concernant les apprenants, pouvez-vous nous dire de quelle médecine ils dépendent si une visite de contrôle est nécessaire suite à un incident dont je vous ai brièvement décrit la nature ?

- sous statut scolaire : médecin de famille ? médecine scolaire ?
- apprentis ? médecine du travail ?
- stagiaires GRETA ? idem ? »

**R :** « Pour les apprentis et les stagiaires de la formation continue, l'examen médical est réalisé par le service de médecin du travail de l'employeur, sur la base d'un dossier remis par la direction du lycée exposant les faits. Pour les élèves sous statut scolaire, c'est la médecine scolaire.

**annexe :**

[Code du travail](#)

#### **Article R6222-36**

*L'apprenti bénéficie d'une visite d'information et de prévention prévue aux articles R. 4624-10 à R. 4624-15 ou d'un examen médical d'embauche prévu aux articles R. 4623-22 à R. 4624-27 au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche.*

#### **Article R4624-10**

*Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 4624-1](#) dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.*

#### **Article L4624-1**

*I.-Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.*

*Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai de cette visite. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté.*

*Le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention peut orienter le travailleur sans délai vers le médecin du travail, dans le respect du protocole élaboré par ce dernier.*

*Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.*

*Tout travailleur qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention, être considéré comme travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du présent code et être reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout travailleur qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de*

*sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, est orienté sans délai vers le médecin du travail et bénéficie d'un suivi individuel adapté de son état de santé.*

*Tout salarié peut, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, solliciter une visite médicale dans l'objectif d'engager une démarche de maintien dans l'emploi.*

*Tout travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel régulier de son état de santé. La périodicité de ce suivi est fixée par le médecin du travail en fonction des particularités du poste occupé et des caractéristiques du travailleur, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

*II.-Les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I peuvent recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mentale. Le consentement du travailleur est recueilli préalablement. La mise en œuvre de ces pratiques garantit le respect de la confidentialité des échanges entre le professionnel de santé et le travailleur. Les services de prévention et de santé au travail et les professionnels de santé mentionnés au même premier alinéa, utilisateurs des technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, s'assurent que l'usage de ces technologies est conforme aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique, le cas échéant adaptés aux spécificités de l'activité des services de prévention et de santé au travail.*

*S'il considère que l'état de santé du travailleur ou les risques professionnels auxquels celui-ci est exposé le justifient, le professionnel de santé recourant aux technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur peut proposer à ce dernier que son médecin traitant ou un professionnel de santé choisi par le travailleur participe à la consultation ou à l'entretien à distance. En cas de consentement du travailleur, le médecin traitant ou le professionnel de santé choisi par le travailleur peut participer, à distance ou auprès de celui-ci, à la consultation ou à l'entretien.*

*Les modalités d'application du présent II sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

#### **Article R4153-38**

*Pour l'application de la présente section, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de [l'article L. 312-1](#) du code de l'action sociale et des familles.*

#### **Article R4153-39**

*Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants :*

*1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;*

*2° Les stagiaires de la formation professionnelle ;*

*3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;*

*4° Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :*

*a) Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

*b) Les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au 5° du I de cet article ;*

*c) Les centres de préorientation mentionnés à [l'article R. 5213-2](#) du code du travail ;*

- d) Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle mentionnés à [l'article R. 5213-9](#) du code du travail ;
- e) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- f) Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

#### [Article R4153-40](#)

L'employeur ou le responsable de l'établissement mentionné à l'article [L. 4111-1](#) et le chef d'établissement mentionné aux articles [R. 4153-38](#) et [R. 4153-39](#) peuvent, pour une durée de trois ans à compter de l'envoi de la déclaration prévue à l'article [R. 4153-41](#), affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article [L. 4121-3](#) ;

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux :

a) Pour l'employeur, en application des articles [L. 4141-1](#) et suivants, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;

b) Pour le chef d'établissement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

Dans les établissements mentionnés au 4° de l'article [R. 4153-39](#), par dérogation aux dispositions qui précèdent, le chef d'établissement doit avoir mis en œuvre l'information et la formation mentionnées au a ou, lorsque la formation assurée conduit à un diplôme technologique ou professionnel, avoir mis en œuvre la formation à la sécurité et son évaluation mentionnées au b.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

**Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39.**

Tout jeune affecté aux travaux mentionnés au premier alinéa bénéficie du suivi individuel renforcé de son état de santé prévu aux articles [R. 4624-22](#) à [R. 4624-28](#) en application du II de l'article [R. 4624-23](#).

### **III-A73– Conservation bulletins de paye**

**Q** : « Quel est le délai de conservation des bulletins de salaire émis par l'administration ? »

**R** : « L'administration jusqu'à l'entrée en vigueur du décret 2016-1073, faisait application des dispositions du code du travail, qui prescrivent une obligation de conservation des bulletins de paye par l'employeur durant 5 ans.

Depuis le décret 2016-1073, l'administration est tenue de conserver sur une plateforme

numérique, les bulletins émis après la mise en œuvre du décret, tout au long de la carrière de l'agent et jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de soixante-quinze ans (article 3 décret 2016-1073).

NB : l'entrée en vigueur du décret était subordonnée à la publication d'arrêtés ministériels créant les plateformes, cf article 5 du décret :

*Dans chaque département ministériel, les articles 1er à 4 entrent en vigueur à une date et selon les modalités fixées par arrêté ministériel, au plus tard au 1er janvier 2020. L'arrêté ministériel précise également la date à partir de laquelle le bulletin de paie sur support papier cesse d'être émis.*

**annexe :**

CIRCULAIRE FP/3 N° 1821 DU 20 OCTOBRE 1993

#### **Article L3243-4**

*L'employeur conserve un double des bulletins de paie des salariés ou les bulletins de paie remis aux salariés sous forme électronique pendant cinq ans.*

### **III-A74 – Professeur contractuel alternant**

**Q :** « Le Rectorat nous a affecté pour la prochaine année scolaire un contractuel alternant en histoire-géographie. Après lecture du BO n°14, NOR : MENF2103707N, je n'arrive pas à savoir si cet enseignant peut avoir également le statut de professeur principal. »

**R :** « Cette mission est exclue pour les contractuels alternants.

**annexe :**

**décret 93-55**

#### **Article 1**

*Une indemnité de suivi et d'orientation des élèves non soumise à retenues pour pensions est allouée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance.*

*Bénéficient dans les mêmes conditions de l'indemnité prévue par le présent décret, les enseignants du second degré exerçant dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées.*

*Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peuvent s'ajouter une ou, à titre exceptionnel, plusieurs parts modulables.*

### **III-A75- Circulaire MEN relative à l'ARTT et le report de congés non pris**

**Q :** « Pouvez-vous me confirmer que la circulaire n° 202-007 du 31/01/2002 : « Obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du MEN » est toujours d'actualité ? D'autre part, je suis quelque peu perturbée par le terme d'année civile. J'ai toujours fait application sur l'année scolaire. Un agent en EPLE m'oppose le contenu de cette circulaire. »

**R :** « Cette référence reproduit simplement les dispositions du décret 84-972 relatives aux congés dans la fonction publique d'Etat qui parle en effet d'année civile dans son article 1.

Toutefois le même article indique que ce droit à congé se rapporte à une "année de service", et



l'article 3 du même décret indique que le chef de service détermine le calendrier des congés. Il infère de cette prérogative que le chef de service peut également définir la période de référence sur une période annuelle différente de l'année civile.

La [circulaire 2019-144 sur le CET](#) reconnaît explicitement cette possibilité de modifier la période de référence :

*"L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande expresse et individuelle une fois par an au moyen du formulaire joint en **annexe 2**. Cette demande doit parvenir par la voie hiérarchique au service gestionnaire du CET au plus tôt le 1er novembre et au plus tard le 31 décembre clôturant l'année de référence, qu'elle soit civile, scolaire ou universitaire."*

En d'autres termes, l'année civile est la période de référence de principe, sauf décision différente de l'autorité fonctionnelle qui peut retenir l'année scolaire. »

### **III-A76- Dossier d'appel**

**Q** : « Les documents remplis par les familles pour formuler un appel de décision d'orientation ou de refus de redoublement (ou refus de passage), sont jusque-là transmis en originaux par voie postale à la DSDEN pour la préparation de la commission d'appel. Peut-on faire parvenir ces documents par voie dématérialisée ? (Et qu'est ce qui justifierait qu'on maintienne cette obligation ?). »

**R** : « le code de l'éducation n'ayant pas explicitement interdit la saisine dématérialisée, les familles peuvent saisir la commission par voie dématérialisée, mais tu ne peux pas le leur imposer (il faut une disposition réglementaire nationale pour l'imposer).

En ce qui concerne les éléments transmis par le chef d'établissement, le DASEN peut imposer aux chefs d'établissement de les transmettre sous forme dématérialisée (de façon sécurisée *via filesender*). Après, à voir si c'est opportun ...

**Annexe :**

#### [Article D331-57](#)

*Les responsables légaux de l'élève, ou l'élève majeur peuvent saisir une commission d'appel. En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission les décisions d'orientation motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. La commission d'appel comprend, pour les deux tiers au moins de ses membres, des chefs d'établissement, des professeurs, des représentants de parents d'élèves. Aucun membre de la commission ne siège lorsque le dossier d'un de ses élèves ou de ses enfants est examiné. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur est entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.*

*Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives.*

*Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine, conformément aux dispositions de l'article [D. 331-58](#).*

*La composition et les règles de fonctionnement de la commission, ainsi que les décisions qu'elle prend, sont communiquées au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.*

**Code des relations entre le public et l'administration :**

#### [Article L112-8](#)

*Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par*



voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

#### Article L112-9

L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° [2005-1516](#) du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public.

Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

#### Article R112-9-1

Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article [L. 112-9](#).

A cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique.

Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration.

#### Article R112-9-2

L'administration informe le public des téléservices qu'elle met en place afin que le droit pour celui-ci de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer. Cette information figure dans les modalités d'utilisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article [L. 112-9](#) et peut en outre être portée à la connaissance du public par tout moyen.

**A défaut d'information sur le ou les téléservices, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique.**

Les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une procédure de saisine électronique, soit par formulaire de contact, soit par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public.

#### Article L112-10

L'application des articles [L. 112-8](#) et [L. 112-9](#) à certaines démarches administratives peut être écartée, par décret en Conseil d'Etat, pour des motifs d'ordre public, de défense et de

*sécurité nationale, de bonne administration, ou lorsque la présence personnelle du demandeur apparaît nécessaire.*

### **III-A77 – Suite donnée à un fait établissement**

**Q :** « Je m'apprête à transmettre à un parent d'élève un courrier fait suite au fait établissement que vous trouverez également en pièce jointe. Notamment, sommes-nous bien dans la situation d'un outrage à agent ? Quelles suites donner à cette affaire selon vous ? »

**R :** « En principe le délit d'outrage n'est constitué que si les gestes, propos ou écrits ont été directement adressés à la victime. Toutefois, la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation (Cour de cassation - Chambre criminelle 24 juin 2015 / n° 14-82.890) reconnaît l'outrage indirect. C'est l'hypothèse, où l'auteur en prononçant ses propos avait conscience, que les circonstances dans lesquelles il les a prononcés, impliquaient nécessairement qu'ils soient rapportés à la victime. En l'espèce, compte tenu des circonstances (propos tenus lors de l'accueil au portail, devant du personnel communal et du personnel enseignant et devant des élèves), l'outrage indirect est qualifié.

Votre courrier n'appelle donc pas d'objection de ma part et les faits impliquent qu'un signalement soit fait au procureur.

### **III-A78 – Questions sorties scolaires**

**Q :** « Deux questions à vous soumettre :

Dans le cadre d'un voyage scolaire à Paris en juin, les élèves seront hébergés dans un centre de loisirs dans lequel il y a une piscine à laquelle ils peuvent avoir accès. Quelles sont les conditions de sécurité /surveillance pour que je puisse les y autoriser ?

D'autre part, les élèves de la classe défense sont conviés à participer aux côtés des militaires du 126 RI de ... à l'encadrement d'une journée cross sur un samedi fin mai. Aucune des enseignantes ne peut les accompagner. Les militaires peuvent-ils encadrer et transporter seuls les élèves sur une simple autorisation parentale en dehors du temps scolaire ? Cela est-il prévu par la convention cadre de l'éducation nationale avec l'armée dans le cadre des CDSG ?

**R :** « - 1, les activités de baignade doivent respecter les règles définies par la [circulaire du 28 février 2022](#).

-2 Il résulte de l'article R421-10 du code de l'éducation que les activités facultatives ou obligatoires organisées par l'établissement doivent être encadrées par du personnel ou des bénévoles mandatés et placés sous l'autorité du chef d'établissement, qui définit l'organisation du service de surveillance. Dans l'hypothèse que vous m'indiquez, cela ne semble pas être le cas. Cette activité ne peut donc être considérée comme organisée par l'établissement. D'après ce que j'ai compris, la mise en place d'une classe de défense implique la passation d'une [convention entre l'établissement scolaire et l'unité militaire concernée](#). Cette convention peut éventuellement prévoir des règles dérogatoires aux principes précédemment exposés. Je vous remercie de bien vouloir me transmettre la convention passée par votre établissement, pour que je puisse compléter ma réponse. Toutefois, à la lecture (rapide) du [vademecum des CDSG](#), il n'est jamais envisagé de confier sans encadrement minimum EN des élèves à l'unité militaire. »

### **III-A79 – Exclusion d'un élève d'une unité externalisée ?**

**Q :** « Un conseil de discipline peut-il légitimement exclure un élève d'une unité externalisée d'un établissement médico-social implanté au sein de l'établissement ?

La situation m'interroge car l'unité externalisée est un périmètre médico-social implanté en milieu scolaire. »

**R :** « L'établissement n'est pas compétent pour prononcer cette exclusion. En effet, l'autorité disciplinaire de l'établissement se limite aux élèves inscrits. D'autre part, la convention passée avec l'établissement médico-social a pu prévoir des dispositions particulières pour le cas où un élève de l'unité commettrait des manquements au règlement intérieur de l'établissement. Il convient de se reporter à cette convention. Par ailleurs, en cas de menace grave contre l'ordre public, le chef d'établissement peut prononcer à l'égard de toute personne une interdiction d'accès aux locaux.

**Annexe :**

**Code de l'éducation**

**Article R421-12**

*En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.*

*S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :*

*1° Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;*

*2° Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.*

*Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte au recteur d'académie, au maire, au président du conseil départemental ou du conseil régional et au représentant de l'Etat dans le département.*

**Article D511-25**

*Le conseil de discipline compétent à l'égard d'un élève est celui de l'établissement dans lequel cet élève est inscrit, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une action disciplinaire a été commise.*

*Le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux du service départemental de l'éducation nationale.*

### **III-A80 – Question sur un remplacement d'AED**

**Q :** « Un AED (100% ETP) va nous quitter, je dois renouveler. Les AED déjà en poste (50% ETP) dans l'établissement peuvent-ils faire valoir leur ancienneté afin de passer à temps plein, prioritairement par rapport à une candidature nouvelle et spontanée ? »

**R :** « Il n'existe pas de règle opposable concernant l'ancienneté pour la priorité au recrutement. Toutefois toute décision de l'administration doit être justifiée dans l'intérêt du service et respecter le principe d'égalité entre agents. Le principe d'égalité n'exclut pas des traitements différents entre agents. Des différences de traitement sont possibles, si elles se justifient soit

par une différence objective de situation soit par l'intérêt du service.

L'objectif d'enrichir l'équipe d'une nouvelle personne, est un motif légal relevant de l'intérêt du service opposable aux AED en poste et justifiant un recrutement externe.

Par contre, il convient d'être en mesure de justifier le choix de l'AED qui sera à 100 % en respectant le principe d'égalité (le nouveau, ou l'un et l'autre anciens).

Je vous conseille de procéder de la manière suivante :

- informer les deux AED que pour enrichir l'équipe, vous souhaitez recruter une personne extérieure
- que la question se pose de savoir qui des 3 sera à 100 %
- inviter vos deux AED à indiquer s'ils sont intéressés à passer à 100% et les motifs éventuels qui leur semble justifier cette demande
- arbitrer collégalement la question avec un ou deux personnels de l'établissement en fonction de critères objectifs à définir : ancienneté, investissement dans les projets du collège, missions particulières, situation familiale et personnelle ....
- garder un écrit de cette délibération
- informer les personnes concernées de votre décision. »

### **III-A81– LV2 et dispense**

**Q :** « Un des élèves que je suis a vu sa demande de dispense d'enseignement LV2 être validée par Mme la Rectrice. Dans l'incertitude et l'attente de cet accord, j'avais positionné de l'APADHE sur cette matière pour ce jeune. L'accord de dispense n'étant valable que pour l'année scolaire en cours, il n'est, de fait, pas certain à 100% qu'il soit renouvelé l'an prochain. Ma question est la suivante : puis-je légalement poursuivre cet APADHE en ESPAGNOL alors que la dispense a été prononcée ?

A titre personnel, cela me semblerait pédagogiquement prudent, mais que dit le cadre réglementaire ? Si un problème survenait durant un cours d'APADHE alors que le jeune en est dispensé, quelles en seraient les conséquences ? »

**R :** « La dispense d'enseignement implique que cet enseignement devient facultatif, mais ne signifie pas qu'il est interdit pour l'élève de le suivre, ni pour l'administration de le proposer. »

### **III-A82 – Sinistre sur véhicule**

**Q :** « Le LP a loué un véhicule auprès d'un garagiste local pour le déplacement de quelques élèves sur une manifestation extérieure. Au retour, il s'avère que le véhicule était endommagé (pare-chocs avant) ; l'enseignant qui conduisait, ainsi que ses passagers, reconnaissent avoir entendu un bruit alors qu'ils roulaient, mais pas de choc ayant occasionné un accident.

Bien évidemment, le garagiste nous a adressé un devis pour la réparation (753.13 €). Toutefois, sur la facture de la location, il est mentionné ce qui est inclus dans le tarif (notamment l'assurance tous risques) et ce qui en est exclu (les franchises d'assurances en cas de sinistre). Ce qui semble dire, sauf erreur de ma part, que le reste à charge ne devrait concerner que la franchise. Merci de me confirmer ou non. Par ailleurs, je souhaiterais savoir dans quelle mesure il nous est possible de nous retourner contre l'enseignant conducteur pour participation aux frais. »

**R :** « Concernant le premier point, en principe vous avez raison, sauf si la police d'assurance comporte une exemption particulière. A titre d'exemple, certaines polices d'assurance de

loueur, exclut les dommages survenus sur la partie haute du véhicule.

Vous pouvez toujours indiquer au loueur, que faute de vous apporter la preuve d'une disposition spécifique de la police d'assurance, l'établissement ne réglera que la franchise.

Concernant le second point, la responsabilité personnelle d'un agent public ne peut être mise en cause qu'en cas de faute personnelle. Le juge administratif considère cette notion de manière très restrictive : la faute qui par son exceptionnelle gravité ou son intention de nuire la rend détachable du service. Sauf à démontrer que l'enseignant a volontairement dégradé le véhicule, ou qu'il était alcoolisé, ou qu'il a commis une grave imprudence, vous ne pouvez pas vous retourner contre lui. »

### **III-A83 – Transporteur et chauffeur dangereux**

**Q :** « Lors d'une sortie scolaire, l'équipe enseignante a constaté de nombreuses infractions au code de la route du chauffeur de bus, les faisant craindre pour la sécurité des passagers.

Le directeur d'école a contacté la société de transports pour le lui signifier. Le transporteur a indiqué souhaiter licencier le chauffeur (qui serait en période d'essai, ce que m'apparaît ne pas nécessiter de procédure particulière de sa part) et aurait mobilisé un avocat pour l'accompagner dans cette démarche.

Il demande au directeur de formaliser par écrit leurs observations sur la sortie scolaire.

Peuvent et doivent-ils le faire ? Comment ? Pour l'heure, j'ai simplement demandé au directeur de me consigner par écrit qu'il a contacté la société de transports et l'a informée de ce dysfonctionnement. Je suppose qu'un juge (des prud'hommes) pourrait demander un témoignage, mais je ne sais pas dans quelle mesure l'employeur du chauffeur peut alimenter son dossier sur cette base. »

**R :** « En principe, l'administration n'est pas fondée à attester au profit d'une personne dans un contentieux d'ordre privé. Toutefois, en sa qualité de responsable de la sécurité des élèves, le directeur est fondé à adresser une réclamation au transporteur faisant état des infractions commises par le chauffeur. »

### **III-A84 – Autorité parentale**

**Q :** « J'aurais besoin d'un renseignement : quand les parents d'un enfant sont séparés et qu'un jugement, définissant les jours de droit de visite de l'un ou l'autre, a été rendu, les enseignants n'ont, me semble-t-il pas le droit de refuser de confier l'enfant à l'un des responsables légaux, ayant toujours l'autorité parentale, même si c'est en dehors des jours fixés par le jugement. Pouvez-vous, s'il vous plaît, m'éclairer sur ce sujet ? »

**R :** « En principe un jugement civil n'a qu'un effet relatif et n'est opposable qu'aux parties en litige. Toutefois, si l'administration a connaissance des dispositifs du jugement et adopte un comportement qui sciemment met en cause son exécution, elle peut se voir reconnaître une faute de service susceptible d'engager sa responsabilité. (s'agissant d'une faute concernant la surveillance des élèves, c'est en principe la responsabilité de l'état qui en cause et non celle des agents ou de l'EPLÉ).

En outre, en remettant, en connaissance de cause, un enfant à une personne dont elle sait que cette dernière n'a pas vocation à le récupérer, ce comportement pourrait être qualifié de complicité des [délits d'atteinte à l'autorité parentale](#). De même, le fait de refuser de remettre l'enfant au bon parent pourrait être qualifié de délit de non présentation d'enfant (article L227-5 du code pénal).

Toutefois, ce risque pénal est exclu lorsqu'on peut établir qu'il n'y avait aucune intention de priver le parent concerné de ses droits, et l'administration scolaire n'est en principe tenue de

contrôler la qualité des parents à la sortie habituelle des classes que pour les enfants de l'école maternelle (remise en mains propres). A l'école primaire, cette obligation ne concerne que les sorties en dehors des horaires habituels [Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014, parue au BOEN n° 28 du 10 juillet 2014.](#)

En outre, le personnel enseignant n'a aucun pouvoir de contrainte, pour empêcher un parent de récupérer son enfant (sauf interdiction prononcée par un juge pénal et notifiée à l'école, dans ce cas, l'enseignant serait fondé à confier l'enfant aux forces de l'ordre).

Si l'enseignant sait que ce parent n'est pas habilité à récupérer son enfant au regard de la copie du jugement dont il dispose, cet enseignant doit informer le parent des éléments dont il dispose, que le fait que ce parent récupère illégalement son enfant est susceptible de constituer un délit d'atteinte à l'autorité parentale et qu'en application de l'article 40 du code de procédure pénale, un signalement au procureur (via le DASEN) sera fait s'il récupère l'enfant. »

### **III-A85 – Changement d'école**

**Q :** « Je me permets de m'adresser à vous ayant déjà eu recours à votre éclairage sur un point de droit. La situation qui me questionne porte sur le rôle du maire dans l'inscription des élèves, plus particulièrement en cas de changement d'école, au sein de sa commune. Un enfant X est inscrit dans une école de la commune.... Son parent souhaite changer cet enfant d'école, la scolarisation restant toujours dans une école de .... En clair, cet enfant quitterait l'école a de la commune pour l'école b. La commune n'a pas de carte scolaire.

Jusqu'alors, une concertation (sous forme de réunion courant mai) entre les directrices des écoles de ... et la mairie permet d'arbitrer et de décider si tel enfant change d'école. Même si je suis dans cette collectivité depuis quelques années, je ne sais si le changement d'école, tel que nous le pratiquons, est un usage ou s'il doit faire l'objet d'une décision formelle du maire, au même titre que le certificat d'inscription. Dans ce cas, quelle est la base juridique dans le code de l'éducation ? »

**R :** « Tout d'abord le changement d'école implique nécessairement une décision du maire, car le certificat d'inscription sur la liste scolaire délivré par le maire doit faire figurer l'école où l'élève sera inscrit, ce certificat d'inscription doit donc être modifié, en cas de changement d'école.

En principe, il appartient au conseil municipal de déterminer le secteur de recrutement des écoles et le maire doit procéder aux inscriptions en application de cette réglementation. Les familles sont également tenues par cette sectorisation.

Si le maire peut accorder des dérogations à cette sectorisation, il doit le faire dans le respect du principe d'égalité, et donc définir des critères de priorité pour accorder ces dérogations. Les mêmes règles doivent être appliqués aux changements d'école qui impliqueraient une dérogation à la sectorisation.

S'il n'y a pas eu de sectorisation, les parents ont le choix de l'école, le maire ne peut s'opposer à ce choix que pour un manque de place.

Enfin, en absence de sectorisation, s'agissant du changement d'école :

- la famille est libre de demander ce changement, le maire ne peut refuser que dans la mesure où ce changement est incompatible avec les nécessités du service (place, changement tardif, problèmes de transports ...)
- le maire ne peut en principe imposer ce changement, sauf dans le cas où ce changement est



imposé par de graves difficultés de fonctionnement dans l'école actuelle (difficultés relationnelles notamment).

**Annexe :**

[Article L131-5](#)

*Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article [L. 131-1](#) doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.*

*Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.*

*La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.*

*Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre Ier du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre Ier, alors qu'ils ont déclaré qu'ils feront donner à cet enfant l'instruction dans la famille, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du code pénal.*

*Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.*

*Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7 du présent code, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles.*

*Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article [L. 131-6](#). Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article [L. 2122-34](#) du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.*

*La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit*

*dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France.*

*Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article [L. 131-2](#).*

*La conclusion d'un contrat de travail à caractère saisonnier ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail.*

*Art. L. 212-7 (L. no 2004-809 du 13 août 2004, art. 80) «Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement.» L'inscription des élèves par les personnes responsables de l'enfant au sens de l'article L. 131-4 se fait conformément aux dispositions de l'article L. 131-5.*

## **Tribunal administratif de Nantes**

### **N° 96-2036**

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 27 juin 1996, sous le n° 96.2036, présentée pour M. et Mme Y..., demeurant ..., par Me X..., avocat à Angers ;

M. et Mme Y... demandent au tribunal d'annuler la décision en date du 4 juin 1996 par laquelle le maire d'Angers a prononcé la radiation de l'école maternelle Parcheminerie des enfants Ferdinand et Marius Y... et condamne la ville d'Angers au paiement de la somme de 3.000 F en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 14 octobre 1997, admettant M. et Mme Y... au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 septembre 1998 :

- le rapport de Mme Escande-Vilbois, magistrat, les observations de Me Collin, avocat de la ville d'Angers,

- les conclusions de M. Pérez, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire : "(...) Lorsque, dans une agglomération existent plusieurs écoles primaires de garçons ou de filles, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article suivant. Ce certificat est

délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant fréquentera" ; et qu'aux termes de l'article 8 : "Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3-2-1 du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de Maine-et-Loire : "La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci" ;

**Considérant, en premier lieu, que par sa décision en date du 4 juin 1996 le maire d'Angers a prononcé la radiation de l'école maternelle Parcheminerie des enfants Ferdinand et Marius Y... en s'estimant lié par une décision de l'inspecteur d'académie ; que cependant cette décision a été prise en raison de troubles apportés au fonctionnement de l'école et non pour des motifs disciplinaires tenant au comportement des élèves ; qu'il appartenait au maire, compétent pour procéder aux inscriptions des élèves en application de la loi du 28 mars 1882, d'exercer sa compétence pour radier les élèves sans s'estimer lié par la proposition faite par l'inspecteur d'académie ; qu'il en résulte que les époux Y... sont fondés à demander l'annulation de la décision en tant qu'elle a prononcé la radiation de leurs enfants de l'école de la Parcheminerie ;**

Considérant, en second lieu, que par sa décision en date du 4 juin 1996 le maire d'Angers inscrit les enfants des requérants à l'école Victor-Hugo ; que cependant aucun principe ne reconnaît aux parents des enfants le droit de choisir librement l'établissement scolaire devant être fréquenté par ces derniers ; qu'il en résulte que l'inscription des enfants Y... à l'école de la Parcheminerie ne peut avoir créé de droits acquis à leur égard ; qu'en outre, compte-tenu des critiques formulées par M. et Mme Y... à l'égard de l'école de la Parcheminerie, de la détérioration des relations entre ces parents et l'équipe enseignante, et de la réinscription des enfants dans une école plus proche de leur domicile, la décision modifiant le lieu de scolarisation de leurs enfants n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que M. et Mme Y... ne sont ainsi pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle prononce la réinscription de leurs enfants ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. et de Mme Y... ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la ville d'Angers ;

Article 1 : La décision en date du 4 juin 1996 du maire d'Angers est annulée en tant qu'elle a prononcé la radiation de l'école maternelle Parcheminerie des enfants Ferdinand et Marius

Y....

Article 2 : Les conclusions de la ville d'Angers tendant à la condamnation de M. et Mme Y... au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Y..., à la ville d'Angers et au recteur de l'académie de Nantes. »

### **III-A86 – Interprète au conseil de discipline**

**Q** : « Un conseil de discipline concernant une jeune fille dont la famille est anglaise (mais comprend un peu le français) est programmé lundi 16 mai.

La maman nous demande de leur fournir un interprète en langue anglaise. Notre professeur d'anglais étant indisponible, pouvez-vous me dire si nous devons trouver quelqu'un capable de traduire ou si c'est la famille qui doit venir avec un interprète ? Dans le cas où il n'y aurait pas d'interprète, le conseil de discipline peut-il siéger valablement ?

**R** : « Aucune disposition légale et réglementaire n'impose au conseil de discipline de fournir un interprète. Au demeurant, je suppose que l'élève peut aussi traduire pour ses parents. C'est à la famille d'en trouver un. En l'absence d'interprète, le CD siège valablement. »

### **III-A87 – Recours gracieux d'un vacataire**

L'effacement d'une condamnation au casier judiciaire n'est pas un obstacle à la constatation par l'administration de l'incompatibilité des condamnations avec les fonctions.

En effet, l'effacement des condamnations au B2 ne vaut que pour les incapacités ou interdictions d'exercer de plein droit (article L911- code de l'éducation), elle ne concerne pas les hypothèses où l'administration a un pouvoir d'appréciation pour envisager la compatibilité de certaines condamnations avec l'exercice des fonctions.

Vous pouvez donc rejeter le recours gracieux, en indiquant que l'éventuel futur effacement des condamnations au B2 n'est pas de nature en remettre en cause la décision prise de mettre fin à l'engagement en vacation.

#### **Annexe :**

L'administration peut se fonder pour prendre sa décision sur des faits ayant donné lieu à une condamnation non inscrite au bulletin no 2 et dont elle a eu connaissance dans le cadre d'une enquête administrative. ● CE 21 juin 1993 Min. Intérieur c/ M. Leduc, no 135088.

Une condamnation dont le juge pénal a décidé en application de l'art. 775-1 C. pr. pén. qu'elle ne figurerait pas au bulletin no 2 du casier judiciaire de l'intéressé peut cependant être invoquée à l'encontre de celui-ci dès lors qu'elle établit l'exactitude matérielle de faits jugés incompatibles avec la qualité de fonctionnaire. ● CE 13 oct. 1989, M. Loisy, no 78945.

Un refus d'agrément d'une candidature au concours d'agent de surveillance peut être fondé légalement sur des faits de vol à l'étalage commis par la candidate même si ceux-ci n'ont pas été inscrits au bulletin no 2 du casier judiciaire de l'intéressée. ● CE 25 oct. 2004, Préfet de police c/ Mme De Sousa, no 256944; Lebon T. 732; Cah. fonct. publ. 2005, no 241, p. 30, comm. Guyomar; AJDA 2005. 1016, note Planchet; AJFP 2005. 125.

### **III-A88 – Congés d'une AED**

**Q** : « Cette AED est affectée depuis le 01/09/2021 au collège.

Voici l'historique d'une AED affectée en septembre :

No	Per.	Code	Libellé	Arrêté	Début	Fin	Q	JR	JC	Situation	Rempl.
01	01	501	Congé de maternité		08/06/2022		PT	0	0		
01	01	L05	Congé sans trait. pour	07/04/2022	21/05/2022	07/06/2022	ST	18	17		
01	01	G02	Congé supplément. gros	16/05/2022	21/04/2022	04/05/2022	PT	14	14		
02	01	M02	Congé de maladie ordin	07/04/2022	06/04/2022	20/04/2022	PT	15	15	Régularisé	
01	01	M02	Congé de maladie ordin	22/03/2022	21/03/2022	03/04/2022	PT	16	15	Régularisé	
01	01	A11	Candidat a un concours	08/03/2022	02/03/2022	04/03/2022	PT	3	3		

- Certificat du médecin notifiant une grossesse de début estimé 20.10.2022 et de fin estimée 20.07.2022 => Déclaration de grossesse faite sur GIGC avec un début de congé maternité au 08.06.2022

- 1er arrêt maladie du 21.03 au 05.04.2022 saisi dans GIGC et bien validé (PT)

- 2ème arrêt maladie du 06.04 au 07.06.2022 : Mme JACQUEMENT du Lycée J. Monnet a demandé au collègue de saisir un arrêté maladie du 06.04 au 20.04.22 (PT) puis un arrêté pathologique du 21.04 au 04.05 (PT), puis un arrêté maladie du 05.05 au 07.06.22. Mais le collègue n'a pas pu saisir le dernier arrêt maladie car GIGC a positionné directement un congé maladie L05, c'est à dire sans traitement.

Si je regarde l'espace documentaire de la diffusion de Toulouse, il est dit "Lorsque l'ancienneté d'affectation est comprise entre 4 mois (inclus) et 2 ans, l'agent aura droit au maximum à 1 mois à plein traitement et à 1 mois à demi- traitement."

Avant de déposer un signalement pour GIGC, j'aurais voulu savoir quelle était la règle pour cet agent, et si le, positionnement du congé patho. de grossesse puis d'un CMO est normal ?

R : « Il résulte de l'article 15 du décret 86-83 que l'agent bénéficie du maintien intégral de son traitement durant la totalité du congé de maternité et du congé pathologique lié à la maternité (max 2 semaines avant le congé de maternité et 4 semaines après).

Il résulte de l'article L1225-21 du code du travail (article 15 du décret 86-83 qui renvoie à l'article L313-3 du CGAFP, lequel renvoie au code du travail), que le congé pathologique de grossesse et nécessairement continu avec le congé de maternité (avant et/ou après). Donc pas de CMO, avant le congé de maternité, après un congé pathologique.

En dehors des périodes de congé de maternité et de congé pathologique, l'agent est en congé maladie, il bénéficie du maintien de son traitement en fonction de son ancienneté :

#### Annexes :

Article 12 décret 86-83

**Modifié par Décret n°2022-662 du 25 avril 2022 - art. 35**

L'agent contractuel en activité bénéficiaire, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinue, de congés de maladie dans les limites suivantes :

Après quatre mois de services :

- un mois à plein traitement ;
- un mois à demi-traitement ;

Après deux ans de services :

- deux mois à plein traitement ;
- deux mois à demi-traitement ;

Après trois ans de services :  
-trois mois à plein traitement ;  
-trois mois à demi-traitement.

### **Article 15 :**

*L'agent contractuel a droit au congé de maternité, au congé de naissance, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, au congé d'adoption ou au congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu aux articles L. 631-3 à L. 631-9 du code général de la fonction publique pour des durées et selon des conditions déterminées par ce même article ainsi que par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat. Durant ces congés, l'agent contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération.*

### **CGAFP**

Article L631-3

*Le fonctionnaire en activité a droit au congé de maternité, pour une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail.*

### **Décret 2021-871**

#### Article 4

*Pour bénéficier des périodes supplémentaires de congé de maternité liées à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement prévues par l'[article L. 1225-21 du code du travail](#), la fonctionnaire adresse une demande à son chef de service.*

*La demande est accompagnée d'un certificat qui atteste de cet état. Ce certificat, établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse, précise la durée prévisible de cet état pathologique.*

*Dans le délai de deux jours suivant l'établissement du certificat, la fonctionnaire le transmet avec sa demande.*

*Cette période supplémentaire de congé peut être prise à partir du jour de sa déclaration jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité. Elle peut être utilisée de manière continue ou discontinue dans la limite de deux semaines.*

*La période supplémentaire liée à l'état pathologique résultant de l'accouchement peut être prise pour une durée continue de quatre semaines maximum immédiatement après le terme du congé de maternité.*

### **Code du travail :**

#### Article L1225-17

*La salariée a le droit de bénéficier d'un congé de maternité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.*

*A la demande de la salariée et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.*

*Lorsque la salariée a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de*



*travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant.*

#### Article L1225-18

*Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période de congé de maternité varie dans les conditions suivantes :*

*1° Pour la naissance de deux enfants, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. La période de suspension antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines. La période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ;*

*2° Pour la naissance de trois enfants ou plus, cette période commence vingt-quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement.*

#### Article L1225-19

*Lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le foyer assume déjà la charge de deux enfants au moins ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, le congé de maternité commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci.*

*A la demande de la salariée et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.*

*Lorsque la salariée a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant.*

*La période de huit semaines de congé de maternité antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines. La période de dix-huit semaines postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.*

#### Article L1225-20

*Lorsque l'accouchement intervient avant la date présumée, le congé de maternité peut être prolongé jusqu'au terme, selon le cas, des seize, vingt-six, trente-quatre ou quarante-six semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit, en application des articles L. 1225-17 à L. 1225-19.*

#### Article L1225-21

*Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.*

### **III-A89 – AESH et congé pour convenances personnelles**

**Q :** « Nous sommes sollicités par une AESH DASEN en CDI (QS 0,75 ETP) qui souhaite bénéficier d'un congé pour convenances personnelles à compter du 16 août 2022 pour une durée de 16 mois, afin de mener un projet de reconversion. Réglementairement, l'agent peut y prétendre.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une réintégration, qu'en est-il de son poste ? Est-ce qu'elle perd son poste comme pour un agent qui bénéficie d'une disponibilité ?

Par conséquent, pouvons-nous considérer le support vacant et recruter un nouvel agent sur une nouvelle période de trois ans ?

Nous n'avons pas trouvé de réponses sur ces points dans le dernier guide de gestion national des AESH de septembre 2020. »

**R :** « Il résulte de l'article 32 du décret 86-83 que l'agent qui revient de congé pour convenance personnelle n'a pas un droit absolu à récupérer le poste qu'il occupe.

Si celui-ci est occupé, il bénéficie d'une priorité de réemploi sur les postes équivalents qui deviennent vacants. »

#### **Décret 86-83**

##### Article 22

*L'agent contractuel employé pour une durée indéterminée peut solliciter, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, un congé sans rémunération pour convenances personnelles, à condition de ne pas avoir bénéficié, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé pour formation professionnelle d'une durée d'au moins six mois dans les six ans qui précèdent sa demande de congé.*

*Ce congé est accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de dix années pour l'ensemble des contrats conclus avec les administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique.*

*La demande initiale de ce congé doit être adressée à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant le début du congé.*

##### Article 24

*I.-Pour les congés faisant l'objet des articles 20,22 et 23, l'agent sollicite, au moins trois mois avant le terme du congé, le renouvellement de son congé ou sa demande de réemploi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*II.-Si l'agent, physiquement apte, a sollicité son réemploi dans le délai mentionné au I, il est réemployé, au terme du congé, dans les conditions définies à l'article 32.*

*Si l'agent n'a pas fait connaître sa décision dans le délai mentionné au I, l'agent est présumé renoncer à son emploi. L'administration informe sans délai par écrit l'agent des conséquences de son silence. En l'absence de réponse de l'agent dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier, il est mis fin, de plein droit et sans indemnités, au terme du congé, au contrat de l'agent.*

*III.-L'agent peut demander, dans les mêmes conditions que celles prévues au I, qu'il soit mis fin au congé avant le terme initialement fixé. Cette demande est adressée à l'administration en respectant un préavis de trois mois au terme duquel l'agent est réemployé dans les conditions définies à l'article 32.*

*Toutefois, en cas de motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage, les conditions de réemploi définies à l'article 32 s'appliquent dès réception par l'administration de la demande de réemploi de l'agent.*

#### Article 32

*A l'issue du congé de formation professionnelle prévu à l'article 11 et des congés prévus au titre IV, aux articles 19 ter, 20, 20 bis, 20 ter, 21, 22, 23 et à l'article 26, les agents qui remplissent toujours les conditions requises sont réemployés sur leur emploi ou occupation précédente dans la mesure permise par le service. Dans le cas contraire, ils disposent d'une priorité pour être réemployés sur un emploi ou occupation similaire assorti d'une rémunération équivalente.*

### **III-A90 – Signature de PFMP**

**Q :** « Une élève de seconde ASSP souhaite pourvoir faire sa PFMP dans une crèche. Pour cela nous demandons entre autres la vaccination contre l'hépatite B avec une sérologie positive. Aujourd'hui cette jeune fille s'est faite vaccinée mais sa sérologie est négative. Malgré ceci la Crèche accepte de l'accueillir en stage. Monsieur le proviseur peut-il au regard de ce courrier établir et signer la convention sachant que l'état vaccinal de l'élève n'est pas conforme ?

**R :** « [L'arrêté du 2 aout 2013](#) dispose :

#### Article 6

*Les personnes, élèves ou étudiants mentionnés aux articles 1er et 2 qui ont satisfait à l'obligation de vaccination mais qui ne présentent pas de réponse à la vaccination contre l'hépatite B, ainsi que cela est défini au 5° de l'annexe II jointe au présent arrêté, sont considérés comme non répondeurs et nécessitent une surveillance prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article.*

*Les personnes considérées comme non répondeuses à la vaccination peuvent être admises ou maintenues en poste, sans limitation des actes qu'elles sont amenées à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve de l'avis du médecin du travail ou de prévention. Elles sont soumises à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.*

*Les élèves ou étudiants considérés comme non répondeurs à la vaccination peuvent cependant être admis dans un établissement d'enseignement. Dans ce cas, ils sont soumis à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.*

La réponse de la responsable légale de l'organisme gestionnaire de la crèche, au demeurant responsable de ce contrôle, ne me paraît pas contraire à la réglementation.

### **III-A91 – L'absentéisme, en particulier celui des étudiants**

**Q :** « L'absentéisme croissant de certains lycéens qui m'a conduit à convoquer récemment quatre conseils de discipline, me fait réfléchir à la stratégie à adopter.

Pour ce qui est des étudiants de BTS, peut-on considérer, comme à l'université, que l'absence de production d'un certificat médical peut conduire à ce que des sanctions soient posées. Si oui, lesquelles ? Celles prévues au RI, je présume ; certes, mais la **radiation** de l'élève absentéiste peut-elle être possible ? Sinon nous n'avons plus aucun moyen de pression ; or une de nos CPE suit activement ces lycéens au plan de l'assiduité : de quelle marge de manœuvre peut-être user, sachant qu'ils sont majeurs ? Je ne suis pas de ceux qui baissent les bras

hâtivement, au motif que nous serons en post-Bac. Rien n'interdit de les faire passer devant le conseil de discipline, mais alors on ne fera plus que ça.

**R :** « Il est de jurisprudence constante que l'absentéisme (et plus généralement les manquements à l'[obligation d'assiduité](#)) peut, notamment s'il compromet le suivi des études, justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

D'autre part, si les IUT peuvent, dans des conditions assez strictes (cf annexe), prendre en compte l'absentéisme dans le règlement d'examen (compétence dévolue aux IUT par l'[arrêté du 20 avril 1994 et notamment son article 15](#)), tel n'est pas le cas des EPLE qui ne sont pas compétents pour établir le règlement d'examen des BTS, qui est une compétence ministérielle (article D643-28 du code de l'éducation).

S'agissant la justification des absences, les principes sont les suivants :

A part le cas particulier de l'EPS, aucun texte réglementaire ou législatif ne dispose qu'une absence d'un élève pour motif de maladie (motif légal) doit être justifiée par un certificat médical. Il appartient au chef d'établissement d'apprécier le caractère sérieux des motifs et des justifications apportées et d'agir en conséquence en direction des familles.

En analysant la jurisprudence relative à la contestation soit de sanction disciplinaires prises pour motif d'absentéisme soit de sanctions prises sur les allocations familiales, il s'avère que le juge considère que le défaut de production d'un certificat médical rend injustifiée une absence pour motif de maladie. Toutefois ce raisonnement ne s'applique que dans des cas d'absentéisme répété.

Donc :

- on ne peut légalement exiger de manière absolue et systématique la production d'un certificat médical pour toute absence ayant un motif médical

- on peut l'exiger si l'ampleur de l'absence est suffisante (longueur ou répétition).

Dans ce cadre, le RI peut légalement par exemple fixer la règle selon laquelle toute absence pour motif médical supérieur à 4 demi-journées consécutives devra être justifiée par certificat médical.

Également, dans ce cadre, le chef d'établissement peut en cas d'absences pour motif médical répétées d'un élève exiger que les absences suivantes soient toutes justifiées par un certificat médical (si elles ont pour motif la maladie) quelle que soit leur durée, puis cesser cette exigence si les absences cessent.

Cette souplesse est d'ailleurs reprise dans les circulaires relatives au traitement de l'absentéisme (voir notamment [Circ 2004-054](#))

**Annexe : Jurisprudence, TA de Cergy Pontoise, 06/02/2003**

*Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé fondée la sanction par laquelle une lycéenne avait été exclue à titre définitif de son établissement, dès lors qu'il n'est pas contestable que cette élève avait gravement méconnu l'obligation d'assiduité fixée par l'article L. 511-1 du code de l'éducation. « Considérant qu'il ressort du relevé informatique établi par le lycée Renoir concernant Mlle B. que celle-ci a été absente de l'établissement durant 78 demi-journées entre le 11 septembre et le 22 décembre 2000 ; que seules 26 de ces absences ont été justifiées par la production de certificats médicaux ou par ses parents ; que si ceux-ci soutiennent que ledit relevé informatique contient de nombreuses erreurs, ils ne produisent aucune pièce à l'appui de leurs allégations lesquelles sont, de surcroît, démenties par les billets d'absence établis par les professeurs de l'intéressé ; que, dès lors, le moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits doit être écarté ; » « Considérant que, contrairement à ce que soutiennent ses parents, l'absentéisme persistant de la jeune Mlle B., qui a ainsi méconnu l'obligation d'assiduité scolaire posée par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, était de nature à justifier la mesure d'exclusion définitive prise à son encontre; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. et Mme C. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du 9 février 2001 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a confirmé la décision d'exclusion définitive prise à l'encontre de leur fille [...] par le conseil de discipline de son établissement ».*

### **III-A92 – Amplitude horaire**

**Q :** « Certains étudiants de BTS NDRC (majeurs ou non-majeurs) vont réaliser leur PFMP dans une société de vente en réunion. Ils peuvent réaliser ce genre de vente le soir à des dates qui ne sont pas connues à la signature des conventions. Sous quelle forme pouvons-nous faire apparaître les horaires ? »

**R :** « 1- en ce qui concerne les mineurs de plus de 16 ans :

Le temps de travail doit respecter les limites posées par le code du travail (amplitude, durée, temps de repos) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2216/personnalisation/resultat?lang=&quest0=0&quest1=0>

Par ailleurs, cette activité ne relevant des secteurs dérogoires, elle ne peut en aucun cas se prolonger après 22h.

2- en ce qui concerne les majeurs

Le temps de travail doit respecter les limites posées dans l'entreprise, dans le respect du code du travail

3- problématique commune :

Le code de l'éducation dispose que la convention doit notamment prévoir :

*6° La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés, en application de l'article [L. 124-14](#) ;*

Il infère qu'a minima, la convention doit prévoir pour chaque semaine, la durée de travail prévue et les sujétions horaires particulières (travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés).

Par ailleurs, les élèves restant sous statut scolaire, l'établissement doit être informé des horaires précis. Il convient que la convention prévoit qu'à un rythme au moins hebdomadaire, l'entreprise communique les horaires et lieux précis des activités. »

### **III-A93 – Législation concernant les heures de retenues**

**Q :** « Je me permets ce mail afin d'avoir quelques précisions concernant les retenues positionnées sur le temps "hors scolaire" : le mercredi après-midi ou le soir à la fin des cours. J'aimerais savoir si ces retenues sont soumises à l'accès aux circuits scolaires.

Est-ce que les familles peuvent refuser que l'enfant vienne en retenue à cause des transports ? Existe-t-il un cadre réglementé ? »

**R :** « Les retenues ne peuvent être positionnées que sur les périodes de temps scolaire définies par le règlement intérieur. Dans ce cadre, le RI peut spécifiquement prévoir les modalités d'ouverture de l'établissement le mercredi après-midi (AS, clubs ...), et à cette occasion indiquer que les heures de retenue ont vocation à être faites le mercredi après-midi.

Si cette condition est remplie, les parents ne peuvent s'opposer au fait que les retenues soient positionnées le mercredi après-midi. Les absences injustifiées à ces retenues constituent potentiellement de l'absentéisme, l'obligation d'assiduité s'appliquant également aux retenues.

En ce qui concerne l'organisation des transports scolaires, les fréquences et horaires sont définies dans la convention passée entre le préfet de région et le conseil régional, prévue à l'article R3111-15 du code des transports. Cette convention, compte tenu du faible nombre d'élèves potentiellement concernés, peut ne pas prévoir de prise en charge le mercredi après-midi.

Enfin et en opportunité, compte tenu du fait que les retenues ont vocation à punir les élèves et non leurs parents, il serait préférable de définir dans votre RI des modalités d'organisation des retenues compatibles avec l'organisation des transports scolaires, où, à tout le moins, de prévoir des possibilités de dérogation ou d'adaptation pour les familles ayant des problèmes de transport le mercredi après-midi.

#### **annexe : code de l'éducation**

##### Article L511-1

*Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.*

##### Article R511-11

*L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.*

*Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.*

*Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.*

### **III-A94 – Vacation Vacances apprenantes**

**Q :** « Je me permets de vous contacter afin de savoir si les vacances payées par le Lycée Jean Monnet dans le cadre des vacances apprenantes sont défiscalisées.



Une enseignante a bien reçu l'attestation fiscale émise par notre logiciel de paie mais insiste en me disant qu'elles ne doivent pas être déclarées. »

**R :** « La notion d'heure supplémentaire implique qu'elle soit versée par l'employeur de l'agent. Or, en l'espèce, elles sont commandées et versées par l'EPLÉ qui n'est pas l'employeur de l'enseignante. Sans qu'il soit besoin d'apprécier si des HS doivent ou non être défiscalisées, en l'espèce, il ne s'agit pas d'HS mais de vacances. »

### **III-A95 – Attestation de présence pour un congé de formation syndicale**

**Q :** « Nous ne parvenons pas à récupérer des attestations de présence d'enseignants ayant sollicité des congés de formation syndicale. Avons-nous un recours à ces situations ? »

**R :** « Un agent qui ne produit pas une telle attestation est en situation d'absence injustifiée impliquant une retenue sur traitement. Il convient de mettre en demeure les agents de produire cette attestation sous un délai que vous fixez en indiquant que faute de remise du document, il sera procédé à une retenue sur traitement. »

### **III-A96 – Règlement intérieur du SAH**

**Q :** « Le RI du SAH annexé au RI de la cité scolaire, prévoit une remise d'ordre pour "pratique de jeûne rituel pour une période déterminée et continue" dans son article 5.2.

Question 1 : cela est-il règlementaire pour un établissement public d'enseignement ?

Question 2 : je souhaite soumettre au CA une modification du RI en supprimant cette mention de l'article 5.2: cela est-il règlementaire ?

Le sujet est sensible, mais d'un côté il y a les remises d'ordre pour raison de santé, accordées pour des absences à compter de 2 semaines, et de l'autre une RO octroyée pour une suivre une pratique religieuse ; ce qui fait qu'au final, un élève malade une dizaine de jours n'aura pas de RO, alors qu'un élève bien portant en bénéficiera au nom d'un motif religieux. »

**R :** « La réglementation en la matière est précisé par la fiche 12 du [vademecum de la laïcité](#). Ce document indique que la remise d'ordre pour jeune cultuel est possible (on n'est pas tenue de la prévoir), toutefois le règlement ne doit pas utiliser le terme "jeune cultuel" mais faire référence à la "situation particulière de l'élève ou aux circonstances familiales".

Cette interprétation restrictive se fonde sur l'interdiction de désigner les élèves dans le règlement par leur pratique religieuse.

Cette interprétation restrictive ne me paraît pas fondée. En effet, de nombreuses réglementations accordent des droits, dans le respect du principe de laïcité, au motif explicite de pratiques religieuses : autorisation d'absences pour fêtes religieuses, réglementation sur les aumôneries (école, armée, prison) ...

En conclusion, la RO pour "jeune cultuel" me paraît légale. Par contre, dans un souci d'égalité entre les usagers, on peut fixer une durée minimum du jeûne pour bénéficier de la RO et veiller à ce que cette durée minimum ne soit pas inférieure à celle ouvrant droit à la RO pour maladie.

### **III-A97 – Djellaba**

**Q :** « Une assistante d'éducation portait une djellaba pendant son service. Je lui ai demandé de ne pas porter ce genre de tenue et elle s'est exécutée. Cependant, elle fait valoir que la djellaba est un vêtement comme les autres et non un signe d'appartenance religieuse. Pourriez-vous me dire ce qu'il en est réellement ? »

**R :** « Les agents publics sont soumis à un strict devoir de neutralité : tout signe religieux ostentatoire ou non leur est interdit. Une djellaba n'est pas un principe un vêtement religieux. Toutefois, la jurisprudence reconnaît qu'un vêtement a priori non religieux peut le devenir, s'il manifeste une intention de son auteur de le porter dans un but de manifestation de sa religion (jurisprudence sur les jupes longues et les bandeaux noirs).

D'autre part, les agents ont également l'obligation de s'abstenir de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service.

A ce titre, vous êtes fondée, à interdire aux agents le port de vêtements qui pourraient prêter à confusion ou laisser à penser que l'agent manifeste par ce port une appartenance religieuse ou ses origines, ou si ce comportement serait susceptible de provoquer chez les élèves des comportements ou des réactions identitaires. »

### **III-A98 – Sécurité en ateliers**

#### **1- sur la question de la responsabilité**

##### **responsabilité civile : indemnisation du dommage**

Il résulte des dispositions combinées de l'article L911-4 et R421-10 du code de l'éducation et de l'article L134-2 du code général de fonction publique, que la responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle de ses agents (et du chef d'établissement notamment), sauf si ceux-ci ont commis une faute personnelle, la faute personnelle étant la faute d'une exceptionnelle gravité ou manifestant une intention de nuire.

La mise en cause de la responsabilité de l'Etat intervient :

- pour les élèves de l'enseignement technique, s'agissant de leurs cours en atelier, selon le régime des accidents du travail (article L412-8 code de la sécurité sociale) : prise en charge par la CPAM, et éventuellement indemnisation complémentaire sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur (ici, c'est l'Etat qui est considéré comme l'employeur). En cas d'accident, il faut adresser une déclaration à la CPAM
- pour les autres élèves : devant le juge judiciaire lorsque le dommage résulte d'une faute de surveillance d'un membre de l'enseignement public et devant le tribunal administratif en cas de faute dans l'organisation du service. En cas d'accident, il faut adresser une déclaration à la DSDEN (c'est le recteur qui est en défense devant le TA).

Toute mise en cause d'un assureur ou de la CPAM doit être transmise au rectorat (BAJ)

#### **Responsabilité pénale**

Il résulte des dispositions de l'article 121-3 du code pénal qu'un agent public peut être condamné pénalement s'il a manqué délibérément à une obligation de prudence et de sécurité prévue par la loi et les règlements, sauf s'il démontre avoir accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

#### **2- sur la réglementation concernant l'accès des élèves aux machines**

Tout d'abord, certaines machines, en raison de leur caractéristiques et de leurs fonctionnements, sont interdites aux mineurs.

Ces machines sont listées à l'[article R4313-78 du code du travail](#).

De même certains travaux, de part leurs modalités, sont également interdits. L'utilisation des

machines qui implique ces mêmes circonstances et modalités sont également interdites aux mineurs. La liste de ces travaux figure [aux article D4153-15 et suivants du code du travail](#).

Toutefois, certaines machines comportant des protections peuvent être déqualifiées de leur caractère dangereux. C'est le cas lorsqu'un dispositif rend inaccessible l'élément dangereux de la machine : par exemple un capot bloqué lorsque la machine fonctionne interdisant l'accès à un objet tranchant en mouvement. Tu peux contacter Monsieur LECLERC, qui me lit en copie, pour évaluer les machines sur cette problématique. En regardant les photos, il n'est pas impossible que certaines machines de ton parc puissent être considérées comme non dangereuses du fait ces équipements de protection.

Par ailleurs, les mineurs inscrits dans la filière professionnelle, peuvent bénéficier d'une dérogation à cette interdiction, lorsque l'utilisation des machines relève de l'objet de leur formation. Cette dérogation peut être temporaire ou permanente.

Les modalités d'obtention de la dérogation temporaire sont définies aux articles [R4153-38 à R4153-45](#) du code du travail, et pour les dérogations permanentes aux articles [R4153-49 à R4153-52](#) du code du travail. **Ces dérogations ne sont pas applicables aux élèves de l'enseignement technique et général.**

En ce qui concerne les précautions générales :

- il n'existe pas de principe général d'interdiction d'accès des élèves aux machines sans la présence d'un adulte. La possibilité de cet accès dépend des risques en cause.

- la première chose est de relever les risques mentionnés dans les manuels d'utilisation des machines et de définir en conséquence les mesures à prendre pour les éviter (formation des élèves, signalisation, obligation d'être accompagné par un adulte ...). Tu peux là aussi contacter Monsieur LECLERC pour définir les mesures à prendre. La liste de ces mesures doit être consignée.

- Il faut également s'assurer que les précautions d'utilisation et les préconisations d'entretien figurant dans les manuels d'utilisation sont bien mis en œuvre. S'ils exigent des vérifications périodiques, il faut que les machines concernées soient associées à un carnet d'entretien qui recense les opérations de maintenance (date, identité de l'intervenant, nature de l'action de maintenance).

- Une partie des mesures de prévention à envisager peut également résulter des enseignements et des programmes des élèves concernés, qui comportent le cas échéant des éléments par rapport à la sécurité et/ou à l'utilisation de certaines machines. Tu peux sur ce point, solliciter les enseignants et les corps d'inspection (que je mets en copie).

- il convient également d'identifier d'éventuels risques généraux tenant aux locaux. Tu peux également solliciter Monsieur LECLERC sur ce point.

Naturellement sur une partie de ces problématique, ton gestionnaire comptable et compétent pour t'assister.

- il peut également exister des réglementations spécifiques pour certaines machines. Tu peux solliciter Monsieur LECLERC sur ce point. »

### **III-A99 – Convocation examen et emploi du temps du professeur**

**Q :** « Un enseignant nous avoir eu de son syndicat, l'information qu'un enseignant ne peut pas être convoqué en dehors des jours de son service fixé en début d'année scolaire. Qu'en est-il ? »

**R :** « L'emploi du temps d'un enseignant est fixé par le chef d'établissement au nom de l'Etat par le recteur. Il infère de ce qui précède que le recteur peut modifier les décisions prises par

le chef d'établissement et imposer une mission différente de celle fixée par le chef d'établissement. (cf. article R421-10 du Code de l'éducation).

### **III-A100 – Professeur EPS Ordre de mission**

**Q :** « Lors d'un Groupe de travail sur les conditions de travail des profs d'EPS, a été évoqué le problème de couverture en cas d'accident lorsqu'ils vont installer un parcours d'orientation par exemple, baliser une course, installer du matériel en dehors de leur temps de travail. Ils n'ont pas d'ordre de mission pour cela. Penses-tu que le chef d'établissement puisse en délivrer un ? Sinon, comment pourraient-ils être "couverts" en cas d'accident ? »

**R :** « Il n'est pas nécessaire qu'un ordre de mission existe pour qu'un accident soit reconnu imputable au service ; C'est l'enquête qui en relevant les circonstances de l'accident détermine si l'enseignant exerçait une activité en lien ou non avec son activité professionnelle.

Il est vrai qu'un ordre de mission du CE clarifie la situation et simplifie l'enquête, mais ce n'est pas juridiquement obligatoire. »

### **III-A101 – Ostensions**

**Q :** « Une directrice d'école maternelle a été sollicitée par une mère d'élève afin qu'elle distribue aux élèves, un flyer à destination des familles. Même si les ostensoirs appartiennent au patrimoine culturel immatériel (UNESCO), elles reposent toutefois sur une manifestation d'origine religieuse et il me semble nécessaire de refuser la distribution de ce flyer.

**R :** « Les Ostensions sont en effet une manifestation religieuse, dont le service public de l'éducation nationale ne peut être le relais. »

### **III-A102 – Témoignage d'élève**

**Q :** « Un parent d'élève me demande de lui fournir une copie du témoignage de son fils suite à une sanction prononcée envers un autre élève. Dois-je lui fournir cette copie ou puis-je juste la lui faire lire ? (L'enfant témoin est mineur). Un autre point m'interroge : dans le témoignage l'élève cité le copain incriminé. Si je donne ce témoignage je romps mon devoir de discrétion, de secret professionnel et je ne sais pas ce que les parents vont faire de cet écrit... »

**R :** « Sur le point précédent : la décision de convoquer un élève et de le faire témoigner est une mesure d'ordre intérieur : on ne peut pas contester cette décision. Par contre, le témoignage de l'élève n'en constitue pas moins un document administratif communicable selon les modalités et restrictions prévues par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Sur le deuxième point : il résulte des dispositions du CRPA que les mentions identifiant le camarade incriminé doivent être occultées, lors de la transmission du document au père de l'élève témoin. »

### **III-A103 – Vacances apprenantes**

**Q :** « Suite à vos réponses concernant la déclaration de mes heures sur les vacances apprenantes, je me permets des remarques : j'ai lu les décrets suivants : *Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif et du Décret n°66-787 du 14*

*octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.*

Mes heures sur les séjours de vacances apprenantes sont des heures de soutien scolaire en dehors de mon temps obligatoire. Ce sont des heures réalisées avec des élèves de primaire et je suis enseignante titulaire dans le 1<sup>er</sup> degré.

Ces heures sont payées grâce à une enveloppe budgétaire versée au collège xxx par l'Education Nationale, mon employeur reste donc l'Education Nationale, je ne signe aucun "contrat de travail" avec le collège, je formule une demande de cumul de rémunération à mon inspectrice de circonscription validée par l'IADASEN.

Un autre collègue PE comme moi, qui est sur le poste de directeur de SEGPA voit ses heures de vacances apprenantes défiscalisées (validé par les services des impôts), son employeur est pourtant l'Education Nationale, il est juste sur un support de poste rattaché au collège. Ses missions de directeur de SEGPA ne sont pas payées par le collège pour autant...

D'autre part, je travaille également pour la mairie de Limoges sur des temps d'études dirigées, ce sont des heures défiscalisées et pourtant la mairie n'est pas mon employeur.

Pouvez-vous me répondre sur ces points ?

Peut-être que pour la déclaration d'impôts 2021 rien ne pourra changer mais serait-il possible d'envisager autre chose pour l'été 2022 ? J'envisage de repostuler sur un séjour de vacances apprenantes mais je trouve cette ambiguïté sur les heures défiscalisées assez gênante.

R : « Je vous confirme que les vacations versées dans le cadre du dispositif vacances apprenantes dans le cadre du décret 92-820 (vacations dite d'"école ouverte") ne sont pas éligibles à la défiscalisation prévue par le décret 2019-133. Tous les personnels recevant ces vacations dans le cadre de ce dispositif sont soumis à cette même règle.

Je vous confirme que l'origine des financements est sans incidence juridique sur l'identité de votre employeur, qui en l'espèce est bien un EPLE, et non l'Etat.

Lorsque vous effectuez des heures pour la mairie, c'est bien la mairie votre employeur pour ces heures faites dans le cadre d'un cumul d'emploi. Vous êtes d'ailleurs tenue de solliciter l'autorisation préalable du DASEN avant d'effectuer ces heures.

Ces heures payées par la mairie sont faites en application du décret 82-979, lequel relève effectivement du dispositif de défiscalisation du décret 2019-133, ce qui n'est pas le cas du décret 92-820. »

### **III-A104 – AED prépro.**

**Q :** « Je viens vers vous afin de vous soumettre une question au sujet des AED Prépro.

Le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation prévoit que :

"A l'issue d'une procédure de sélection organisée sous l'autorité du recteur, en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur concernés, **le contrat est conclu pour une durée de trois ans**. A l'issue de ce contrat, les assistants d'éducation, justifiant d'une inscription en seconde année de master dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, peuvent bénéficier d'un contrat d'une année supplémentaire maximum dont le terme ne peut se poursuivre au-delà du 31 août.

Les contrats prévus à l'alinéa précédent peuvent être prolongés d'un an maximum pour les assistants d'éducation qui n'auraient pas obtenu au terme d'une année donnée le nombre de crédits ECTS requis.

La durée totale des contrats conclus au titre du présent article ne peut être supérieure à cinq ans.

L'assistant d'éducation recruté dans le cadre d'un contrat de préprofessionnalisation exerce progressivement et prioritairement des fonctions à caractère pédagogique. Outre les missions énumérées aux 2° à 6° de l'article 1er, l'assistant d'éducation inscrit dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement délivrant un diplôme national de master supérieur préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation exerce également des fonctions d'enseignement et d'éducation."

Nous sommes confrontés à la situation suivante :

Les 7 AED prépro recrutés en 2019 arrivent en M1 à la rentrée 2022, ils doivent se voir confier un service d'enseignement à cette même date à hauteur de 6 heures dans le second degré.

Cependant, plusieurs problèmes se posent:

-les établissements, qui accueillent ces étudiants, ne disposent pas d'heures suffisantes pour leur proposer un contrat de 6 heures l'an prochain,

De plus, il semble que ces étudiants présentent certaines fragilités qui font émettre des doutes sur leur capacité à enseigner en responsabilité l'an prochain.

Ma question est la suivante: serait-il envisageable de mettre fin au contrat de certains de ces étudiants après vérification du corps d'inspection (sachant qu'ils n'ont actuellement pas de service d'enseignement mais qu'ils sont en observation uniquement ou en co-intervention éventuellement)? Les inspecteurs sont d'accord pour assurer cette visite.

En effet, ils sont recrutés sur un contrat de 3 ans donc quelles sont nos marges de manœuvre pour mettre fin au contrat à la rentrée 2022 ?

Une autre question sur le sujet évoqué ci-dessous : après retour de la chef d'établissement l'un des AED ne se serait pas inscrit en M1 pour à la rentrée 2022 ou ne l'a pas encore fait (à vérifier auprès INSPE). Ne serait-ce pas une condition obligatoire pour rompre le contrat pour la 3ème année : inscription en M1 ? Cela permettrait de mettre fin à un contrat s'il s'avère que cet étudiant ne s'est pas inscrit en M1. »

**R : « 1- sur la question de savoir si un AED prépro peut ne pas se voir confier d'activités d'enseignement dans la 3ème année de son contrat.**

L'article 7ter du décret 2003-484 dispose notamment :

*L'assistant d'éducation recruté dans le cadre d'un contrat de préprofessionnalisation exerce progressivement et prioritairement des fonctions à caractère pédagogique. Outre les missions énumérées aux 2° à 6° de l'article 1er, l'assistant d'éducation inscrit dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement délivrant un diplôme national de master supérieur préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation exerce également des fonctions d'enseignement et d'éducation.*

- activités visées à l'article 1er 2 à 6 :

2° Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;

3° (Supprimé)

4° Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;



5° Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ;

6° Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons ;

Par ailleurs, si la circulaire 2019-156 prévoit que lors de la troisième année les AED prépro peuvent se voir confier des activités d'enseignement, **le service d'enseignement ne saurait être compris comme exclusif et les activités précédentes peuvent continuer à être exercées.** Il est parfaitement conforme au texte, y compris à l'esprit du texte, de ne confier à un AED PREPRO que des activités d'enseignement ponctuelles dans le cadre de remplacement, le reste de ses activités étant constitué de celles précédemment décrites.

Extrait de la circulaire pour les AED en M1 :

M1	- activités mentionnées au titre de l'année précédente ;  - enseignement de séquences pédagogiques complètes (notamment, remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements en donnant priorité à des remplacements prévus à l'avance).	- activités mentionnées au titre de l'année précédente ;  - enseignement de séquences pédagogiques complètes (notamment, remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements, en donnant priorité à des remplacements prévus à l'avance, et compatibles avec la mention de licence obtenue par l'étudiant)
----	---	---

En conclusion sur ce point, si exclure toute activité d'enseignement ne paraît pas tout à fait conforme à l'esprit du texte, cela ne me paraît pas constituer une illégalité réhabilitaire.

A contrario, on pourrait justifier un licenciement pour insuffisance professionnelle, d'un AED PREPRO, dont on pourrait établir, qu'à la 3ème année du contrat, il serait totalement incapable d'assurer une activité d'enseignement. Toutefois, dans ce cas, on serait tenu de respecter la procédure complète du licenciement pour insuffisance professionnelle.

## **2- Quel impact sur la rémunération sur la 3ème année, en cas d'absence d'activité d'enseignement ?**

L'évolution de la rémunération dépend du volume du crédit d'heures accordé (avec un service constant), lequel dépend exclusivement du parcours universitaire :

*"Par dérogation à l'article 5, le crédit d'heures octroyé aux assistants d'éducation ayant conclu un contrat de préprofessionnalisation est de :*

*-597 heures pour les étudiants ayant acquis 60 crédits ECTS dans le cadre d'une licence et justifiant d'une inscription en licence à la rentrée scolaire de la signature du contrat ;*

*-808 heures pour les étudiants ayant acquis 120 crédits ECTS dans le cadre d'une licence et justifiant d'une inscription en licence ;*

*-827 heures pour les étudiants justifiant d'une inscription dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation."*

Par conséquent, la rémunération lors de la 3ème année dépendra de ces critères, indépendamment des activités confiées.

### **3- en ce qui concerne les conséquences de l'absence d'inscription en M1 en 3ème année**

le décret dispose :

*"Les assistants d'éducation ayant conclu un contrat de préprofessionnalisation sont tenus de respecter une obligation d'assiduité aux enseignements dispensés dans le cadre de leurs études universitaires. Ils informent le chef d'établissement des crédits ECTS obtenus chaque année.*

*Tout manquement au respect des obligations mentionnées à l'alinéa précédent constitue un motif de rupture du contrat. Le contrat peut également être rompu si l'assistant d'éducation ne justifie pas de l'obtention de 120 crédits ECTS à l'issue des deux premières années de contrat."*

L'absence d'inscription en M1 n'est donc pas un motif de licenciement, s'il justifie par ailleurs de l'obtention de 120 crédits ECTS.

Par contre, cette absence d'inscription a une conséquence sur la rémunération via le crédit d'heures.

En effet, l'absence d'inscription en M1 exclut que l'AED bénéficie du crédit du 827 heures. Sa quotité d'emploi, et donc sa rémunération sur la 3ème année, restera celle de la deuxième année.

### **III-A105 – Question sur l'oral du DNB**

**Q :** « Chaque année, pour convoquer les professeurs au passage de l'oral du DNB, j'ai pour habitude de faire un tableau global des jurys et noté en haut : " ce tableau vaut convocation individuelle. Cette année, les enseignants demandent une convocation écrite individuelle car ils souhaitent demander l'application d'un décret de 2012 indiquant qu'ils sont rémunérés 4.11 euros de l'heure pour tout oral de DNB.

Ils souhaitent ensuite, faire remonter cette demande collectivement aux services du Rectorat. Avez-vous eu ce genre de demande de professeurs ?

Est-ce que ma pratique du tableau de tous les jurys et de cette mention est valable ? Je vous précise que je pratique de la même façon pour la surveillance du DNB.

Enfin, les élèves du collège ...ne sont pas accueillis le mardi 7 juin, pour que les élèves de 3e puissent passer leur examen, donc les professeurs sont déchargés de cours. Tous les enseignants sont conviés en tant que membres de jury. »

**R :** « Aucune disposition légale ou réglementaire n'exige qu'un ordre de mission ou de service soit nécessairement individuel. Un ordre de service collectif est donc parfaitement valable et opposable. »

### **III-A106 – Question d'une école privée hors contrat concernant l'habilitation piscine**

**Q :** « Je vous relaye la question de l'école ... qui souhaite amener ses élèves à la piscine. Dans l'enseignement public comme privé sous contrat, les candidats doivent pour se présenter au CRPE être détenteur de 2 attestations (cf. site du ministère).

Attestations à détenir par tous les candidats

Vous devez, au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité, justifier de deux attestations :

une attestation certifiant la qualification en secourisme reconnue de niveau au moins égal à celui de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) par le ministère de l'intérieur (sécurité civile).

une attestation certifiant qu'un parcours d'au moins cinquante mètres a été réalisé dans une piscine placée sous la responsabilité d'un service public. Cette attestation doit être établie soit par une autorité d'un service public territorial des activités physiques et sportives (piscine municipale), soit par un service universitaire (Sraps, Scaps), soit par une autre autorité publique habilitée à assurer une formation dans le domaine de la natation.

Le guide pratique relatif aux EESPHC ne mentionne rien en la matière : Le niveau d'exigence serait-il identique pour des enseignants officiant dans une école hors contrat ? »

R : « Il résulte des dispositions reproduites ci-dessous que les enseignants des écoles privés hors contrat n'ont pas à justifier des attestations exigibles pour les candidats au CRPE.

Ils sont soumis aux dispositions du code du sport et ne disposent pas des dérogations de qualification accordées aux enseignants du public et du privé sous contrat (article L212-3 du code du sport).

Ils sont donc soumis aux obligations de droit commun applicables à l'enseignement de la natation contre rémunération, telles que notamment précisées par la [fédération française de natation](#) (page 3 dernier tableau, colonne de gauche).

#### Article L442-2

Modifié par LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 3

*I.-Mis en œuvre sous l'autorité conjointe du représentant de l'Etat dans le département et de l'autorité compétente en matière d'éducation, le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des enseignants, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, qui implique l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article [L. 122-1-1](#), au respect de l'ordre public, à la prévention sanitaire et sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse, notamment contre toute forme de harcèlement scolaire.*

***II.-Les établissements mentionnés au I communiquent chaque année à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation les noms des personnels ainsi que les pièces attestant leur identité, leur âge, leur nationalité et, pour les enseignants, leurs titres, dans des conditions fixées par décret.***

*A la demande des autorités de l'Etat mentionnées au même I, l'établissement d'enseignement privé fournit, dans un délai et selon des modalités précisés par décret, les documents budgétaires, comptables et financiers qui précisent l'origine, le montant et la nature des ressources de l'établissement.*

*III.-L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation prescrit le contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par [l'article L. 131-1-1](#) et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par [l'article L. 111-1](#).*

*Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat.*

*Un contrôle est réalisé au cours de la première année d'exercice d'un établissement privé.*

*IV.-L'une des autorités de l'Etat mentionnées au I peut adresser au directeur ou au représentant légal d'un établissement une mise en demeure de mettre fin, dans un délai qu'elle détermine et en l'informant des sanctions dont il serait l'objet en cas contraire :*

*1° Aux risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de fonctionnement de l'établissement ;*

*2° Aux insuffisances de l'enseignement, lorsque celui-ci n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini à l'article L. 131-1-1, et ne permet pas aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 ;*

*3° Aux manquements aux obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves ;*

*4° Aux manquements aux articles [L. 911-5](#) et [L. 914-3](#) à [L. 914-6](#) ou à la vacance de la fonction de directeur ;*

*5° Aux manquements aux obligations procédant de l'article [L. 441-3](#) et du II du présent article.*

*S'il n'a pas été remédié à ces manquements, après l'expiration du délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou des classes concernées. Il agit après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, pour les motifs tirés du 1° du présent IV, et sur sa proposition, pour les motifs tirés des 2° à 5° du présent IV. Il en informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.*

*V.-En cas de refus de se soumettre au contrôle des autorités compétentes ou d'obstacle au bon déroulement de celui-ci, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement sans mise en demeure préalable. Il en informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.*

*VI.-Lorsqu'est prononcée la fermeture de l'établissement en application des IV et V, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement d'enseignement scolaire dans les quinze jours suivant la notification de la mise en demeure.*

#### Article L442-3

*Les directeurs des établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes, des livres et des autres supports pédagogiques, sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'article [L. 131-1-1](#) et de permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article [L. 122-1-1](#).*

#### Article D442-22-1

*La communication prévue au premier alinéa du II de l'article L. 442-2 s'effectue auprès du recteur d'académie au cours de la première quinzaine du mois de novembre.*

*La liste des personnels de l'établissement précise la date d'entrée en fonction de chacun d'entre eux. Pour les personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans les classes de l'établissement qui ne sont pas liées à l'Etat par contrat, elle est accompagnée de tous justificatifs permettant d'établir qu'elles remplissent les conditions de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles fixées par le 3° de l'article L. 914-3 ou, le cas échéant, une copie de la dérogation qui leur a été accordée en application de l'article L. 914-4.*

#### Article L914-3

*I.-Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement scolaire privé :*

*1° S'il est frappé d'une incapacité prévue à l'article [L. 911-5](#) ;*

*2° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;*

***3° S'il ne remplit pas des conditions d'âge, de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles fixées par décret en Conseil d'Etat, dans la limite des conditions exigées des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement correspondantes dans les écoles et établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;***

*4° S'il n'a pas exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.*

*II.-Nul ne peut être chargé d'un enseignement dans un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré s'il ne remplit pas les conditions fixées aux 1° à 3° du I du présent article.*

#### Article R913-6

***Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement scolaire privé ni y être chargé d'une fonction d'enseignement s'il ne détient un titre ou diplôme, classé dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu par l'article [L. 335-6](#) au moins au niveau III, ou sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat.***

*Toutefois, pour diriger un établissement d'enseignement scolaire privé préparant aux épreuves d'examens dans des spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, ou pour y être chargé de fonctions d'enseignement préparant à de telles épreuves, la détention du titre ou diplôme classé dans le répertoire national des certifications professionnelles au niveau le plus élevé et correspondant à ces spécialités est suffisante.*

*Pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, une personne peut être chargée de fonctions d'enseignement si elle ne détient ni titre ni diplôme lorsqu'elle justifie d'une activité, d'une pratique ou de connaissances professionnelles telles que définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant des fonctions analogues pour*

*pouvoir se présenter au concours interne de recrutement de ces corps.*

*Une personne qui peut être chargée d'un enseignement sur le fondement des dispositions de l'alinéa précédent peut être chargée des fonctions de direction de l'établissement d'enseignement scolaire dans lequel cet enseignement est dispensé.*

**Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**

## Article 2

*I. - Les agents contractuels mentionnés à l'article 1er sont recrutés selon les fonctions exercées :*

*a) Soit parmi les candidats remplissant les conditions de diplôme définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant ces fonctions pour pouvoir se présenter aux concours internes de recrutement desdits corps ;*

*b) Soit, pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, parmi les candidats justifiant d'une activité ou d'une pratique professionnelle telle que définie par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant ces fonctions pour pouvoir se présenter aux concours internes de recrutement desdits corps.*

*II. - Toutefois, pour le premier degré et pour le second degré dans les disciplines d'enseignement général ou technologique, en l'absence de candidats justifiant des conditions de diplôme fixées au a du I du présent article, les agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement peuvent être recrutés à titre exceptionnel parmi les candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou ayant validé une deuxième année de licence.*

## **Code du sport**

### Article L212-1

*I.-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :*

*1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;*

*2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article [L. 6113-5](#) du code du travail.*

*Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.*

*II.-Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.*



*III.-Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.*

*IV.-Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.*

*V.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III.*

#### Article L212-1-1

*La présente section et la section 3 du présent chapitre ne sont pas applicables aux personnes qui exercent les fonctions mentionnées à l'article [L. 212-1](#) auprès des délégations et équipes sportives étrangères lors de manifestations sportives mentionnées à l'article [L. 230-2](#).*

*Cette dérogation est limitée à l'encadrement des membres des équipes et délégations qui participent à ces manifestations, pendant la durée de celles-ci.*

#### Article L212-2

*Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.*

#### Article L212-3

*Les dispositions des [articles L. 212-1 et L. 212-2](#) ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.*

### **III-A107 – Réponse à un gestionnaire sur le renchérissement des prix du gaz**

**Q :** « Dans le cadre de nos marchés à bon de commande, plusieurs de nos fournisseurs titulaires de marchés alimentaires nous demandent de leur retourner un BPU modifié pour tenir compte de la situation de pénurie et d'enchérissement des matières premières. Nos marchés ne prévoient pas de clause de révision de prix, nous ne pouvons donc pas leur retourner de BPU rectificatif signé.

- Devons-nous refaire un appel d'offre pour les produits concernés (pour exemple le prix de l'huile de colza passe de 0.4980 € à 2.358 € HT) ?

- Nos fournisseurs sont-ils en droit de résilier l'ensemble du marché (même pour les produits n'ayant pas subis de variation de prix),

- Nos fournisseurs sont-ils en droit de nous réclamer une indemnité fondée sur l'imprévision et si oui comment se calcule cette indemnité (article par article, sur l'ensemble du marché) et qu'elles sont les justificatifs à fournir ?
- Que faut-il entendre par notion de périmètre permettant de modifier le prix initialement fixé, cette notion de périmètre permet-elle de modifier les prix même si aucune clause de révision de prix n'est prévue dans nos CCP ? »

**R :** « Je vous invite à la [fiche technique de la DAJ du ministère des finances](#) (mentionnée dans mon message du 23 mai) qui fait le point sur cette question, et que je vous conseille de lire attentivement. Le principe général est que l'administration n'est jamais tenue d'accepter une clause de révision de prix, y compris par avenant. Toutefois, en application de la théorie de l'imprévision, le fournisseur qui est en mesure de démontrer (cf. la fiche technique de la DAJ du MINEFI) un déficit d'exploitation lié à une hausse imprévisible des coûts.

Dans l'hypothèse, où le fournisseur est en mesure de démontrer qu'il pourrait faire application de la théorie de l'imprévision, le pouvoir adjudicateur, a intérêt à prévoir un avenant de révision du prix.

La [Circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières](#) (parfois cité par les fournisseurs qui prétendent, à tort, qu'elle ouvre un droit à insertion, y compris par avenant, d'une clause de révision de prix lorsque les marchés sont supérieurs à 3 mois) confirme les principes qui précèdent et n'instaurent aucunement un droit automatique à une clause de révision des prix dans les marchés de plus de 3 mois.

Par contre, cette circulaire rappelle les dispositions des articles R2112-13 et surtout de l'article R2113-14 du code de la commande publique qui prévoient que les marchés de plus de 3 mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux doivent comporter une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours.

Si les fournisseurs justifient relever de ces dispositions, ce qui peut être le cas de certains fournisseurs de denrées alimentaires, cela doit vous conduire à modifier vos contrats par avenant (sans refaire de mise en concurrence), pour insérer une clause de révision de prix en incluant "au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours".

#### **Annexe :**

##### Article R2112-13

*Un prix révisable est un prix qui peut être modifié, dans des conditions fixées au présent article, pour tenir compte des variations économiques.*

*Un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Tel est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires.*

*Lorsque le prix est révisable, les clauses du marché fixent la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :*

*1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la*

*prestation ;*

*2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ;*

*3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°.*

#### Article R2112-14

*Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément aux dispositions de l'article [R. 2112-13](#).*

*Toutefois, les marchés de fourniture de gaz ou d'électricité peuvent être conclus à prix ferme conformément aux usages de la profession.*

### **III-A108 – Travail d'un AESH en l'absence de l'élève suivi**

Q : « Pourriez-vous m'aider à sécuriser la réponse à apporter à une AESH qui demande des précisions sur la procédure à suivre en cas d'absence de l'élève qu'elle doit accompagner ?

De manière classique, lors d'une absence de l'élève accompagné, nous demandons à l'AESH de prendre contact avec le coordonnateur du PIAL, afin de se mettre à sa disposition, et répondre à d'éventuels besoins non pris en charge à l'instant T.

Le PIAL peut alors revoir l'emploi du temps de l'AESH, notamment pour palier à une absence ponctuelle d'accompagnement.

Il arrive, lorsqu'il n'y a pas de besoin d'accompagnement immédiat, ou que ce besoin est trop loin de l'AESH, que ce dernier soit autorisé à rentrer chez lui, exceptionnellement.

Ce temps peut également être mis à profit par l'AESH pour faire des préparations, ou de l'auto-formation.

En l'espèce, le coordonnateur du PIAL n'a pas pu être joint, et l'établissement d'affectation de l'AESH lui a demandé de prendre des notes pour l'élève absente. L'AESH nous interroge pour savoir si la prise de notes fait partie de ses missions. Dans de nombreux cas, en particulier dans le second degré, les AESH n'ont pas accès au document de mise en œuvre du PPS. Il peut donc être difficile pour certains personnels de cerner ce qui est attendu d'eux.

Mais d'une manière plus générale, ces demandes de prises de notes rentrent-elles dans les missions des AESH en cas d'absence de l'élève accompagné ? La réponse est-elle similaire dans le 1er et le 2nd degrés ? »

R : « Cette prise de note est en lien direct avec la mission d'accompagnement, dans l'objectif d'aide à l'inclusion scolaire défini par le décret 2014-724, elle entre bien dans le cadre des missions d'un AESH. »

#### **Annexe :**

#### **Décret 2014-724 :**

##### Article 1

*Les dispositions du titre Ier sont applicables aux accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés au titre de l'[article L. 917-1 du code de l'éducation](#) pour accomplir, dans les établissements d'enseignement et dans les écoles, sous la direction des autorités chargées*

de l'organisation du service, des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

### **III-A109 – Heures supplémentaires en Segpa**

**Q :** « Pourriez-vous me donner des infos sur les obligations de services des PE affectés en Segpa ? Peut-on leur imposer des HS ? »

**R :** « L'article 1<sup>er</sup> du Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré définit dans son article 1er son champs d'application :

*"Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le [décret du 22 avril 1960 susvisé](#), aux professeurs agrégés régis par le [décret du 4 juillet 1972 susvisé](#), aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le [décret du 4 août 1980 susvisé](#), aux professeurs de lycée professionnel régis par le [décret du 6 novembre 1992 susvisé](#), sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret, aux instituteurs régis par le [décret du 7 septembre 1961 susvisé](#) et aux professeurs des écoles régis par le [décret du 1er août 1990 susvisé](#) qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré."*

L'article 2 définit les maxima de service :

(...)

*I. - Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :*

*1° Professeurs agrégés : quinze heures ;*

*2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;*

*3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;*

*4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;*

*5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.*

L'article 4 III dispose :

*III. - Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, deux heures supplémentaires hebdomadaires en sus de leur maximum de service.*

Les instituteurs et les PE relevant du 5° de l'article 2 ne sont pas soumis à l'obligation d'accepter au moins 2 HS. »

### **III-A110 – Mandat d'un délégué élève**

**Q :** « Vous trouvez ci-dessous la requête d'une maman d'élève J'ai tenté à maintes reprises, en vain, de contacter la principale concernée, afin de connaître sa version.

Pouvez-vous me dire :

- s'il est possible de retirer son mandat à un délégué de classe ;

- s'il est possible, pour prévenir un éventuel désordre lors du conseil et en vue de lui garder sa sérénité, de suspendre » un délégué de classe ;

- ce que vous pensez de la convocation de l'autre déléguée et de son suppléant.

*Mon fils est élu délégué de classe au collège cette année, il n'a pas été convoqué au prochain conseil de classe, qui a lieu le 17/06. C'est également le cas pour son suppléant.*

*Par contre, l'autre déléguée et sa suppléante ont bien reçu leur convocation. Est-il légal d'évincer volontairement deux élèves de cette façon ? Est-ce qu'un délégué et son suppléant peuvent être présent ensemble au Conseil de classe ?*

*Ils ont eu un problème avec l'autre déléguée, en cours d'année, ils ont été sanctionnés et ont fait leur punition (exclusion de classe). Cependant, il a été dit que c'était pour ne pas "la mettre mal à l'aise" ... or, il n'y a pas eu de conseil de discipline ou d'information comme quoi ils en seraient exclus, pourriez-vous me dire si cela est légal ?*

*La principale refuse de me recevoir.*

**R :** « Aucune disposition du code de l'éducation ne permet de destituer un élève de ses fonctions de délégué de classe, ni même de le suspendre de ses fonctions.

A l'exception des élèves membres du conseil de discipline ou de ceux convoqués au CD en qualité de délégué de classe (art. D511-34), il n'existe aucune incompatibilité tirée des antécédents disciplinaires avec la fonction de délégué. »

### **III-A111 – Redoublement**

**Q :** « Je viens d'être saisi par un chef d'établissement sur la situation d'un élève de 1<sup>ère</sup> générale, élève pour lequel le conseil de classe s'est prononcé pour un redoublement. Le chef d'établissement peut-il prononcer un redoublement alors que l'élève a débuté un cycle et que nous ne sommes pas sur un palier d'orientation ?

L'article D331-62 stipule que le redoublement a un caractère exceptionnel et ne peut être mis en œuvre que lorsqu'un dispositif d'accompagnement a été mis en place et n'a pas permis de pallier aux difficultés d'apprentissage de l'élève. »

**R :** « Aucune disposition du code de l'éducation n'interdit qu'un redoublement puisse être prononcé en cours de cycle. Par contre, la décision de redoublement ne peut intervenir sans qu'un dispositif d'accompagnement pédagogique n'ait été préalablement mis en place et que l'échec de ce dispositif n'ait été constaté. Le code de l'éducation ne définit toutefois pas ce que doit être ce dispositif.

NB : il existe des restrictions complémentaires jusqu'au cycle 4. »

### **III-A112 – Question droits audios**

**Q :** « Je viens vers vous au sujet des problèmes rencontrés par l'école de... concernant la vidéo qu'ils ont réalisée pour le concours "Non Au Harcèlement".

Ils ont utilisé une chanson du chanteur Keen'V aux paroles explicites concernant le harcèlement à l'école. Les professeures ont fait toutes les démarches concernant les droits de cette chanson. Pour faire court, elles ont été renvoyées vers différentes structures (SACEM, SSCP, maison de production, ...) qui se sont renvoyé la balle sans leur apporter de réponse. Elles sont actuellement en attente d'une réponse de Warner France, qui tarde.

Je sais que dans certaines circonstances, on peut utiliser un extrait de 30 secondes d'une œuvre sans avoir à payer de droits. Cela serait intéressant dans le cas qui nous concerne car dès le début de la chanson le problème est posé. On pourrait ensuite enchaîner sur une musique libre (certaines sont proposées par le ministère dans le cadre du concours). »

**R** : « Il n'existe pas de droit libre de reproduction limité à 30 secondes.

Cette durée est une durée technique, en dessous de laquelle, la plateforme YOUTUBE est dans l'impossibilité d'identifier l'œuvre.

Le droit de citation est déterminé par l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle. C'est la jurisprudence qui apprécie le respect des critères posés par la loi et notamment la durée maximale, appréciée au regard *"du contexte, des usages de chaque domaine, de la forme et de la longueur de l'œuvre citée, mais aussi de la forme et de la longueur de l'œuvre « citante », au sein de laquelle l'extrait est incorporé"*

*"En matière musicale, des extraits de 30 secondes empruntés à des chansons d'une durée totale de 3 minutes n'ont pas été considérés comme suffisamment courts (Décision du Tribunal de grande instance de Paris du 15 mai 2002, RG 00-0947). Au contraire, les extraits suivants ont été considérés comme courts : six courts extraits de quelques secondes d'un spectacle insérés au sein d'un documentaire de 52 minutes (Décision de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2003, RG 2002/00798) ou encore 52 secondes tirées d'un film incorporées au sein d'un autre film d'1H32 et 2 minutes 52 secondes pour 2H21 de film (Décision de la Cour d'appel de Paris du 31 mars 1999, RG 1996/88663)."*  
<https://www.droit-creation.fr/utiliser-quelques-extraits-de-loeuvre-dun-tiers-sans-recueillir-son-autorisation/>

Au vu des éléments qui précèdent, il ne me paraît pas possible, sans l'autorisation des ayants droit, d'envisager une reproduction de 30 secondes de la chanson dans la vidéo.

Vous ne pouvez pas non plus vous référer à l'exception pédagogique (3 / e de l'article L122-5) si vous envisagez une diffusion publique de la vidéo.

**annexe :**

Article L122-5

Version en vigueur du 03 août 2006 au 14 juin 2009

*Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*

*1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;*

*2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article [L. 122-6-1](#) ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;*

*3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :*

*a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;*

*b) Les revues de presse ;*



c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, **dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article [L. 122-10](#);**

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat ;

6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédias, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article [L. 146-9](#) du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.

Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même

*alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.*

*A la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret qui les met à leur disposition dans un standard ouvert au sens de [l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique. Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;*

*8° La reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;*

*9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.*

*Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.*

*Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.*

*Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.*

*Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au d du 3°, l'autorité administrative mentionnée au 7°, ainsi que les conditions de désignation des organismes depositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7°, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.*

### **III-A113– Bouclier tarifaire**

Q : « La société ... qui gère le chauffage au niveau du collège m'a fait parvenir un mail concernant le bouclier énergétique. D'après eux, nous pourrions en bénéficier puisqu'il y a des personnes logées au collège.

Je me demande si nous sommes vraiment concernés et si je peux faire signer cette attestation sur l'honneur par madame la Principale. Qu'en pensez-vous ? Peut-on remplir ce document ? »

R : « Un logement de fonction dans un EPLE n'est pas éligible au bouclier tarifaire prévu par le décret 2022-514.

En effet, il ne relève d'aucune catégorie de logement dont la liste figure à l'article 1 du décret :

*"Dans l'objectif de limiter les conséquences de l'augmentation des prix du gaz naturel sur leur facture de chauffage pour la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022, une mesure d'aide est instaurée, au bénéfice des personnes physiques qui résident à titre principal ou secondaire :*

- dans une maison individuelle directement raccordée à un réseau de chaleur,
- dans un immeuble à usage total ou partiel d'habitation soumis au statut de la copropriété défini par la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,
- dans un immeuble à usage total ou partiel d'habitation géré par un organisme d'habitation à loyer modéré visé à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#), une société d'économie mixte visée à l'article L.481-1 du même code, la société anonyme Sainte-Barbe, l'association foncière logement mentionnée à l'article L. 313-34 du même code ou les sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99% par cette association, ou un organisme bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 du même code, dès lors qu'il y est fait application des [alinéas 6 à 10 de l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée](#),
- dans un immeuble collectif à usage total ou partiel d'habitation appartenant à un propriétaire unique dès lors qu'il y est fait application des [alinéas 6 à 10 de l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée](#),\*
- dans un immeuble à usage total ou partiel d'habitation compris dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires régie par l'[ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004](#) relative aux associations syndicales de propriétaires, lorsque cette association est cliente d'une des entreprises visées au premier alinéa de l'article 2,

*et si celles-ci sont approvisionnées en chaleur :*

- (i) à partir d'une chaufferie collective au gaz naturel, dans les conditions définies à l'article 3 ;
- (ii) ou par un exploitant d'une chaufferie au gaz naturel, dans les conditions définies à l'article 4 ;
- (iii) ou par un gestionnaire d'un réseau de chaleur urbain, utilisant en tout ou partie du gaz naturel, dans les conditions définies à l'article 5.

\* Si le CD19 est effectivement propriétaire unique, les articles 6 à 10 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 ne s'appliquent pas aux logements de fonction dans les EPLE. En effet l'article 2 de la loi 89-462 précise que cette loi ne s'applique pas " Aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi", "à l'exception de l'article 3-3, des deux premiers alinéas de l'article 6, de l'article 20-1 et de l'article 24-1". Par conséquent, les articles 6 à 10 de la loi de 89 ne s'appliquent aux logements de fonction. Il est donc exclu de remplir cette attestation.

### **III-A114 – Primes et indemnités des personnels en congés imputables au service**

**Q :** «\_Les représentants des personnels au CHSCTA interrogent l'administration sur le point suivant :

**Avis n°3 : *primes et indemnités des personnels en congés imputables au service***

*Les personnels dont les conditions de travail ou l'organisation du travail ont conduit à être placés en congé maladie et reconnus en maladie professionnelle ou d'origine professionnelle ou en accident de service se voient victimes d'une double peine :*

- la pathologie dont le lien direct avec le travail est reconnu par les experts les empêche de travailler,

- leur rémunération est réduite par la remise en cause du versement de primes et indemnités liées à leurs fonctions

Le CHSCTA considère que l'employeur devrait maintenir l'intégralité des primes et indemnités aux personnels qui sont reconnus en maladie professionnelle ou d'origine professionnelle ou en accident de service.

Le CHSCTA demande que les situations identifiées soient régularisées en ce sens.

**R :** « Il résulte de la consultation de la DAJ reproduite ci-dessous que seules les primes et indemnités qui ne sont pas liées à l'exercice des fonctions sont maintenus en cas de CITIS, celles qui sont liées à l'exercice des fonctions sont suspendues. Cette suspension intervient sans condition de durée du CITIS. Par conséquent, les dispositions particulières concernant des primes accordées au regard de l'exercice effectif des fonctions et qui distingueraient pour la question du maintien selon que l'agent se trouve en CMO, CLM ou CLD ne sont pas transposables au CITIS, pour lequel aucune distinction ne doit être faite.

Par ailleurs, la NBI doit systématiquement être suspendue en cas de CITIS, quelle que soit la durée du CITIS.

#### **annexe :**

Réponse de la DAJ

Vous avez interrogé la DAJ afin de savoir si le paiement de la nouvelle bonification indiciaire doit être maintenu lorsque l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

**a)** Aux termes des dispositions de l'article [L. 822-21 du Code général de la Fonction publique](#) (ancien I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), « *le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à (...) un accident reconnu imputable au service (...), un accident de trajet (...), ou une maladie contractée en service* ».

L'article [L. 822-22 du Code général de la Fonction publique](#) précise que l'agent « *conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite* ».

Le CITIS ouvre donc droit pour le fonctionnaire au bénéfice d'un régime de congé spécifique, sans fixation de durée maximale, dès lors que son incapacité temporaire de travail est imputable au service.

Partant, l'agent placé en CITIS conserve le versement de son traitement indiciaire ainsi que celui des primes et indemnités qui ne sont pas liées à l'exercice même de la fonction (cf. l'[article 1<sup>er</sup>](#) du décret n° 2010-997 du 26 août 2010), notamment ses avantages familiaux et son indemnité de résidence (cf. [Article 47-14 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#)). Il bénéficie également du remboursement des honoraires et autres frais médicaux en raison de l'imputabilité au service.

b) La NBI est attribuée au fonctionnaire qui occupe un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières. Or, son versement est à la fois conditionné par les textes et est lié à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Aux termes de [l'article 2 du décret n° 93-522 du 26 mars 1993](#) relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat : « *le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux agents dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ainsi qu'au 3° de ce même article tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions* ».

Lesdits congés visés à [l'article 34](#) de la loi n° 84-16 sont les congés annuels, les congés de maladie ordinaires, les congés de longue maladie et les congés de maternité et d'adoption. Le CITIS est donc exclu des congés permettant le maintien de la NBI, probablement en raison de sa durée indéterminée qui ne permet pas de prévoir un retour rapide de l'agent dans son emploi.

En outre, s'agissant du maintien de certaines indemnités et primes, la jurisprudence retient le critère du lien avec l'exercice des fonctions, et plus particulièrement s'agissant de la NBI, elle rappelle qu'elle « *ne constitue pas un avantage statutaire et n'est lié ni au cadre d'emplois, ni au grade mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit* » ([CE, 27 juillet 2005, n° 255395](#), aux tables). En revanche, l'agent pourra conserver les indemnités accessoires au traitement « *qu'il recevait avant sa mise en congé, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais autres que ceux directement entraînés par la maladie ou l'accident* » (CAA de Bordeaux, 30 avril 2021, n° [19BX01947](#)).

Il résulte de tout ce qui précède que l'agent placé en CITIS ne peut pas conserver le paiement de sa NBI.

### **III-A115 - Commission d'appel 1<sup>er</sup> degré et recours établissements privés**

**Q :** « La commission d'appel du 1er degré va avoir lieu le jeudi 23 juin à la DSDEN. Un IEN a reçu un mail de l'établissement privé ... lui signalant qu'elle allait prochainement transmettre, pour la commission, les documents concernant un élève dont les parents ont déposé un recours car ils n'étaient pas d'accord avec le conseil des maîtres de l'école.

Voici mes questions :

- la commission d'appel du 1er degré doit-elle statuer sur les dossiers de recours des élèves scolarisés dans le privé ?
- Si c'est le cas, cela concerne-t-il tout type d'établissement privé ?
- Si ce n'est pas le cas, quelle instance étudie ces dossiers de recours ?

**R :** « Il résulte de l'article D331-57 du code de l'éducation que la commission d'appel est compétente pour les établissements privés sous contrat comme pour les établissements publics. »

### **III-A116 - Recours DNMADE**

**Q :** « A quelle condition peut-on exclure une étudiante de deuxième année de DNMADE qui n'a pas validé une partie de ses partiels ? »



**R :** « Il résulte des textes du code de l'éducation que le chef d'établissement, pour les étudiants ayant validé moins de 108 crédits européens en fin de deuxième année, prononce soit le redoublement soit l'exclusion de la formation, après avis de la commission pédagogique. L'avis de la commission pédagogique ne lie pas le chef d'établissement.

L'exclusion de la formation ne peut pas être prononcée à l'égard d'un étudiant qui totalise plus de 108 crédits européens en fin de deuxième année. »

**Annexe :**

Article D642-47

*La durée de la formation est de trois années, soit six semestres.*

*Chaque étudiant bénéficie d'un suivi personnalisé. Des actions d'accompagnement et de soutien peuvent être mises en place.*

Article D642-48

*Une commission pédagogique de la formation est placée auprès du chef d'établissement. Elle se prononce sur l'organisation de la formation et les modalités d'évaluation des étudiants. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, aux redoublements et aux dispenses de scolarité, de stages ou d'épreuves lui sont également soumises pour avis. Les dispenses peuvent porter sur les enseignements détaillés dans l'arrêté mentionné à l'article [D. 642-42](#).*

*Les membres de la commission sont désignés par le recteur de région académique. La commission comprend :*

- 1° Des enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat ;*
- 2° Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;*
- 3° Des enseignants intervenant dans la formation ;*
- 4° Au moins un étudiant suivant la formation ;*
- 5° Un designer et un professionnel des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans ;*
- 6° Le chef de l'établissement dispensant la formation.*

*Le président de la commission est choisi par le recteur de région académique parmi les membres mentionnés au 1° du présent article.*

Article D642-49

*Les étudiants ayant validé les deux premiers semestres sont autorisés à passer en deuxième année.*

*Les étudiants ayant validé les quatre premiers semestres sont autorisés à passer en troisième année.*

*Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique :*

- 1° Prononce, pour les étudiants de première année ayant validé entre 48 et 59 crédits européens, ou pour les étudiants de deuxième année ayant validé entre 108 et 119 crédits européens, soit le redoublement, soit le passage dans l'année supérieure. Dans ce dernier cas, les unités d'enseignement non validées en première année sont préparées l'année suivante ;*



2° Prononce, pour les étudiants ayant validé moins de 48 crédits en fin de première année, ou moins de 108 crédits en fin de deuxième année, soit le redoublement, soit l'exclusion de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées ;

3° Autorise à redoubler les étudiants qui, à l'issue de la troisième année, n'ont pas obtenu leur diplôme. Ceux-ci ne préparent que les unités d'enseignement non validées.

### **III-A117 – Renseignements concernant les carnets de liaison**

**Q :** « Je me permets de vous contacter car au collège nous nous posons la question de l'utilité d'acheter des carnets de liaison car nous les utilisons très peu du fait de l'utilisation du logiciel Pronote. Est-ce que le carnet de liaison est une obligation réglementaire svp ?  
Si ce n'est pas le cas, il nous faut bien évidemment reprendre notre RI car nous y faisons référence. »

**R :** « Il n'existe pas d'obligation de tenir un carnet de correspondance papier, par contre il existe une interdiction de faire payer au famille le carnet quel que soit son format, au nom du principe de gratuité.

Cette interdiction a été posée par la jurisprudence. C'est à la suite de cette interdiction que l'Etat a délégué des crédits aux établissements pour financer leur achat. Ce financement par l'Etat ne résulte toutefois d'aucune obligation réglementaire ou législative (à la différence par exemple des droits CFC et des manuels scolaires en collège).

Le carnet de correspondance papier est un outil de l'organisation du service de surveillance. Son utilisation est préconisée par la circulaire 96-248 du 25 octobre 1996.

Son utilité ne concerne, à mon sens, pas que la question de l'échange d'information entre l'établissement et les familles.

Il permet d'assurer une traçabilité des informations échangées. Il est une mesure de publicité et donc d'opposabilité de certains actes administratifs pris par l'établissement (RI, notamment). Il permet également certains contrôles des personnels de l'établissement effectués directement vis à vis des élèves : identité, emploi du temps, classe, passage à la vie scolaire en cas d'absence ou de retard...

Le chef d'établissement a l'obligation de prendre toute mesure adaptée aux circonstances pour assurer la surveillance des élèves. Dans ce cadre, la suppression d'un carnet de correspondance papier, doit faire l'objet d'une étude approfondie sur les impacts sur l'organisation et l'efficacité du service de surveillance. Elle doit être débattue en CA, notamment à l'occasion de modifications portées au RI. »

### **III-A118– Réseaux sociaux**

**Q :** « Dans le cadre de la promotion de l'établissement nous souhaiterions pouvoir mettre en place un compte Instagram et celui-ci serait géré par des membres du personnel, moi-même et le référent numérique. Les publications pourraient comprendre des documents mais aussi parfois des photos d'élèves ou de personnels.

**Mes questions sont les suivantes :**

- Que faut-il demander au CA comme autorisation pour créer ce compte ?

- Quel modèle d'imprimé de droit à l'image doit être utilisé pour chaque photo d'élève diffusée ? Si cette publication est possible. (Vous trouverez en PJ un modèle que j'avais utilisé dans une autre académie). »

**R :** « La création d'un compte Instagram pour un établissement n'est pas soumise à l'autorisation du CA.

J'attire votre attention sur la nécessité de pouvoir contrôler l'ensemble des publications qui figureront sur le compte, qu'elles viennent du lycée ou non et de vous être assuré de disposer des moyens techniques de supprimer tout message apparaissant sur ce compte susceptible de porter atteinte aux principes de l'EN.

La phrase "Sur tous les supports matériels et immatériels, en tous formats connus ou inconnus à ce jour." est illégale. Une autorisation de droit à l'image doit définir de manière précise et limitée les modalités de reproduction.

#### **Annexe :**

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 11 décembre 2008, 07-19.494, Publié au bulletin

*"Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 6 juin 2007) de la débouter, alors, selon le moyen, qu'un mannequin dispose sur son image d'un droit patrimonial, qui est le droit exclusif de tirer profit de la valeur de celle-ci et de contrôler les conditions de son exploitation ; que, si ce droit peut valablement donner lieu à l'établissement de contrats conférant à une partie les prérogatives d'ordre patrimonial qui lui sont attachées, l'objet de la transmission doit être précisément déterminé, ce qui implique que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ; qu'en jugeant en l'espèce que le " contrat de cession de droits à l'image ", qui autorisait toute exploitation de l'image de Mme X... à partir des photographies prises de celle-ci sous toutes ses formes et par tous procédés, pour toute destination et pour le monde entier, pour une durée de quinze ans renouvelables, était valable, la cour d'appel a violé les articles 1108 et 1129 du code civil ;"*

### **III-A119 – Rôle des AESH dans le cadre des examens**

**Question 1 :** « Peut-on solliciter un AESH pour la surveillance des examens ? Peut-on le solliciter pour des aménagements d'épreuves sur un établissement hors de son PIAL ? »

**Réponse 1 :** « Les AESH ne peuvent être affectés qu'à des missions relatives à l'accompagnement du handicap, sur les établissements figurant sur leur contrat de travail. C'est le sens même de la création de cette catégorie d'emploi distincte des AED, depuis 2014, qui en fait des agents avec une mission exclusivement consacrée à l'accompagnement du handicap et aux activités connexes à cet accompagnement (formations, réunions, suivi ...). La surveillance générale des examens ne fait pas partie de ces missions.

La circulaire de 2017 (point 2.2) définit de manière très précise le rôle d'un AESH dans le cadre des examens :

- *appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque sa présence est requise.*

Ainsi, un AESH n'a vocation à intervenir dans le cadre d'un examen que dans le cadre des aménagements d'épreuves et sur les lieux limitativement énumérés dans son contrat. Par contre, dans ce cadre, il peut être amené à intervenir auprès d'autres élèves que ceux auprès desquels il est intervenu durant l'année scolaire. »

## Question 2

Est-il possible d'envisager que les AESH habituelles des élèves du LP XX, sur la base du volontariat (et Mme X et Y seront volontaires), puissent assurer l'accompagnement ? En leur faisant signer un avenant temporaire et limité géographiquement à cette seule mission ? Avec un ordre de mission spécifique ?

**R :** « L'octroi par l'autorité académique de droits d'aménagement d'épreuves n'entraîne pas le droit d'être accompagné (lorsqu'un accompagnement est prescrit au titre de l'aménagement d'épreuves), par l'AESH qui intervenait au cours de la scolarité dans le cadre d'un PPS ou d'un PAP. En effet, la réglementation n'a pas prévu un tel droit. Et je doute, d'ailleurs, qu'on puisse systématiquement le mettre en place pour tous les candidats à un examen.

Il n'est toutefois pas interdit de missionner des AESH dans une optique de continuité, dans la limite des moyens alloués, des ressources et des stipulations contractuelles des AESH concernés.

Il ne m'appartient pas de statuer sur cette dernière problématique, qui relève de la DSDEN (redéploiement de personnels AESH). »

### **III-A120- Conditions de travail des ATSEM**

**Q :** « La mairie envisage de supprimer un poste d'ATSEM, dans une école maternelle. Existe-t-il des textes fixant un temps minimum d'intervention des ATSEM durant le temps scolaire, ainsi que des missions obligatoires ? Est-il autorisé de laisser une ATSEM seule dans une école ? »

**R :** « Sur le temps de travail des ATSEM : Il résulte, à mon sens de la combinaison des différents textes rappelés par Monsieur LECLERC et par la réponse ministérielle, que la mairie doit mettre l'ATSEM à disposition du directeur sur la durée du temps scolaire et que c'est le directeur qui décide sur le temps scolaire de l'emploi du temps nécessaire. Le directeur, peut donc, dans ce cadre décider que l'ATSEM n'interviendra pas sur la totalité du temps scolaire. Les choix du directeur doivent être motivés par les nécessités du service EN, en conformité avec les missions que peuvent exercer les ATSEM.

Sur la question de savoir si une ATSEM peut surveiller seule des enfants :

Il résulte de l'esprit des textes (que l'on retrouve dans de nombreuses "chartes d'ATSEM") que les responsables principaux de la surveillance sont les enseignants. Les ATSEM "assistent" les enseignants dans cette mission.

En principe, cela implique que l'enseignant doit être présent ou à proximité immédiate du groupe d'élèves dont il a la charge, que le groupe soit dans l'enceinte de l'école ou dehors (les activités scolaires peuvent également avoir lieu à l'extérieur des locaux).

L'enceinte scolaire n'est pas un critère pour définir cette proximité immédiate. En d'autres termes, il vaut mieux être en dehors de l'enceinte et en proximité qu'à l'autre bout des bâtiments, si cela est beaucoup plus loin.

Cette proximité immédiate peut également être assurée par la mise en place d'un système de communication entre les deux lieux (téléphone portable, interphone, ...).

En tout état de cause, la responsabilité de la surveillance incombe bien à l'Etat, même si dans les faits c'est une ATSEM qui est présente dans la pièce. De même, dans cette hypothèse, l'ATSEM est considérée comme un membre de l'enseignement public pour l'application des

dispositions de l'article L911-4 du code de l'éducation.

**Annexe :**

**Durée de travail des ATSEM auprès des enseignants**

**14<sup>e</sup> législature**

**Question écrite n° 16749 de [M. Jean-Noël Guérini](#) (Bouches-du-Rhône - NI) publiée dans le JO Sénat du 11/06/2015 - page 1363**

M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la durée de travail des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelle) auprès des enseignants.

Le cadre d'emplois de ces agents de catégorie C est fixé par le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Son article 2 indique les tâches qui leur sont dévolues : ils sont notamment « chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. » De telles tâches impliquent une présence effective auprès des enseignants, sans que rien ne précise pourtant un temps de présence obligatoire. Il en est de même dans l'article R. 412-127 du code des communes qui établit simplement que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. »

En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un taux d'encadrement spécifique par les ATSEM, afin qu'ils puissent être bien présents auprès des enseignants et donc des enfants.

**Réponse du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique publiée dans le JO Sénat du 24/09/2015 - page 2245**

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, chargés, selon l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 qui les régit, « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et nommés par le maire après avis du directeur de l'école (R. 421-127 alinéa 2 du code des communes). Les ATSEM sont donc régis par la même durée du temps de travail (1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que celle des autres fonctionnaires territoriaux, telle que prévue par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 du décret précité, la collectivité définit, par voie de délibération et après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM. Si l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur

présence est décidée par le directeur ou la directrice, article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes prévoyant que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM exercent les autres missions prévues pour leur cadre d'emplois et rappelées ci-dessus.

### **III-A121– Surveillance par AED**

**Q :** « Le collègue de ... me demande de mettre à disposition un AED pour le Brevet. Pensez-vous qu'il soit possible de donner une suite favorable à sa demande ? » Je pense qu'il faudrait absolument et à minima une convocation émanant du collègue. ». Il y a deux ans dans le cadre du covid , j'ai été amené à accueillir d'autres AED pour faire fonctionner ma vie scolaire à l'époque nous avons fait des contrats complémentaires....au regard de leur statut. Pensez-vous qu'un AED puisse recevoir une convocation pour surveillance d'examen émanant d'un autre établissement. »

**R :** « Les activités de baignade doivent respecter les règles définies par la [circulaire du 28 février 2022](#). Il n'est pas distingué de conditions d'encadrement selon que la baignade a lieu dans un cadre récréatif ou dans le cadre d'un enseignement d'EPS.

A noter que les activités de baignade dans les plans d'eau ouverts doivent être préalablement autorisés par le DASEN. »

### **III-A122– Surveillance du DNB**

**Q :** « Comme je l'ai indiqué à la secrétaire de la principale adjointe, dans mon mail de ce matin, j'irai chercher ma convocation à la surveillance du DNB demain, vendredi 24 juin. Je prends note que cette seule convocation est suffisante à me protéger juridiquement en cas d'incident, que je n'espère pas bien entendu, pendant l'épreuve de DNB que je surveillerai.

Pour ma connaissance personnelle et professionnelle, à quel(s) texte(s) faites-vous références quant aux obligations de service des CPE car le seul texte indiquant ces dites obligations que j'ai trouvé est la circulaire n°2015-139 du 10 août 2015 relative aux missions des conseillers principaux d'éducation et dans laquelle il n'y a nulle mention de la surveillance d'épreuves nationales telles que le Baccalauréat ou le Diplôme National du Brevet ? »

**R :** « A la différence du personnel enseignant, il n'existe pas de texte indiquant de manière explicite que les CPE peuvent être chargés de surveillance d'examen. Ce qui n'empêche nullement, le chef d'établissement, dans le cadre des prérogatives dont il dispose au titre de l'autorité fonctionnelle de l'établissement de solliciter des AED, des CPE, voir des personnels administratifs pour surveiller les examens. Cet ordre ponctuel, inclus dans le temps de service, ne saurait être considéré comme une atteinte aux missions statutaires.

En conclusion, la surveillance des examens relève en principe des personnels enseignants et des AED, mais le chef d'établissement peut pour assurer la continuité du service, solliciter d'autres personnels (personnels administratifs, CPE).

**Annexe :**  
**code de l'éducation :**  
[Article R421-10](#)

*En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :*

**1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;**

**2° Veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ;**

3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

4° Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;

5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à [l'article R. 421-10-1](#), soit en saisissant le conseil de discipline :

a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à [l'article R. 511-14](#) ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence.

### **III-A123– Remarque sur la convention section sportive à présenter au CA**

R : « L'affectation des élèves dans un établissement, fut-ce dans le cadre d'une section sportive, est de la compétence exclusive du DASEN. Le comité de sélection prévu par la convention ne peut émettre qu'un avis, et ne peut en tout état de cause affecter un élève dans un établissement ou accorder une dérogation à la sectorisation des collèges. »

### **III-A124– Convention Gral**

Q : « Pourriez-vous me donner votre sentiment sur ce projet de convention avec le Groupement "Les radios associatives libres" (GRAL) sur un projet d'émissions de critiques théâtrales qui pourraient être diffusées et notamment par une des radios du groupe : RCF, radio chrétienne francophone. L'objet initial était de conventionner uniquement avec RCF, ce que j'ai refusé. Me concernant, je pense que dans ce nouveau cadre et avec la possibilité offerte à d'autres radios locales de diffuser les émissions, on sort d'une relation trop intime avec RCF, et d'un risque de manquer à notre devoir de neutralité religieuse. Cependant, il est clair, je pense, que RCF diffusera ces émissions. »



**R** : « Une collaboration avec RCF sur un programme dont le contenu est laïc, n'est pas en soi une atteinte au principe de laïcité, de même que ne l'aurait pas été une collaboration avec le quotidien *La Croix*, par exemple, compte tenu du fait que RCF (comme *La Croix*) n'est pas un média qui se présente comme diffusant des contenus exclusivement religieux. Par analogie, l'orientation éventuelle de ligne éditoriale d'un journal, ne préjuge pas du contenu d'éventuels partenariats pédagogiques, sans atteinte à la neutralité politique. Il résulte de ce qui précède, qu'à fortiori, la diffusion sur RCF, *via* le GRAL, ne pose pas de difficulté.

Il reste toutefois à préciser dans la convention que le Lycée se chargera de récupérer les autorisations de captation et de reproduction de la voix des élèves concernés. Ces autorisations devront définir de manière exhaustive les supports de diffusion des émissions. »

### **III-A125–Permis de feu**

**Q** : « Pendant la période de fermeture estivale, le Conseil départemental de la Haute-Vienne va faire réaliser des travaux nécessitant un "Permis de feu".

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ce document afin de nous préciser qui, du chef d'établissement ou du représentant du Conseil départemental, doit signer ce permis.

**R** : « En application de l'article R421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement prend au nom de l'Etat les mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité des personnes et des biens dans les locaux de l'EPL. Cette mission s'assure de manière continue, y compris durant les périodes de fermeture de l'établissement aux usagers.

Dans ce cadre, il organise le service d'astreinte durant la fermeture, notamment parmi les personnels soumis à l'obligation de loger. Il appartient donc au chef d'établissement de signer ce document et d'y mentionner des numéros d'appel pour que le personnel de l'EPL d'astreinte et celui du CD puissent être joints en cas de problème. »

### **III-A126– Jurisprudence fermeture établissement examen**

**Q** : « Quelle est la jurisprudence concernant la fermeture des établissements durant les examens ? »

**R** : « Il résulte de la jurisprudence ci-dessous du conseil d'Etat qu'un EPLE peut décider de fermer l'accueil aux usagers pour l'organisation des examens, à condition que la durée de fermeture soit en rapport avec celle des examens, ce qui est le cas dans votre établissement. »

#### **Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 13 février 1987, 62008 62009, publié au recueil Lebon**

Vu 1° sous le n° 62 008 la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 23 août 1984 et 20 décembre 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. Pierre Y..., demeurant ... à Paris 75017 , et tendant à ce que le Conseil d'Etat : 1° annule le jugement du 1er juin 1984 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre la décision de fermeture anticipée du collège Stéphane Mallarmé le 8 juin 1983, 2° annule pour excès de pouvoir cette décision, Vu 2° sous le n° 62 009 la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 23 août 1984 et 20 décembre 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par Mme Danielle X... demeurant ... à Paris 75017 , et tendant à ce que le Conseil d'Etat : 1° annule le jugement du 1er juin 1984 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre la décision de fermeture anticipée du collège Stéphane Mallarmé le 8 juin 1983, 2° annule pour excès de pouvoir cette décision, Vu les autres pièces des dossiers ; Vu le code des tribunaux administratifs ; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; Vu la loi du 30 décembre 1977 ; Après avoir entendu : - le rapport de Mme Vestur, Auditeur, - les conclusions de M. Daël, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de M. Y... et de Mme X... sont dirigées contre le même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ; Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête : Considérant que le collège Stéphane Mallarmé a été fermé à compter du 8 juin 1983, soit trois semaines avant la date prévue de la fin de l'année scolaire, afin de permettre que s'y déroulent les 10, 17, 20 et 21 juin suivants les épreuves du baccalauréat ; que s'il est vrai que la mission du service public de l'Education consiste non seulement à assurer les enseignements mais aussi à organiser l'évaluation des connaissances à la fin d'un cycle de scolarité, **il résulte néanmoins des pièces du dossier que la fermeture anticipée du collège, pendant une durée excédant largement celle qui était nécessaire à l'organisation et au déroulement des épreuves méconnaît au détriment des élèves dudit collège les principes d'égalité devant le service public de l'enseignement et de la continuité de ce service** ; que cette méconnaissance ne peut être justifiée, dans les circonstances de l'espèce, ni par le fait que la partition de l'établissement n'a pas été réalisée ni par les modalités pratiques du déroulement de l'examen ; qu'ainsi la décision de fermeture du collège Stéphane Mallarmé à compter du 8 juin 1983 est entachée d'excès de pouvoir ; que, par suite, M. Y... et Mme X... sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a refusé d'en prononcer l'annulation ;  
Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 1er juin 1984 et la décision de fermeture du collège Stéphane Mallarmé à compter du 8 juin 1983 sont annulés.  
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. TOUCHEBOEUF, à Mme X..., au proviseur du lycée Mallarmé et au ministre de l'éducation nationale.

### III-A127- IMP

Q : « Pourriez-vous nous informer si un Assistant d'éducation peut percevoir une IMP ? »

R : « Les AED ne peuvent pas recevoir d'IMP.

#### **Annexe :**

décret 2015-475 :

#### Article 1

*Une indemnité peut être allouée aux personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et assurant, avec leur accord, une mission particulière soit à l'échelon académique, soit au sein de leur établissement d'exercice en application de [l'article 3 du décret du 20 août 2014 susvisé](#) et de [l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisé](#), dans les conditions fixées par le présent décret.*

*Le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret pour l'exercice d'une mission particulière au sein d'un établissement est exclusif du bénéfice d'un allègement du service d'enseignement en application du [second alinéa de l'article 3 du décret du 20 août 2014 susvisé](#) et du [second alinéa de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisé](#) au titre de la même mission particulière.*

*L'indemnité pour mission particulière peut également être allouée aux conseillers principaux d'éducation dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret.*

### III-A128- Accident lors d'une sortie scolaire

Q : « Notre sortie de fin d'année était vendredi dernier. Tous les élèves sont allés au Parc Bellevue. Au cours de l'activité pédalo sur l'étang, tout le monde étant équipé d'un gilet de sauvetage, un des élèves de Mme ... est tombé à l'eau.

Il n'était pas en danger, mais paniquait, ce qui fait que sa maîtresse, n'a pas hésité et s'est jetée à l'eau. Son téléphone portable était dans sa poche et elle n'a pu le récupérer, il est et

demeurera au fond de l'étang ...Sachant que cet incident a eu lieu sur le temps de travail et que la PE peut fournir la facture de son téléphone qui avait à peine 5 mois, peut -elle être dédommée de la perte qu'elle a subie ? et selon quelles modalités ? »

**R :** « Aucune disposition législative et réglementaire ne permet de prendre en charge la perte de ce téléphone. Le régime des accidents de service ne comprend pas l'indemnisation de préjudices matériels. Sur le plan de la responsabilité administrative de l'éducation nationale, seule une faute de l'éducation nationale pourrait justifier l'indemnisation matérielle. Or en l'espèce, il n'y a pas faute. La protection fonctionnelle qui peut conduire à l'indemnisation de préjudices matériels ne concerne que les hypothèses où le préjudice est lié à une agression ou un outrage dont aurait été victime l'agent, ce qui ne concerne la situation actuelle. »

### **III-A129– Frais de déplacement contractuels enseignants**

**Q :** « Des contractuels alternants nous demandent si l'on rembourse les frais de déplacement afin de passer les concours.

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)

(<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo49/MENH2032667N.htm>), il est indiqué qu'ils sont recrutés par un contrat de droit public relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. A ce titre, nous pensons qu'ils peuvent bénéficier de ce remboursement. Je vous prie de bien vouloir me dire si nous pouvons ou non leur rembourser leur déplacement. »

**R :** « Les dispositions qui prévoient le remboursement d'un aller-retour par année civile pour passer un concours ou un examen professionnel relèvent de l'article 6 du décret 2006-781. Ces dispositions sont applicables aux agents publics de l'Etat, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, elles s'appliquent donc également aux contractuels alternants.

#### **Annexe :**

décret 2006-781

#### Article 1

*Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Il est également applicable :*

*- aux personnels des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif ;*

*- aux personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et établissements précités.*

#### Article 6

*L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences*

*administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.  
Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.*

### **III-B : Réponse du bureau DAF A3**

#### **III-B1– Message du 10 mai 2022 : Modalités d'intégration des comptabilités patrimoniales de la Vague 2**

Fiche intégration des immobilisations via Egimmo et Wincz

#### **III-B2 – [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2022-22 du 22 avril 2022 à la question de l'académie de Créteil : participation d'un ancien élève à un voyage scolaire**

##### **Question de l'académie de Créteil**

*Nous sommes sollicités par la déléguée académique aux relations européennes internationales et à la coopération (Dareic) concernant un voyage scolaire d'un élève. Un ancien élève souhaite participer à un voyage scolaire. Ce voyage s'inscrit dans un projet pour lequel l'élève a précédemment participé. Cependant, cet élève ne fait plus partie des effectifs de l'établissement concerné par le voyage. Il est actuellement inscrit dans un autre établissement (pour cause de déménagement). Dans la circulaire des voyages il est fait mention de la composition du groupe d'élèves au §II.2.1 et des accompagnateurs et des bénévoles mais n'apparaît pas la participation d'autres acteurs que ceux précités. Cet élève peut-il règlementairement participer à ce voyage ? Une convention entre les deux établissements est-elle envisageable ? Quelle participation financière pour cet élève ?*

**R :** « Le bureau de la réglementation et de la vie des établissements (DGESCO C2-3), compétent, nous apporté les éléments d'éclairage suivants :

« Les actions menées par un établissement et destinées aux élèves, telles que l'organisation d'un voyage scolaire par exemple, le sont toujours au bénéfice des élèves inscrits dans l'établissement. En l'espèce, l'élève ayant perdu sa qualité d'élève de l'établissement organisateur du voyage scolaire du fait de son affectation dans un autre établissement, il ne peut donc participer audit voyage scolaire. »

#### **III-B3 – Message du 10 avril 2022 : Diffusion de la MAJ1 de GFC2022**

Mise à disposition aux ADSI le 12 avril 2022.

Principale évolution en CBUD : mise à jour règlementaire des seuils de marchés publics (directive JORF n° 0286 du 9 décembre 2021)

#### **III-B4 – [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2022-19 du 6 avril 2022 à la question de l'académie de Créteil : décision de remise gracieuse**

##### **Question de l'académie de Créteil**

*Une fois que le comptable reçoit la notification, quelle est la procédure à suivre pour solder le compte concerné ? Qu'en est-il de la somme à payer à la DDFIP pour le comptable en débet ?*

**R :** « Il s'agit de distinguer deux cas :

I. La remise gracieuse est totale. La décision s'applique immédiatement. L'EPLE sera intégralement remboursé sur les fonds de l'Etat.

II. La remise gracieuse est partielle. La somme remise est conditionnée au versement d'un laissé à la charge du comptable, qui doit verser cette somme au service de recouvrement de la DGFIP : la Direction des créances spéciales du trésor (DCST). Dans ce cas, l'EPLÉ sera donc remboursé en partie sur les fonds de l'Etat et, en partie sur les fonds du comptable mis en débit. Nota : si le comptable est assuré, il doit actionner son assureur avant de s'acquitter du laissé à charge auprès de la DCST.

Que la remise gracieuse soit totale (1) ou partielle (2), c'est toujours la DD/RFIP qui verse les sommes correspondantes à l'EPLÉ pour apurement des comptes déficitaires. L'EPLÉ enregistre ces opérations en comptabilité, selon les schémas d'écriture comptables précisés par la planche 25 de l'IC M9.6 du 27 avril 2015. »